REPONSES A L'ICOMOS

1. Justification de la sélection des sites proposés pour l'inscription

La région du Massif calcaire a pu préserver de façon unique les traces de son urbanisation et de son utilisation agricole à la fin de l'antiquité et au début de l'empire byzantin. Alors que dans les plaines, les implantations successives ont fortement modifié ou fait disparaître les vestiges antiques, la région a ainsi conservé des centaines de sites archéologiques. Les circonstances historiques de l'abandon du Massif calcaire expliquent les conditions de conservation spectaculaires d'une civilisation rurale que nous pouvons appréhender aujourd'hui encore par ses paysages autant que par son architecture.

Les villages byzantins désertés conservent non seulement des ensembles monumentaux complets et donc uniques sur le pourtour méditerranéen, mais aussi des paysages construits que l'homme a su patiemment arracher à un environnement a priori peu favorable (sur la spécificité archéologique de la région, cf. introduction à l'analyse comparative, dossier de nomination p. 109).

Les inventaires de la région établis par les autorités mandataires, puis par la DGAM, ont pu recenser environ 700 sites. Ce chiffre, qui comprend des sites de taille et d'importance très différentes rend compte d'une densité remarquable. Il inclut : tombeaux isolés, bornes routières, citernes et pressoirs, ruines de petites chapelles et de maisons isolées, aussi bien que sites plus vastes dont quelques uns affectés par le réemploi en époque moderne. Parmi ces 700 sites, une soixantaine de villages peuvent être considérés comme exceptionnels.

La sélection des limites des parcs a été un processus long, dirigé par les experts syriens de la DGAM en étroite collaboration avec les équipes internationales de recherche et de fouille actives dans la région depuis des décennies. Elle répond au croisement d'une série des critères d'ordre paysager, archéologique, historique, de conservation et de gestion.

a) Représentativité des ensembles paysagers

Le principe qui régit le choix de ces zones a été l'identification et la définition d'ensembles paysagers préservés qui n'ont pas subi d'altérations majeures depuis l'antiquité ; l'unicité du Massif calcaire concernant tout autant le territoire et le paysage que les vestiges archéologiques et monumentaux.

A ce titre, les huit parcs non seulement englobent des ensembles préservés et cohérents, mais sont aussi représentatifs de tous les différents chaînons montagneux qui composent le Massif calcaire. Chaque chaînon a des spécificités paysagères dues à sa position et aux modes d'exploitation et d'implantation dans l'antiquité — les différences paysagères entre le Jabal Samaan au Nord, le Jabal Wastani à l'Ouest et le Jabal Zawiyé au Sud étant les plus évidentes.

b) Prise en compte des sites archéologiques majeurs et de leur état de conservation

Les huit parcs archéologiques — qui couvrent une surface d'environ 120 km² — comptent à l'intérieur de leurs limites une quarantaine de sites archéologiques, c'est à dire la plus grande partie des ensembles majeurs de la région. Le travail de sélection des archéologues et des experts syriens et internationaux — basé sur une connaissance intime de la région et de son histoire — a été mené afin de prendre en compte le maximum des sites archéologiques majeurs de la région. Cette orientation a été « croisée » avec une analyse de l'état de

préservation des sites (tant au niveau architectural qu'au niveau du paysage et du « cadre » de chaque site) qui a amené — afin de répondre pleinement aux critères d'authenticité et d'intégrité évoqués par l'UNESCO pour le classement au patrimoine mondial — à la proposition actuelle.

c) Représentativité typologique des vestiges archéologiques
Les sites inclus dans le dossier de nomination offrent un aperçu complet de toutes les typologies de vestiges existants dans la région et permettent d'identifier des ensembles fonctionnels où sont réunis des terroirs fossiles et des ensembles villageois complets. A l'intérieur des parcs, on retrouve notamment des vestiges d'époques romaine (temples, nécropoles, tombeaux isolés, exploitations agricoles isolées…) et byzantine (ensembles monastiques, villages, complexes religieux majeurs, centres de pèlerinage, cimetières).

d) Représentativité et lisibilité des traces archéologiques témoignages du paysage ancien
Sont également présents et lisibles dans les limites des parcs proposés pour l'inscription tous les éléments paysagers que l'on peut retrouver aujourd'hui dans un territoire qui a particulièrement peu évolué depuis l'antiquité : murets antiques de séparation entre parcelles, puits, citernes isolées, canalisations et terrassements anciens, carrières de pierres antiques, voies et chemins antiques, bornes de propriété ou confins villageois…

e) Prise en compte de l'évolution moderne de la région et des contraintes de gestion
Une ultérieure analyse des propositions a été faite pour prendre en compte les exigences de croissance des centres habités de la région et les effets du développement rapide que la région a vécu dans les dernières décennies. La définition des périmètres des parcs a ainsi dû tenir compte des plans de développement des villages, des zones industrielles existantes (notamment les nombreuses carrières de pierre), et de la continuité visuelle entre les sites (cônes de vision entrants et sortants, lignes de crêtes, etc.). Quelques sites isolés, dont l'importance archéologique et l'état de préservation auraient pu être compatibles avec une nomination, ont ainsi été écartés, leur « environnement » ne répondant pas au critères paysagers retenus.

Enfin, des considérations d'ordre administratif et de gestion ont été retenues. Les huit parcs devant être des ensembles de taille suffisante pour exprimer et préserver la VUE du site, mais ne devant pas être trop étendus afin de rendre possible leur gestion durable.

Pour conclure, la sélection des parcs proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, constitue un échantillon complet des ensembles paysagers et des vestiges archéologiques des deux grandes phases d'implantation humaine dans la région avec leurs modalités propres d'ancrage au territoire. Les parcs incluent notamment des traces de la structure du territoire en époque antique, centrée sur les émergences naturelles majeures sur lesquelles s'élevaient des sanctuaires païens et sur de grandes exploitations agricoles, et celles de l'implantation d'époque byzantine caractérisée par un maillage plus dense, par de nouvelles formes d'implantations agricoles et, au niveau architectural, par une multitude d'églises et de monastères souvent dans un état de conservation extraordinaire. A ces ensembles cohérents se rajoute — tant pour son rôle que pour sa structure territoriale — le site unique de Saint Siméon qui fut pendant plusieurs siècles un centre majeur de pèlerinage, marquant de manière significative le territoire environnant (hôtelleries pour les pèlerins, axes routiers, etc.).

2. Lien fonctionnel entre les différentes composantes du bien

La région du Massif calcaire représente une seule grande zone géographique qui a vécu, dans l'ensemble, des phases d'implantation et d'abandon relativement semblables. Dans l'antiquité, les liens fonctionnels entre les différents sites proposés pour l'inscription étaient évidents et l'ensemble du territoire des huit parcs présentait des conditions assez proches.

La répartition en huit zones indépendantes est une création contemporaine basée sur les réalités socio-économiques actuelles qui ont orienté nos choix vers l'identification d'ensembles homogènes mais discontinus ; seule une continuité géographique entre plusieurs villages pouvant présenter — et donc préserver et conserver — cohérence scientifique, unité paysagère et liaison fonctionnelle.

Certains parcs possèdent une valeur archéologique et paysagère telle qu'ils auraient pu être proposé de façon indépendante, mais la série de huit parcs discontinus accroit la valeur universelle de l'ensemble car elle permet d'inclure la totalité des typologies et des paysages propres à la région tout en délimitant un territoire qui ne représente qu'un pourcentage relativement moindre de la surface du Massif calcaire.

La définition de cette série permet également d'inclure parmi les zones retenues pour l'inscription des sites qui, par leur seule signification archéologique et paysagère, auraient pu ne pas être retenus, mais qui acquièrent leur pleine valeur en tant qu'éléments d'une série. C'est le cas notamment du parc du Jabal Wastani dont les sites archéologiques ne comportent presque pas de « sites majeurs », mais dont le paysage présente des différences avec les autres chaînons qui peuvent — et doivent — être répertoriées lors de la nomination pour le patrimoine mondial.

3. La Maison du Patrimoine

Le dossier de nomination et le plan de gestion prévoient la création d'une nouvelle structure de gestion en charge du site des *Villages antiques du Nord de la Syrie*. Cette nouvelle structure, divisée en deux sections, une pour chaque gouvernorat concerné (Idleb et Alep), a été officiellement créée par un Décret du Ministère de la Culture et publiée sur la Gazette officielle le 26 août 2010.

La Direction générale des Antiquités et des Musées est en train de poursuivre les procédures administratives permettant d'assurer le personnel des Maisons du Patrimoine et pour leur activation.

La traduction officielle du texte du décret est jointe en Annexe à ce rapport.

4. L'inventaire

L'inventaire archéologique de la région du Massif calcaire et de ses richesses a été engagé de longue date par les missions archéologiques successives qui ont œuvré dans cette région.

L'élaboration d'un nouvel inventaire archéologique, basé sur des critères scientifiques plus modernes et complets, est actuellement l'un des objectifs majeurs de la Mission archéologique syro-française de la Syrie du Nord (MASFSN), dirigée par MM. Abdulkarim et Charpentier.

D'autre part, un projet d'inventaire plus ambitieux, basé sur la préparation d'une base de données informatiques géo-référencées (S.I.G) a été lancé par la Direction générale des antiquités et des musées. Ce projet devrait débuter en 2011. Il concernera, dans une première phase, une zone expérimentale constituée par les deux parcs méridionaux du Jabal Zawiyé.

Actuellement, l'arsenal juridique permettant la protection des sites inclus à l'intérieur des huit parcs archéologiques, se base sur la liste de sites inscrits en tant que monuments historiques (à l'intérieur et à l'extérieur des parcs) qui sont protégés par la Loi des Antiquités de la République arabe syrienne et sur le texte des décrets primo-ministériels de 2010.

5. Les grands projets

La question des grands projets d'infrastructure qui pourraient concerner le territoire des parcs archéologiques et leurs environs immédiats était évoquée dans le dossier de nomination. Il est important de souligner que, actuellement, il n'y a pas de grands projets de développement, ni en cours ni prévus, à proximité des zones proposées pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

D'autre part, le décret du Premier Ministre créant les parcs archéologiques interdit explicitement (article 17) la mise en œuvre de grands projets d'infrastructure, d'autoroutes, de nouvelles lignes de chemins de fer et d'ouverture de nouvelles lignes électriques à l'intérieur et à proximité des parcs archéologiques. Il établit aussi que tout nouveau réseau électrique, de téléphone, de gaz et d'égout à l'intérieur du parc requiert l'approbation préalable de la DGAM.

A la protection garantie par le Décret doit se rajouter celle liée à la nouvelle Loi sur la Planification Régionale récemment approuvée par le parlement syrien. Cette nouvelle Loi (la Loi n° 26 de 2010) crée une « Commission régionale de planification » en charge des projets de développement. La coordination entre les différents partenaires du projet dans la phase de préparation du dossier (et de définition des périmètres des parcs) garantit que l'objectif de la protection du site candidat et de ses alentours sera intégrée dans tout futur plan régional de développement.

La question du projet de développement immobilier autour du site de Sinkhar a été abordée depuis le début de la réflexion sur le dossier de candidature des *Villages antiques du Nord de la Syrie*. La protection des terrains à l'intérieur du parc de Sinkhar est garantie par le Décret du Premier Ministre daté du 31 Janvier 2010 établissant les Parcs archéologiques, même si le sort du projet de développement n'est pas encore tout à fait clair.

Un rapide « historique » de la question et des discussions entre les différents partenaires locaux et nationaux dans les derniers 12 mois est présenté dans les lignes suivantes :

- Une première réunion de l'ensemble des partenaires concernés s'est tenue à Alep, sous la présidence du gouverneur d'Alep et du président de l'Association des Ingénieurs d'Alep, le 19 Juillet 2009. Lors de cette réunion dédiée à la question du plan de développement de Sinkhar — projet qui dans sa première version se développait à l'intérieur et à proximité immédiate du parc archéologique de Sinkhar (Batouta - Sinkhar - Sheikh Suleiman) dans le Jabal Sama'an — le Comité a proposé l'échange d'une partie du terrain appartenant à l'Ordre des Ingénieurs avec un autre terrain de taille et qualité comparables de propriété de l'Etat. La partie du terrain appartenant au Syndicat des Ingénieurs et se retrouvant à l'intérieur des

limites proposées pour le parc archéologique serait restée de la propriété du Syndicat des Ingénieurs, mais serait soumise aux règlementations prévues pour le parc.

- Cette question a été reprise par la suite lors de la réunion du « Comité des services » — sous la présidence du Ministre de l'Administration locale — qui devait étudier la question afin d'obtenir un accord entre les parties. Dans la lettre du Ministère de l'Agriculture au Premier Ministre (n° 4664) daté du 5 Novembre 2009, le Ministre « s'excuse de l'échange demandé entre les terres de l'association de lotissement et les territoires de la propriété de l'Etat situé sur la propriété demandée, parce que cet échange ne vérifie pas l'intérêt incontestable de l'Etat étant donné que les terrains du Syndicat des Ingénieurs sont « bloqués sur leurs journaux immobiliers » (sur réservation du ministère des Finances) et dispersés, tandis que la propriété de l'Etat est libre de toute servitude et se compose d'une seule parcelle, alors que les terrains du Syndicat surplombent les vestiges archéologiques et ne peuvent pas être développés ».

Depuis, la question de l'attribution au Syndicat des Ingénieurs d'un terrain alternatif pour un projet de développement n'est pas encore tranchée.

Par contre, l'approbation des décrets du Premier Ministre le 31 Janvier 2010 résout complètement la question du point de vue de la protection du site et de ses alentours et souligne l'engagement de tous les partenaires à respecter les normes prévues pour les parcs archéologiques.

6. L'extension à d'autres sites

La question de l'extension éventuelle du site des *Villages antiques du Nord de la Syrie* ne se pose pas à l'état actuel. Le site candidat offre un aperçu complet et suffisant de la région du Massif calcaire et permet de préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du site.

Néanmoins, si le site est retenu pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et si le développement durable de la région, centré sur le tourisme culturel, se révèle un succès, il n'est pas impossible que d'autres zones du Massif puissent être incluses dans le site dans un futur plus lointain.

LA QUESTION DE LA ZONE TAMPON

1. Introduction

Le dossier de candidature pour l'inscription des *Villages antiques du Nord de la Syrie* sur la Liste du patrimoine mondial a été déposé en Janvier 2010. Le bien candidat est présenté en tant que site en série et comme « paysage culturel » ; il comporte huit parcs indépendants sans zone tampon, pour une surface totale de 12290 hectares.
Le choix de présenter le site sans une zone tampon mérite d'être développé plus en détail ; cette note vient compléter les explications données dans le paragraphe IV.1.5 du deuxième chapitre du dossier de nomination.

Du point de vue formel, les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* de l'UNESCO considèrent que l'absence de zone tampon autour d'un site est admissible, mais demandent qu'une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire soit incluse dans le dossier de candidature[1]. Les zones tampon, en effet, sont un outil important pour la conservation des sites du patrimoine mondial et sont généralement considérées comme une composante essentielle de toute stratégie de protection aussi bien pour les sites culturels que pour les sites naturels.

Dans les dernières années, le rôle des zones tampon pour la protection des sites a fait l'objet d'un renouveau d'attention dû à la prise de conscience de la part des organismes consultatifs de l'UNESCO et de l'ensemble de la communauté scientifique du fait que ce mécanisme peut, dans certains cas, ne pas être l'outil le plus approprié pour garantir la protection de la VUE des sites.
Le numéro 25 des *World Heritage Papers* présente les actes de la réunion d'experts qui s'est tenue à Davos en Suisse en mars 2008 sur le thème des zones tampon. Dans cette publication, l'ICOMOS remarque que si ses limites ne correspondent pas avec des limites administratives, comme .c'est souvent le cas pour les paysages culturels, la mise en œuvre des mesures de protection prévues pour la zone tampon est particulièrement problématique[2].
Dans ses conclusions préliminaires, l'ICOMOS reconnait la difficulté de gérer ces zones et suggère d'explorer des hypothèses alternatives et de nouvelles idées capables de dépasser le système actuel à deux niveaux basé sur la création d'un « tampon » entourant les sites inscrits[3].

2. Considérations générales

Le système de gestion administratif et le système légal actuel de la Syrie — qui n'intègrent pas le concept de « protection du paysage » — réduiraient une éventuelle zone tampon (s'étendant inévitablement sur différents districts administratifs) à un élément purement abstrait,

---

1- Cf. UNESCO, 2005, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, § 106.

2- Cf. UNESCO, 2009, *World Heritage and Buffer Zones*, World Heritage Paper n° 25, "ICOMOS Position Paper", p. 25, § 9 :

> "*Such lack of congruence can make implementation and monitoring of protective measures within both inscribed zone and buffer zone problematic.* ***This kind of situation often happens within*** *historic cities or* ***cultural landscapes*** *where no single management authority has responsibility.*" (Emphase ajoutée).

3- *Idem*, p. 32.

incapable d'avoir un impact réel sur la gestion du bien, et ne permettraient pas d'en faire un instrument utile pour la protection du site.
D'autre part, de grands efforts ont été mis en œuvre pour se confronter à la question de la préservation du paysage des *Villages antiques du Nord de la Syrie* afin de développer des outils légaux qui puissent pallier les carences du système légal et administratif syrien. Dans le cadre de la préparation du dossier, d'importantes décisions ont été prises par le gouvernement syrien et de nouveaux outils légaux — une série de huit décrets créés *ad hoc* et signés par le Premier Ministre de la République arabe syrienne — ont été approuvés pour respecter les engagements pris dans le dossier et les exigences fixées par l'UNESCO pour la protection des sites du patrimoine mondial.
Il est important également de nuancer l'affirmation que toute protection légale du paysage est absente en Syrie, puisque il existe des lois dans ce domaine : la Loi pour la Protection de la Nature et la Loi de l'Agriculture, auxquelles doit se rajouter la protection offerte par la Loi des Antiquités aux sites archéologiques et leurs alentours immédiats qui s'applique aussi aux sites se trouvant en dehors des parcs du Massif calcaire.
Ces mécanismes de protection ont permis un certain contrôle sur les plans de développement à l'échelle régionale et ont contribué à la préservation du cadre naturel et paysager des huit parcs archéologiques qui composent le site des *Villages antiques du Nord de la Syrie*.

Par ailleurs, le Dossier de candidature explique et justifie l'absence d'une zone tampon en insistant sur le fait que les limites des parcs ont été tracées sur la base de la topographie du territoire et que les parcs incluent les bassins visuels de tous les sites archéologiques majeurs, protégeant ainsi les cônes visuels entrants et sortants[4].

3. Approche comparative

La Liste du patrimoine mondial compte à ce jour 63 sites inscrits comme « paysages culturels ». Les sites en série, c'est à dire les sites composés de zones distinctes et indépendantes qui, dans leur ensemble, forment le paysage culturel, y sont relativement peu fréquents. Parmi ces derniers on retiendra notamment : le *Paysage archéologique des premières plantations de café du Sud-Est de Cuba* (Cuba - 2000) ; Les *Sacri Monti du Piémont et de Lombardie* (Italie - 2003) ; les *Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les Mont Kii* (Japon - 2004) ; le *Paysage minier des Cornouailles et de l'Ouest du Devon* (Royaume-Uni - 2006) et les *Forêts sacrées de Kayas de Mijikenda* (Kenya - 2008) :

- Le site cubain couvre une surface de 81475 hectares (environ six fois plus que site syrien) et n'a pas de zone tampon. Il est intéressant de souligner le fait que l'absence de zone tampon est le résultat des recommandations de l'ICOMOS qui a considéré que la subdivision entre site et zone tampon proposée par l'État partie dans le dossier de candidature n'était pas cohérente.
- Le site italien est formé de 9 petits sites (surface totale de 90 hectares seulement) chacun entouré d'une zone tampon indépendante (surface totale : 720 hectares). Ce site en série, même avec ses zones tampon, est donc nettement plus petit des *Villages antiques du Nord de la Syrie*.

4- Cf. REPUBBLIQUE ARABE SYRIENNE, 2010, *Les villages antiques du Nord de la Syrie*, dossier de candidature pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, page 54.

- Le site japonais se compose de trois sites distincts avec leurs cadres forestiers naturels et des chemins de pèlerinage qui les relient entre eux. Le site couvre quelque 495 hectares et chaque zone est entourée d'une zone tampon (très étroite par endroits) pour une surface totale de 11137 hectares.
- Le site kényan se compose de 11 villages (*kayas*) qui occupent une surface totale de 1538 hectares. Il n'a pas de zone tampon, puisqu'il a été considéré que la protection traditionnelle (lois coutumières, tabous et traditions) garantissait la protection de l'environnement immédiat des sites[5].

L'exemple dont les caractéristiques sont les plus proches —revu et analysé par l'ICOMOS en 2005 — est probablement le *Paysage minier des Cornouailles et de l'Ouest du Devon,* site qui présente des analogies frappantes du point de vue formel avec les *Villages antiques du Nord de la Syrie*. Les deux sont des paysages culturels en série composés de zones indépendantes (dix zones pour une surface totale de 19980 hectares en Angleterre ; huit zones pour une surface de 12290 hectares en Syrie), et les deux ne possèdent pas de zone tampon. Les raisons qui ont été avancées par le Royaume Uni pour justifier l'absence de zone tampon dans le *Paysage minier des Cornouailles et de l'Ouest du Devon* sont exprimées dans le dossier de candidature.[6]
On se référant à ce texte, on peut remarquer que le site des *Villages antiques* non plus ne respecte des frontières administratives ou naturelles évidentes (en effet il s'étend sur deux différents gouvernorats), et que la difficulté de créer une vaste zone tampon est encore plus évidente dans le cas de la Syrie, étant donné la structure et le système administratif et légal du pays.

Néanmoins, comme dit auparavant, une forme de protection du paysage a quand même été garantie par les lois pour l'agriculture et les zones naturelles qui ont permis de contrôler et de limiter les plans de développement pour le secteur.
Il faut aussi noter que la Syrie est actuellement en train de renforcer et de moderniser son cadre administrative et légal — une réforme de la Loi des Antiquités est en cours de préparation — et de développer de nouveaux outils pour la planification régionale et locale. Le 24 Juin 2010, notamment, le Président Bashar al-Assad a promulgué la ***Loi pour la Planification régionale*** (n° 26/2010) afin de règlementer le processus de planification territoriale au niveau régional. Cette loi vise, *inter alia*, à parvenir à un développement régional équilibré et durable et à assurer la coordination entre les objectifs et les intérêts des différents partenaires concernés et permet de prendre en compte la préservation du bien candidat et de ses alentours dans tout nouveau plan de développement pour la région du Massif calcaire.

5- Même si cet avis n'était pas partagé par l'ICOMOS, qui recommandait de créer une zone tampon pour protéger le site d'éventuels plans de développement à grande échelle.

6- Cf. UNITED KINGDOM, 2005, *The Mining Landscape of Cornwall and West Devon*, Nomination File for the inscription on the World Heritage List:

> *"It is not feasible to draw a robust single large buffer zone around the ten discrete areas and there are no obvious natural or administrative boundaries to use. Neither is it consistent or feasible to draw a multitude of small buffer zones around some of the ten discrete areas, as this introduces the risk of limited foresight and the implication that areas without buffer zones do not have a setting."*

Il est important de souligner le fait que l'explication donnée dans le dossier n'a pas été considérée suffisante par l'ICOMOS, qui a recommandé que la proposition d'inscription soit ***renvoyée*** à l'Etat partie afin de lui permettre, entre autre, d'établir des zones tampon autour des zones non comprises dans des paysages protégés. (Cf. ICOMOS, « Evaluation du dossier de candidature du *Paysage minier des Cornouailles et de l'Ouest du Devon* » p. 165 - http://whc.unesco.org/fr/list/1215/documents/).

De plus, il peut être utile de mentionner qu'il existe aussi d'autres plans (encore à l'état d'esquisse[7]) qui prévoient la création d'un vaste parc naturel dans la région du Massif calcaire. Un parc de ce type permettrait de rajouter une nouvelle couche de protection et pourrait constituer une sorte de « grande zone tampon à l'échelle régionale » englobant les huit parcs archéologiques. Malheureusement, le projet n'est pas encore arrêté et les temps de mise en œuvre d'un programme si ambitieux ne sont pas facilement quantifiables.

Enfin, il faut aussi souligner le fait que le bien candidat — défini de façon précise par les huit décrets — a été déclaré officiellement « site protégé » et sa protection et sa gestion ont été attribuées à la Direction générale des Antiquités et des Musées (DGAM) en collaboration avec les autorités locales. À la différence du cas du *Paysage minier des Cornouailles et de l'Ouest du Devon*, pour lequel l'ICOMOS remarquait que « une proportion relativement grande du bien (est) actuellement sans protection (légale)[8]», la totalité du site des *Villages antiques du Nord de la Syrie* est donc protégée du point de vue légal.

4. Conclusion

L'analyse comparative des « paysages culturels » inscrits sur la Liste du patrimoine mondial montre que, étant donné les caractéristiques spécifiques propres à la gestion et à la conservation des paysages, la protection de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de ce type de site n'implique pas automatiquement la création d'une zone tampon. L'approche comparative a notamment permis de montrer que, lorsque un paysage culturel en série recouvre un territoire assez vaste, la zone tampon est souvent absente, alors que quand les sites sont plus réduits une zone tampon entourant chaque élément de la série est généralement présente. Néanmoins, dans ce deuxième cas de figure les sites concernés (bien candidat + zone tampon) sont plus petits que les *Villages antiques du Nord de la Syrie*.
Lorsque l'on considère la candidature des *Villages antiques du Nord de la Syrie*, et le fait qu'elle ne prévoit pas de zone tampon, il convient de prendre en compte, d'une part, l'échelle et les caractéristiques physiques du site et, d'autre part, la difficulté d'adapter le concept de zone tampon et de protection du paysage au cadre légal syrien.

La candidature de plus de 120 Km^2 du territoire du Massif calcaire en tant que paysage culturel doit être considérée comme un premier pas, hautement significatif, dans le processus de renforcement des réglementations et des lois concernant la préservation du patrimoine culturel et naturel de la Syrie. Elle doit donc être saluée comme un véritable exploit ainsi qu'une première aux niveaux national et régional.

7- Les autorités syriennes — avec le support technique et financier de la Coopération décentralisée française — sont en train de préparer une étude de faisabilité centrée sur la protection et le développement durable du Massif calcaire et sur la création d'une réserve naturelle.

8- Cf. ICOMOS, « Evaluation du dossier de candidature du *Paysage minier des Cornouailles et de l'Ouest du Devon* » p. 165.

LES VILLAGES ANTIQUES DU NORD DE LA SYRIE

Décembre 2010 / PLAN D'ACTION & ANNEXES

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

| DOSSIER DE PRÉSENTATION EN VUE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO |

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

LES VILLAGES ANTIQUES DU NORD DE LA SYRIE

Décembre 2010 / PLAN D'ACTION & ANNEXES

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

| DOSSIER DE PRÉSENTATION EN VUE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO |

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

TABLE DES MATIÈRES

1. PLAN D'ACTION 2

Préface 2

1. Les « Maisons du Patrimoine », centres de gestion des parcs archéologiques 4

1.1. Introduction 4

1.2. La création des Centres de gestion 4

1.3. Organigramme et structure des centres de gestion 5

2. Coordination et mise en œuvre du système de gestion 9

2.1. Introduction 9

2.2. Principes guidant l'action sur le terrain 9

2.3. Réunions récentes 10

2.4. Programmes de développement et réunions des comités de gestion 10

2.5. Révision de la Loi des Antiquités 12

2.6. Tourisme et développement 13

2.6.1 Le Plan de développement touristique 13

2.6.2 Projet de développement touristique du site de Brad 14

3. Planification locale et urbanisme 16

3.1. Approche prévue pour les communes incluses dans les parcs 16

3.2. La nouvelle Loi de planification régionale et son impact sur la région du Massif calcaire 16

3.3. Prochaines actions 17

3.4. Unité de développement des Musées et des sites archéologiques 17

4. Archéologie 20

4.1. Les missions internationales opérant dans le massif calcaire 20

4.2. Le site de Rouweiha - état des lieux 20

4.3. Les fouilles archéologiques à Rouweiha et al-Bara 21

4.4. Inventaire et documentation 22

4.4.1. Inventaire et cartographie des parcs du Jebel Zawiyé 22

4.4.2. Préparation des cartes archéologiques des huit parcs archéologiques 23

2. ANNEXES 25

A. Décrets de création des huit parcs signés par le Premier Ministre 25

B. Décret de création des centres de gestion (Maisons du Patrimoine) 38

C. Loi de la planification régionale 42

D. Description des postes 54

E. Conclusions de l'atelier sur la réforme de la Loi des Antiquités 59

F. Appel d'offres pour les plans de développement touristique 64

1. PLAN D'ACTION

Préface

En complément du *Dossier de Nomination* déposé à l'UNESCO en janvier 2010, la République Arabe Syrienne est heureuse de présenter à l'attention du Centre du Patrimoine mondial un Plan d'Action qui vient parfaire le *Plan de gestion* remis à la même date.

Le Plan d'action présenté dans les pages suivantes est l'aboutissement d'un travail de plus de trois ans, réalisé par les autorités syriennes en collaboration avec des experts étrangers, dans le cadre de la préparation du dossier de candidature des *Villages antiques du Nord de la Syrie*. Il inaugure une nouvelle phase dans la gestion des vestiges archéologiques du Massif calcaire basée sur une approche globale du territoire et une volonté accrue d'échange et de coordination avec les populations et les administrations locales.

Le document s'articule en quatre chapitres. Le premier présente les actions menées depuis la remise du dossier de candidature permettant la création et la mise en œuvre de la nouvelle structure de gestion ; le deuxième détaille les actions réalisées par la Direction Générale des Antiquités et des Musées (DGAM) dans le cadre de la gestion du site ainsi que les mécanismes de coordination prévus avec les partenaires ; le troisième décrit les actions dans les secteurs de l'urbanisme et de la planification ; et le quatrième celles dans les domaines de l'archéologie et de la recherche.

Est également présentée une section Annexes comprenant les versions françaises ou anglaises des différents décrets et textes de loi approuvés depuis janvier 2010, ainsi que des textes originaux en arabe.

Le Plan d'action montre, d'une part, la continuité du travail entrepris depuis la remise du dossier de candidature ainsi que les efforts faits par les autorités syriennes pour la mise en place de la nouvelle structure de gestion prévue et, d'autre part, identifie des pistes prioritaires de travail pour les prochaines années. Ce document a été préparé par la DGAM et discuté avec l'ensemble des partenaires du projet sur le terrain.

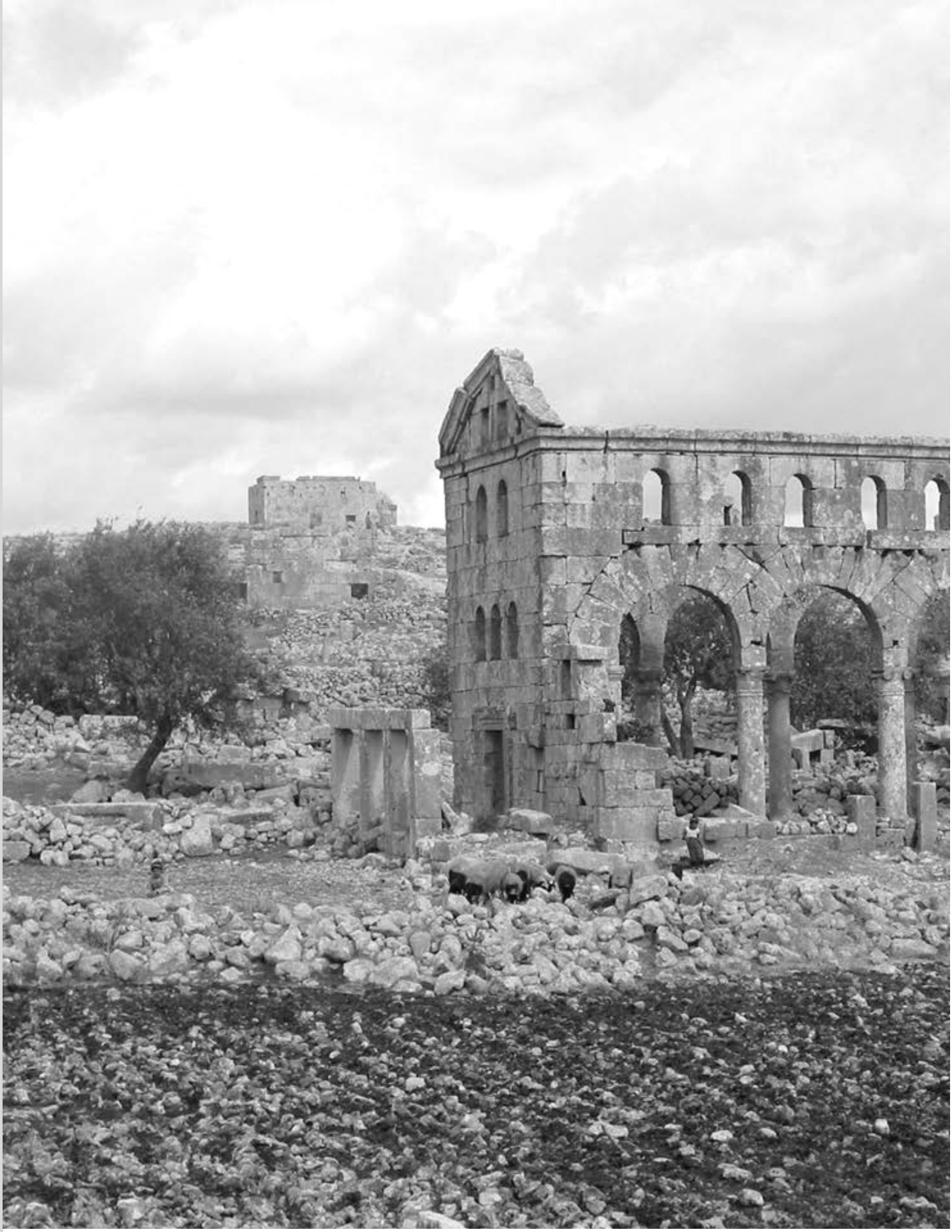

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

1. Les « Maisons du Patrimoine », centres de gestion des parcs archéologiques

1.1. Introduction

En conformité avec les principes énoncés dans le dossier de candidature pour l'inscription des *Villages antiques du Nord de la Syrie* sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, le gouvernement syrien a établi une série d'actes administratifs qui permettent la création et la mise en œuvre de la nouvelle structure de gestion prévue pour les parcs archéologiques.

1.2. La création des Centres de gestion

La décision officielle créant la nouvelle structure de gestion des parcs archéologiques a été signée par le Ministre de la Culture de la République arabe syrienne en juillet 2010. Il s'agit de la Décision n° 336/A du 29/07/2010. À cette décision est associée une description fonctionnelle des postes prévus (Directeur - Directeur-adjoint - observateurs sur les sites).

Selon les termes de la Décision (dont une traduction en français est jointe en annexe), les deux centres — l'un situé dans le gouvernorat d'Alep, l'autre dans celui de Idleb — seront responsables des tâches suivantes :

1. Contrôle de la mise en œuvre des instructions, conditions et spécifications requises pour les projets agricoles, le commerce et le tourisme, le logement et le développement, de manière à assurer la conservation permanente de la valeur universelle exceptionnelle des parcs en conformité avec les décrets du Premier Ministre établissant les parcs archéologiques.
2. La mise en œuvre de la politique de gestion des parcs archéologiques selon les mêmes normes et fondements, et dans le cadre d'une vision globale basée sur la coordination et la consultation continuelle entre les deux centres de gestion des parcs archéologiques situés dans les gouvernorats d'Alep et de Idleb.
3. Coordination et suivi quotidien de la mise en œuvre du plan de gestion conformément à la Convention du patrimoine mondial.
4. Inventaire des problèmes existants dans la gestion de chaque parc. Le Centre de gestion participera aux recherches et études pour les résoudre, afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent dans le futur.
5. Surveillance des activités ayant un impact négatif sur la préservation des parcs archéologiques (activités des autorités publiques ou des propriétaires privés) et vérification de leur conformité avec les décrets de protection.

6. Préparation de plans de gestion des risques (potentiels ou urgents) afin de faire face aux dangers menaçant les parcs archéologiques.
7. Préparation, organisation, suivi et conservation d'une copie des données concernant le patrimoine archéologique de chaque parc récoltées par les missions archéologiques actives sur le terrain et/ou par des missions ponctuelles d'inventaire et de relevés.
8. Coordination directe et continue avec le Ministère du tourisme et les administrations locales (Gouvernorats, municipalités) pour la mise en œuvre du plan de gestion, dans le but de faciliter l'échange d'informations entre les différents partenaires actifs dans la région.
9. Coopération avec les autorités gouvernementales concernées et les organismes en charge des plans de développement régional, pour la définition et la mise en œuvre des plans de gestion et des projets de développement prévus pour les zones entourant les parcs dans le but de garantir leur conformité avec les normes internationales.

En complément de leurs devoirs légaux, les maisons du patrimoine ont également pour vocation d'aider directement la population des parcs. Grâce à la mission des observateurs et à leur présence continuelle sur le terrain, elles :

- ont un rôle de conseil, de sensibilisation et de soutien aux habitants de la région, en ce qui concerne leurs projets ou demandes en terme d'architecture, d'agriculture, ou de microprojets touristiques ;
- contribuent à l'élaboration, le soutien et/ou la réalisation de plans de développement local ;
- informent la communauté locale sur l'avancement du projet ;
- communiquent et expliquent les décisions techniques et légales prises par les autorités nationales et locales.

1.3. Organigramme et structure des centres de gestion

La Décision n° 336/A définit la structure administrative des nouvelles structures de gestion des parcs archéologiques du massif calcaire. Les centres dépendent du Département de gestion des sites de la DGAM, et chaque centre comporte trois départements (technique, tourisme et administration) et une équipe de six personnes (deux de la DGAM - Directeur et Directeur adjoint, deux représentants du Gouvernorat[1] et deux du Ministère du Tourisme) auxquels se rajoutent les « observateurs » en charge du contrôle des parcs sur le terrain (l'organigramme de la nouvelle structure est présenté page suivante).

Le Directeur de la Maison du patrimoine supervise directement le travail qui se fait dans le Centre de gestion. Il émet les décrets administratifs et vérifie la mise en œuvre des décisions du Haut Comité. Il représente la Maison du patrimoine devant les autres institutions et est également responsable des dépenses engagées, de leur paiement, de la gestion et la vérification des comptes. Enfin, il est

1 Les administrations locales sont, à l'automne 2010, en train de sélectionner les membres qu'ils détacheront auprès de la structure de gestion.

membre du « Comité régional » et du « Conseil provincial » en tant qu'observateur privilégié (voir description complète de poste en annexe).

Le poste de Directeur-adjoint prévoit qu'il/elle ait des capacités de travail en groupe et dans les rapports avec la population, qu'il/elle puisse utiliser les moyens informatiques et maîtriser la langue anglaise. Le Directeur-adjoint doit posséder un diplôme supérieur dans le domaine de l'archéologie et/ou l'ingénierie et le droit, et avoir une expérience dans le domaine de l'archéologie et la gestion des sites.

Les termes de références pour le poste d'observateur des parcs archéologiques prévoient qu'il/elle possède un diplôme supérieur et ait une expérience directe du travail archéologique d'au moins quatre ans. Ses fonctions incluent notamment la supervision du travail des gardes des sites et la supervision de tous les travaux en cours. L'observateur doit donner un avis sur toute question concernant le parc et rapporter au directeur toute menace ou problème concernant le site.

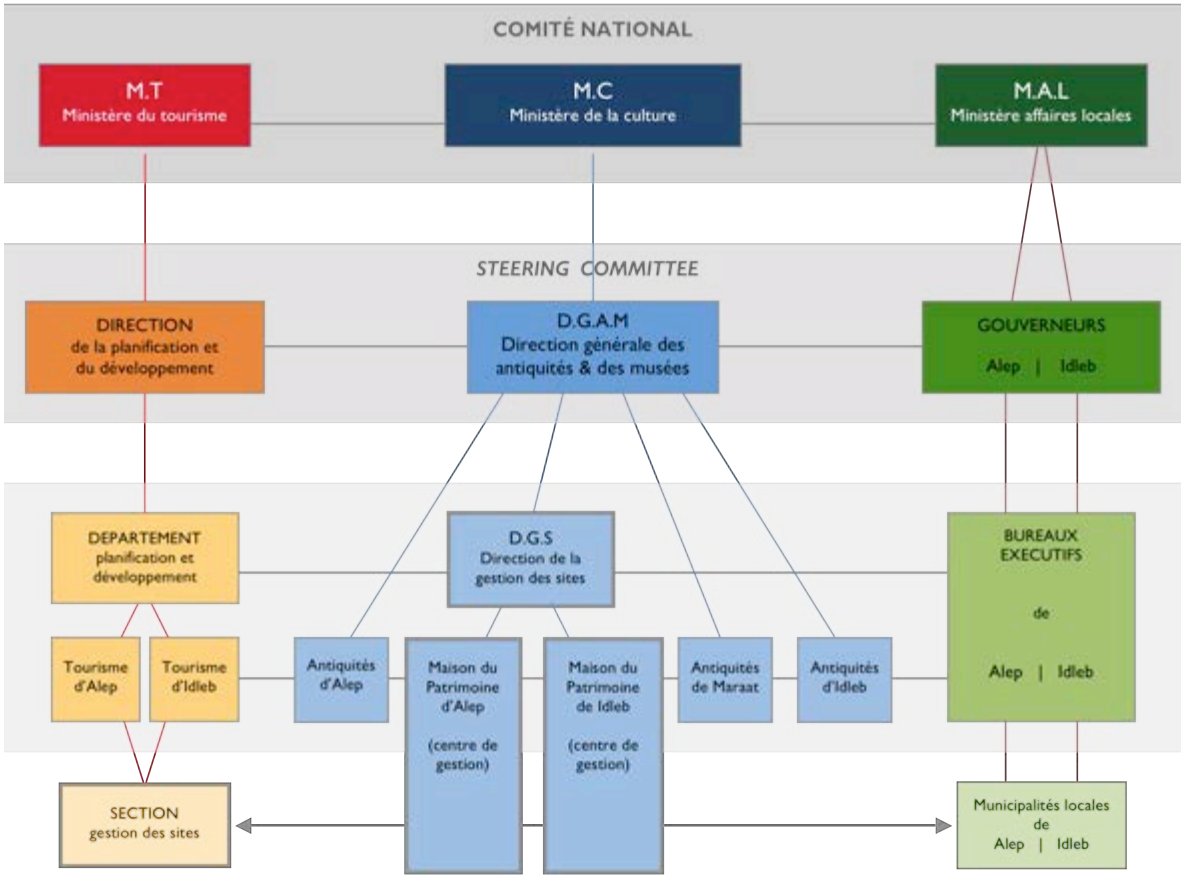

Les Maisons du patrimoine - DGAM 2010

Une série d'actes administratifs complète la Décision 336/A et en rend possible l'application.

Pour le Gouvernorat de Idleb

- L'acte n° 436 du 30/09/2010, signé par le Ministre de la Culture, nomme M. Hazem Jarkas directeur du Centre de Gestion des parcs archéologiques du Gouvernorat de Idleb, et M. Ahmad 'Ezz comme Directeur-adjoint.

- L'acte n° 120/A du 27/09/2010, nomme les observateurs responsables du suivi des parcs inclus dans le Gouvernorat de Idleb : M. Muhammad Yunus pour le parc du Jebel Zawiyé, M. Mohammed Nour Awad pour le Parc du Jebel Wastani, M. Mustafa Shehib pour le deuxième parc du Jebel Zawiyé (sites de Rouweiha et Jéradeh). Les autres observateurs, chargé des autres parcs, sont encore en cours de nomination. Ils seront choisis sur la base de leur qualification et de leur connaissance intime du terrain et des habitants de la région.
- L'acte n° 5276/4 du Gouverneur de Idleb, du 07/08/2010, détache M. Zaka' Ladhkani (de la Direction des services techniques du Gouvernorat de Idleb) auprès de la nouvelle structure de gestion des parcs archéologiques du Gouvernorat.
- Le siège de la structure de gestion des parcs archéologiques du Gouvernorat de Idleb a été choisi. Il s'agit de l'ancien sérail (palais du gouverneur à l'époque ottomane et plus récemment siège de la police de Idleb), actuellement en cours de rénovation, situé dans le centre ville de Idleb. Selon le gouverneur et le directeur des antiquités de Idleb, les travaux devraient être achevés avant la fin de 2010.

Pour le Gouvernorat d'Alep

- L'acte n° 1902/s du 13/09/2010 émis par la Direction des Antiquités d'Alep nomme Mme Helen Kilo à la direction des parcs archéologiques dans le gouvernorat d'Alep et l'archéologue Adnan Mohammad comme Directeur-adjoint. Cette décision n'a pas encore été ratifiée par le Ministre de la Culture suite au récent changement à la tête du cabinet ministériel.
- L'acte n° 1796 du 18/08/2010 définit le siège de la nouvelle structure de gestion pour le gouvernorat d'Alep : la Madrasa Seif al-Dawla dans la vieille ville, où quatre pièces sont destinées à accueillir le centre de gestion.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

2. Coordination et mise en œuvre du système de gestion

2.1. Introduction

La prise de conscience de la part des autorités locales et centrales de l'importance de la conservation du paysage culturel du Massif calcaire est largement due à l'enthousiasme et au travail de fond effectué par l'équipe en charge de la préparation du dossier de nomination des *Villages antiques du Nord de la Syrie* sur le terrain tout au long des trois dernières années.

Dès le début du travail sur le dossier, il est apparu que seule une approche basée sur de solides bases scientifiques, d'une part, et sur une coparticipation active des différents ministères et organismes locaux et de la population locale, de l'autre, pouvait en garantir le succès.

Dans cette optique ont été organisées de nombreuses rencontres avec la population et des acteurs de la société civile — dont une étape majeure a été le séminaire organisé à Idleb les 11 et 12 avril 2008 avec la collaboration de l'UNESCO — ainsi que des réunions régulières avec les plus hauts cadres de l'administration de l'État tant au niveau central, qu'au niveau local. Ce double niveau, local et national, a permis de prendre en compte les intérêts de tous les partenaires concernés.

2.2. Principes guidant l'action sur le terrain

L'engagement de l'État et l'appui des autorités au projet de classement se matérialise par l'approbation d'une série d'actes juridiques innovants, visant à garantir la protection de vastes secteurs du Massif calcaire et à établir de nouveaux mécanismes et de nouvelles structures de gestion pour en assurer la préservation et le développement durable. Les décrets qui créent les huit parcs archéologiques notamment ont été ratifiés par le Premier Ministre, affirmant ainsi l'engagement au plus haut niveau du pays dans ce processus.

La responsabilité de la gestion des parcs archéologiques a ainsi été attribuée par décret à la DGAM. La structure de gestion présente sur le terrain — la Maison du patrimoine — dépend directement du Département de gestion des sites à Damas. Les autres directions locales coordonnent leurs activités avec ce département.

La DGAM a émis une série d'actes et de règlements qui favorisent la mise en œuvre de cette nouvelle politique de gestion. Parmi ceux-ci, on peut citer les nouveaux règlements régissant l'octroi des permis de construire (logements, constructions agricoles et hangars pour les outils) qui, en accord avec les prescriptions des décrets, imposent aujourd'hui de présenter :

- un plan foncier officiel montrant si le lot provient d'une subdivision d'une parcelle et s'il est déjà enregistré au cadastre ;
- une déclaration foncière récente (datant de moins de 1 mois avant la date de la demande d'approbation) ;

- une déclaration concernant la surface de la propriété ;
- un plan de masse à l'échelle 1/500 présentant le projet de construction et montrant les limites de la parcelle, sa surface totale, la zone constructible, la hauteur admise et les parcelles avoisinantes ;
- une carte topographique à l'échelle 1/500 ;
- des plans de façades des constructions prévues montrant les matériaux de construction et les ouvertures.

Ces demandes de permis de construire passeront désormais obligatoirement par le « filtre » des maisons du patrimoine avant de suivre, après avis positif de celles-ci, l'instruction légale habituelle.

Il est évident, néanmoins, que beaucoup reste encore à faire pour assurer que les principes et les programmes esquissés dans le dossier de candidature puissent se réaliser sur le terrain. Les défis qui attendent l'équipe de gestion sont de taille et ce plan d'action ne constitue qu'un premier pas dans la bonne direction. Il sera dorénavant du ressort des Centres de gestion de garantir le suivi et de vérifier sur le terrain l'impact des décisions prises jusqu'à présent.

2.3. Réunions récentes

Tout au long de l'année 2010, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion inclus dans dossier de candidature, de multiples réunions ont eu lieu. Parmi celles-ci les plus importantes sont :

- Rencontre avec le Ministre de la Culture - 15/08/2010.

  Lors de cette réunion le Ministre a approuvé la formation des Centres de gestion des parcs archéologiques. Le Conseil suprême des antiquités a ratifié cette décision lors sa cinquième réunion, comme indiqué dans l'acte n° 5764/15 s du 15/08/2010. Un avant-projet a été préparé et soumis à la signature du Premier ministre.
- Réunion avec les hauts responsables du Ministère du Tourisme.

  La réunion, qui concernait la proposition de création des Centres de gestion des parcs, s'est tenue le 01/06/2010. Le ministère du Tourisme a donné son approbation par l'acte n° 733/s du 12/07/2010 (Gouvernorat d'Alep n° 7374 du 20/06/2010 et Gouvernorat de Idleb n° 3575/4 du 16/05/2010).
- Réunions avec les Gouverneurs d'Alep et de Idleb en octobre 2010 (dans le cadre de la mission de l'expert de l'ICOMOS en Syrie).

2.4. Programmes de développement et réunions des comités de gestion

La question des grands projets d'infrastructure qui pourraient concerner le territoire des parcs archéologiques et leurs environs immédiats était évoquée dans le dossier de nomination. Il est important de souligner que, actuellement, il n'y a pas de grands projets de développement, ni en cours ni prévus, à proximité des zones proposées pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

D'autre part, les décrets créant les parcs archéologiques interdisent explicitement (article 17) la mise en œuvre de grands projets d'infrastructure, d'autoroutes, de nouvelles lignes de chemins de fer et l'ouverture de nouvelles lignes électriques à l'intérieur et à proximité des parcs archéologiques. Il établit aussi que tout nouveau réseau électrique, de téléphone, de gaz et d'égout à l'intérieur du parc requiert l'approbation préalable de la DGAM.

La question du projet de développement immobilier autour du site de Sinkhar a été abordée depuis le début de la réflexion sur le dossier de candidature des *Villages antiques du Nord de la Syrie*. La protection des terrains à l'intérieur du parc de Sinkhar est garantie par le Décret du Premier Ministre daté du 31 janvier 2010 établissant les Parcs archéologiques, même si le sort du projet de développement n'est pas encore tout à fait clair. Dans les lignes suivantes est présenté un rapide « historique » de la question et des discussions avec les différents partenaires locaux et nationaux depuis 2009 :

- Une première réunion de l'ensemble des partenaires concernés s'est tenue à Alep, sous la présidence du gouverneur d'Alep et du président de l'Association des Ingénieurs d'Alep, le 19 juillet 2009. Lors de cette réunion dédiée à la question du plan de développement de Sinkhar — projet qui dans sa première version se développait à l'intérieur et à proximité immédiate du parc archéologique de Sinkhar (Batouta - Sinkhar - Sheikh Suleiman) dans le Jebel Sama'an — le Comité a proposé l'échange d'une partie du terrain appartenant à l'Ordre des Ingénieurs avec un autre terrain de taille et qualité comparables de propriété de l'État. La partie du terrain appartenant au Syndicat des Ingénieurs et se retrouvant à l'intérieur des limites proposées pour le parc archéologique serait restée de la propriété du Syndicat des Ingénieurs, mais serait soumise aux règlementations prévues pour le parc.
- Cette question a été reprise par la suite lors de la réunion du « Comité des services » sous la présidence du Ministre de l'Administration locale — qui devait étudier la question afin d'obtenir un accord entre les parties. Dans la lettre du Ministère de l'Agriculture au Premier Ministre (n° 4664) daté du 5 novembre 2009, le Ministre « s'excuse de l'échange demandé entre les terres de l'association chargée du lotissement et les terrains appartenant à l'État situés sur la propriété demandée, parce que cet échange ne vérifie pas l'intérêt incontestable de l'Etat étant donné que les terrains du Syndicat des Ingénieurs sont « bloqués sur leurs journaux immobiliers » (sur réservation du ministère des Finances) et dispersés, tandis que la propriété de l'État est libre de toute servitude et se compose d'une seule parcelle, alors que les terrains du Syndicat surplombent les vestiges archéologiques et ne peuvent pas être développés ».

Depuis, la question de l'attribution au Syndicat des Ingénieurs d'un terrain alternatif pour un projet de développement n'est pas encore tranchée. Par contre, l'approbation des décrets, ratifiés par le Premier Ministre le 31 janvier 2010, résout totalement la question en ce qui concerne la protection du site et de ses alentours et souligne l'engagement de tous les partenaires à respecter les règlements prévus pour les parcs archéologiques.

2.5. Révision de la Loi des Antiquités

Depuis quelques années déjà, la Direction générale des Antiquités et des Musées de Syrie a entamé une réflexion sur la Loi des antiquités. Les limites de la loi actuellement en vigueur (datant de 1963) ont été soulignés par de nombreux experts syriens et étrangers et le besoin d'une révision en profondeur de ce texte — basée sur une nouvelle vision du concept de protection du patrimoine culturel en accord avec les nouvelles conventions internationales et son évolution à travers le monde — a été reconnu par les instances politiques syriennes.

L'Agence suisse pour le développement et la coopération — qui soutient les activités de la DGAM dans le Massif calcaire et collabore avec la DGAM à la préparation d'un guide des parcs archéologiques détaillant les sites et proposant une politique de développement durable — supporte le processus en cours pour la révision de la Loi des antiquités.

Dans le cadre du projet, l'Agence a notamment financé un atelier sur la réforme de la Loi des Antiquités qui vise à définir un calendrier et un budget pour la préparation d'un nouveau texte de loi. L'atelier, qui a rassemblé des experts syriens provenant de différents ministères (Culture, Tourisme, Intérieur, Administration locale) et un expert international en droit du patrimoine, a permis de faire le point sur la situation actuelle, de définir les principes directeurs pour l'amélioration de la Loi des antiquités et de lancer formellement le processus de réforme.

Les conclusions de cet atelier — qui s'est tenu à Damas les 10 et 11 novembre 2010 — seront publiées sur le site web de la DGAM. Une première synthèse de ces conclusions est présentée ci-dessous (l'original en arabe est joint en annexe) :

- La loi sur les antiquités de 1963 est lacunaire, elle ne répond pas aux standards internationaux en vigueur et ne permet pas de garantir la protection, la gestion et la promotion durables du patrimoine culturel national, en général, et des sites du patrimoine culturel mondial, en particulier ;
- Un consensus s'est dégagé au cours de l'atelier quant à la nécessité et à l'urgence de la réforme législative ;
- Il ne s'agit pas d'un simple amendement de la loi sur les antiquités de 1963 mais d'une véritable réforme totale du cadre juridique actuel ;
- La réforme implique un élargissement du champ d'application matériel du nouveau dispositif légal et la concrétisation de l'idée des trois piliers : protection, gestion et promotion. Il s'agit ainsi de prévoir les instruments juridiques propres à chacun de ses piliers ;
- La réforme du cadre légal implique aussi une réforme parallèle du cadre institutionnel. Cette réforme doit aboutir à un renforcement institutionnel de la DGAM ;
- Le travail de réforme légale et institutionnelle doit être précédé par l'élaboration d'une stratégie à long terme en matière de protection, de gestion et de promotion du patrimoine culturel. Les discussions au cours de l'atelier ont montré la nécessité d'une telle stratégie.

2.6. Tourisme et développement

2.6.1 Le Plan de développement touristique

L'élaboration d'un plan de mise en valeur touristique de la région du Massif calcaire est une priorité et constitue un volet entier du plan de gestion du site des *Villages antiques du Nord de la Syrie* en cours d'élaboration. Il appartient au Ministère du Tourisme de préparer ce plan. Le défi réside dans la définition d'un programme de développement touristique capable d'une part de permette au plus grand nombre de personnes de visiter les sites tout en assurant la préservation du paysage naturel et culturel et des vestiges archéologiques et d'autre part de déclencher une réelle dynamique économique pour la région et ses habitants selon les principes du tourisme culturel et du développement durable.

Il a été décidé de confier cette étude à des compagnies privées et de préparer un appel d'offres pour l'attribution du marché. Les termes de références et les conditions techniques ont été élaborés par le Ministère du Tourisme en collaboration avec la DGAM et l'appel d'offres a été lancé par le Ministère du Tourisme à l'automne 2010. Les premières équipes retenues devraient être connues avant le 22/12/2010. Les trois sites majeurs retenus pour cette première série d'appels d'offres sont les *villages antiques du Nord de la Syrie* et les sites de Palmyre et de Bosra.

Selon les termes de référence de l'appel d'offres (cf. originaux en arabe en annexe), les études devront prendre en compte les spécificités historiques, paysagères et archéologiques des parcs, les décrets créant les parcs archéologiques, les normes internationales et les exigences liées à la candidature pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'étude devra notamment donner des indications détaillées pour le développement éco-touristique de la région sur une période de vingt ans, et présenter des données qualitatives et quantitatives pour le développement touristique futur, prévoyant un phasage clair des projets. L'étude visera à :

- Protéger et développer le paysage naturel et culturel du site, préserver sa diversité, améliorer son environnement et maintenir sa topographie inaltérée.
- Préserver la valeur du patrimoine environnemental et archéologique de la région et notamment des huit parcs archéologiques.
- Protéger le patrimoine culturel immatériel de la région et à développer l'artisanat traditionnel de la région (produits des industries traditionnelles et de l'activité agricole).
- Améliorer l'économie locale de la région par le développement du tourisme culturel.
- Développer un éco-tourisme durable et veiller à ce que la répartition des avantages économiques qu'il produit puisse assurer le développement économique des communautés vivant dans la région et à l'intérieur des parcs archéologiques.
- Préparer une étude spécifique sur la réhabilitation touristique des sites et un plan de gestion du tourisme pour chaque parc archéologique et ses alentours (immédiats et lointains).

2.6.2 Projet de développement touristique du site de Brad

Le Gouvernorat d'Alep développe un projet visant à la mise en valeur du site de Brad — où selon la tradition se trouve le tombeau de Saint Maron, l'une des figures principales du Christianisme antique dans le région — et au développement du tourisme religieux.

Le gouverneur d'Alep collabore avec le DGAM à la définition du projet qui doit respecter les prescriptions des décrets de classement et se développer en accord avec les principes du dossier de nomination.

Une étude intégrée a été menée sur le village de Brad afin de définir les besoins de la population et les priorités d'intervention. Le village de Brad manque d'infrastructures et de services (eau potable, assainissement, téléphone, services publics, etc.) et n'a pas d'infrastructure touristique pour accueillir les visiteurs. Le projet pour le site devra aussi comporter un plan pour l'utilisation des terres et leur attribution car il reste des questions juridiques en suspens concernant la propriété des terres du village qui est pour la plupart domaniale. Une première estimation des travaux nécessaires est de 63 millions de livres syriennes (environ 1 Million d'euros).

Le Gouverneur souhaite que le village de Brad soit inséré parmi les priorités pour l'année 2011 et a sollicité l'aide des organismes de services concernés (direction des services techniques, de l'eau et du téléphone) à cette fin. D'autre part, il a aussi prévu la mise en œuvre de services d'urgence pour les nombreux groupes de touristes qui visitent le site. Dans ce cadre, une église temporaire — en matériaux légers et sans fondations — a été construite à l'intérieur de la zone archéologique. Cette église temporaire sera démontée lorsque la nouvelle église, en dur, dont les plans sont actuellement à l'étude, sera construite sur un terrain avoisinant (situé à l'extérieur de la zone archéologique) qui a été destiné à cet usage par le Président de la République arabe syrienne.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

3. Planification locale et urbanisme

3.1. Approche prévue pour les communes incluses dans les parcs

Dans le cadre de la préparation du dossier de candidature et de la création des parcs archéologiques, de multiples réunions ont eu lieu avec les municipalités concernées afin d'en prendre en compte les exigences et d'arriver à une vison partagée de la protection du territoire.

Les Municipalités se sont engagées à appliquer les décisions prises concernant l'inventaire et la surveillance des sites, et ne pourront octroyer des permis de construire que en accord avec les prescriptions des décrets et suite à l'approbation de la DGAM. Elles travailleront en collaboration étroite avec les deux centres de gestion et en coordination avec l'ensemble des partenaires concernés. La présence constante sur le terrain des responsables du centre de gestion permettra de résoudre les éventuelles tensions avec les municipalités et la population et d'orienter le développement local de ces centres selon les principes établis pour l'ensemble des *Villages antiques du Nord de la Syrie*.

3.2. La nouvelle Loi de planification régionale et son impact sur la région du Massif calcaire

Les huit décrets qui créent les parcs archéologiques ont été préparés dans le cadre du processus de nomination et sont présentés dans le dossier de candidature des Villages antiques en version arabe. Mais les textes présentés — signés par le Ministre de la Culture — attendaient encore la signature du Premier Ministre de la République arabe syrienne qui les a ratifié après la soumission du dossier. Dans l'annexe, est reproduite la traduction française du décret concernant le parc 1 (St-Siméon).

La protection garantie par les décrets est maintenant renforcée par un autre outil légal entré en vigueur après la remise du dossier en janvier 2010 : la nouvelle Loi de la Planification Régionale récemment approuvée par le parlement syrien. La Loi n° 26 / 2010 du 24/06/2010 — élaborée par l'État syrien en collaboration avec le programme européen M.A.M. — crée un « Comité de planification régionale » en charge des projets de développement. Cet organisme, qui a personnalité juridique et une indépendance financière et administrative, est attaché au cabinet du Premier Ministre et basé à Damas. Le décret présidentiel n° 377 du 19/08/2010 a nommé le Président à la tête du Comité.

La nouvelle loi s'attaque notamment au problème des altérations du territoire causées par un développement urbain non règlementé. Elle prévoit la création de plans régionaux qui permettent la mise en œuvre des stratégies définies au niveau central pour le développement du pays. Les articles 24 et 25 rendent ces plans régionaux — une fois approuvés — contraignants pour toutes les parties concernées.

La loi prévoit que les plans régionaux, composés de textes et de schémas graphiques, présentent un aperçu clair des conditions actuelles de développement de chaque région, détaillent la situation des centres habités et des zones industrielles et montrent l'ensemble des zones à protéger (zones

agricoles, archéologiques, naturelles), les ressources en eau, et les zones propices aux plans de développement touristique.

Les plans régionaux doivent indiquer les principes guidant le développement et les aménagements en cours et reporter l'ensemble des plans gouvernementaux pour la région (par exemple les plans d'infrastructure routière, ferroviaire et aéroportuaire) afin de mettre en évidence éventuelles contradictions entre les différents programmes et d'identifier les axes de développement les plus appropriés et adaptés à chaque région.

Les nouveaux plans régionaux permettront notamment d'inclure les périmètres protégés des parcs archéologiques dans le processus de planification régionale protégeant ainsi ces zones de tout développement inapproprié au niveau des routes, des constructions et des structures productives (particulièrement les carrières). La loi souligne l'importance de la planification au niveau régional et sa contribution à :

- la prévention d'une urbanisation chaotique et non règlementée autour des grandes villes et des zones protégées ;
- la protection de la relation spatiale et sociale entre communautés urbaines et environnement ;
- la conservation des sites naturels, des sites archéologiques et des réserves biologiques ;
- la protection de la qualité de l'eau des rivières et des nappes phréatiques ;
- la protection des terres agricoles, des réserves naturelles des plages et des sites archéologiques contre tout empiètement ;
- la définition des zones de développement pour les villes et les agglomérations.

3.3. Prochaines actions

Dans les prochaines années, les centres de gestion collaboreront avec les autorités nationales à l'élaboration du plan régional pour la région du Massif calcaire. La collaboration avec les Municipalités poursuivra et constituera un test grandeur nature pour vérifier que les mécanismes prévus pour la gestion des parcs soient efficaces et permettent d'une part la préservation des sites et d'autre le développement durable des populations de la région.

Le suivi régulier de l'activité des centres de gestion de la part du Département de gestion des sites (basé à Damas) permettra de vérifier que la coordination entre les différents partenaires au sein de l'équipe du centre soit réelle et que les stratégies élaborées respectent les exigences des populations locales.

3.4. Unité de développement des Musées et des sites archéologiques

Le bureau de la Première Dame a lancé un vaste programme visant à la mise en valeur du patrimoine national et à la création d'une politique de développement centrée sur les richesses archéologiques et culturelles du pays.

Ce projet — encore en cours de définition — est une preuve supplémentaire de l'engagement du gouvernement syrien en faveur du patrimoine culturel national.

La nouvelle équipe chargée de la mise en œuvre de ce projet — qui compte parmi ses directeurs le Dr. Michel Maqdissi, actuel directeur du Département de l'Archéologie de la DGAM, et le Dr. Maamoun Abdelkarim — a déjà contacté l'UNESCO afin de développer une vision commune.

Le nouveau programme permettra notamment de :

- Améliorer la visibilité du patrimoine national ;
- Renforcer la position des défenseurs du patrimoine culturel syrien ;
- Mettre en valeur le travail de la DGAM ;
- Obtenir de nouveaux fonds pour le financement des projets de protection, de gestion et de promotion du patrimoine culturel ;
- Mettre à jour et renforcer le cadre institutionnel et légal de la protection du patrimoine syrien.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

4. Archéologie

4.1. Les missions internationales opérant dans le massif calcaire

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique cohérente de gestion du site des *Villages antiques du Nord de la Syrie*, une optimisation des activités de fouilles et de recherche dans la région est nécessaire.

Les activités des nombreuses missions, nationales et internationales, actives dans la région seront suivies outre que par le département de l'archéologie de la DGAM de Damas, qui en fixe les programmes et le cadre scientifique, aussi par les centres de gestion de Idleb et Alep.

L'approche au développement de la recherche dans le secteur ne changera pas de façon sensible, mais une attention particulière sera mise afin que les activités de recherche visent à révéler les aspects les moins connus de l'histoire de la région et qu'elles assurent la publication des résultats scientifiques dans le but de rendre accessible au public les nouvelles découvertes concernant la région des parcs archéologiques.

Les centres de recherche conserveront dans leurs archives, et mettront à la disposition des administrateurs locaux, les données cartographiques et scientifiques élaborées par les missions de recherche. Cette documentation, qui constituera une base de donnée destinée à croître de façon régulière dans les prochaines années, sera aussi utilisée pour présenter à la population et aux écoles l'état des connaissances sur la région et son développement de l'antiquité à nos jours.

D'autre part, le développement de nouvelles campagnes nationales et internationales de fouilles et de recherches dans la région permettra de mettre en œuvre des programmes de formation pour les guides et les accompagnateurs de groupes touristiques et pour les gardes des parcs archéologiques, et de continuer d'offrir des opportunités de travail (non qualifié) pour des habitants de la région (gardes, manœuvres, cuisiniers, etc.) comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

4.2. Le site de Rouweiha - état des lieux

Le village de Rouweiha dans le Jebel Zawiyé, inclus dans le parc archéologique n° 5, est l'un des sites archéologiques majeurs de la région du Massif calcaire. Une grande campagne d'étude et de fouilles sur ce site a été lancée pour les prochaines années. Elle est réalisée par une équipe syrienne sous la direction scientifique du Dr. Maamoun Abdelkarim de l'Université de Damas, dans le cadre de la mission archéologique syro-française de Syrie du Nord (MASFSN).

Le village de Rouweiha est actuellement encore partiellement occupé par des familles qui se sont établies sur le site avec leurs troupeaux depuis quelques dizaines d'années. Lors du travail pour la délimitation et la sélection des parcs archéologiques, il a été décidé que cette population (quelque dizaine de personnes en tout) sera relocalisée un peu plus loin, en dehors des limites du parc archéologique, afin de garantir la protection de celui-ci et de favoriser la recherche et les fouilles. Le dossier de classement prévoit notamment des zones (partiellement à l'extérieur et partiellement à

l'intérieur du périmètre du parc) d'expansion pour le village et un secteur pour la relocalisation des résidents de Rouweiha.

Afin de connaître plus en détail les caractéristiques et les besoins de cette population, une étude sociale et un recensement de la population ont été réalisés par le biais de questionnaires destinés aux familles vivant sur le site. Outres des données concernant les familles et leurs conditions de vie, les questionnaires ont permis aussi de recenser le nom des propriétaires et les limites des parcelles foncières du site. Il en résulte que le site se compose de 27 parcelles sur lesquelles ont été bâties de nouvelles constructions (souvent temporaires) et des abris pour les animaux.

La DGAM a approuvé l'acquisition de ces parcelles et la relocalisation de la population qui se fera par phases sur une période de cinq ans. Suite à l'acquisition, les additions récentes seront démolies. Dans le cadre des accords passés avec les résidents, il a été décidé que les constructions utilisées pour le stockage de la nourriture pour les animaux, et en particulier celles à l'intérieur de l'église de Bizzos, seront évacuées en premier avant le mois d'avril 2011.

En même temps, le travail de prospection et de fouille a commencé par le nettoyage du site de l'église de Bizzos et la démolition des additions les plus récentes. Le travail de la mission archéologique va se poursuivre l'année prochaine — comme convenu dans l'accord avec les résidents — par le dégagement et le nettoyage des tombeaux monumentaux.

4.3. Les fouilles archéologiques à Rouweiha et al-Bara

Dans le cadre d'un accord signé entre l'Université de Damas, la Direction générale des Antiquités et des Musées et l'Université de Versailles en France, une mission archéologique conjointe a été créé pour travailler sur les villages et les sites archéologiques du Nord de la Syrie : la mission archéologique syro-française de Syrie du Nord (MASFSN).

En juillet 2010 a eu lieu la première saison de fouille de la mission sur les deux sites de Rouweiha et de al-Bara dans le Jebel Zawiyé. Les fouilles sont dirigées par le Dr. Maamoun Abdelkarim de l'Université de Damas, par M. Ghazi Aloulou de la DGAM et par le Dr. Gérard Charpentier de l'Université de Versailles.

En octobre 2010, la mission de Rouweiha a élaboré le programme de travail pluriannuel pour le site de Rouweiha. En collaboration avec la Municipalité, il a été décidé d'évacuer en priorité certains bâtiments historiques, et en premier lieu l'église de Bizzos qui sera entièrement libérée par les résidents au printemps 2011. Dans la première campagne, le travail effectué par l'équipe de la MASFSN à Rouweiha a comporté notamment :

- des prospections archéologiques des vestiges des champs agricoles antiques entourant le site avec relevés topographiques et la production d'une carte numérique géo-référencée ;
- l'étude des éléments décoratifs sur les bâtiments résidentiels de Rouweiha et des sites avoisinants ;
- des fouilles sur le bâtiment n° 22, pour vérifier l'hypothèse de l'existence de marchés antiques ;
- des cours de formation réalisés en coopération avec l'Institut français du Proche-Orient à Damas (IFPO) — pour les étudiants de l'Université de Damas dans le domaine des

techniques de sculpture de la pierre (sous la supervision de Jean Claude Bessac) et dans le domaine de la réalisation de relevés architecturaux et topographiques (sous la direction de Pauline Fournet Thibaut).

Les fouilles à al-Bara se sont concentrées cette année sur les bains byzantins du site, devenus bains islamiques, puis une maison pastorale en période mamelouke. Les fouilles ont montré les différentes phases d'occupation du site et mis en évidences les changements qui ont eu lieu dans ce bâtiment et ses alentours immédiats et permis ainsi de prouver que le site de al-Bara dans l'antiquité n'était pas un simple village mais bien une petite ville.

4.4. Inventaire et documentation

Les procédures administratives et opérationnelles mises en œuvre dans la dernière année par les autorités syriennes concernées (Direction des Antiquités - Ministère de la Culture - Ministère du Tourisme - Ministère de l'administration locale - Gouvernorats d'Alep et de Idleb) suivent les indications du dossier de nomination des *Villages antiques du Nord de la Syrie* et respectent les standards requis pour l'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial.

L'inscription du site sur la Liste, néanmoins, aurait un impact positif incontestable sur la mise en œuvre de ces projets et faciliterait grandement l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires pour la bonne gestion des parcs archéologiques.

La Direction générale des Antiquités et des Musées a prévu, dans son plan quinquennal 2011-2016, un budget de 435.000 USD destiné à deux projets concernant les parcs archéologiques. Ces projets seront réalisés pour la DGAM par des entreprises externes.

4.4.1. Inventaire et cartographie des parcs du Jebel Zawiyé

Le projet vise à la préparation d'une base de données cartographiques numérique et à la mise en place d'un inventaire détaillé en utilisant un S.I.G. (Système d'Information Géographique). Cette base de données sera mise au service de la DGAM, des professionnels, des chercheurs, des personnes intéressées et des décideurs locaux. Le programme de travail concerne différents aspects et prévoit une série d'étapes :

- Recueil, organisation et classement des données existantes sur le Jebel Zawiyé à partir de sources diverses ;
- Acquisition d'images satellitaires de qualité du secteur du Jebel Zawiyé ;
- Élaboration d'un relevé architectural, urbain et topographique d'au moins deux villages (sur lesquels on ne possède pas encore de plans de relevés détaillés) ;
- Analyse, vérification, complément et mise à jour des plans existants (notamment avec les nouvelles constructions, routes et champs qui ont été aménagés dans les dernières années) ;
- Préparation d'une étude de modélisation architecturale ;
- Préparation de relevés photogrammétriques d'une série d'éléments en utilisant les techniques les plus appropriées à chaque cas ;

- Préparation d'une étude économique sur la zone des parcs archéologiques : recensement des activités économiques et industrielles, enquête sur l'utilisation des terres, les infrastructures et le système de transport ;
- Analyse des pathologies des monuments et des constructions, des méthodes de construction et des restaurations effectuées dans le passé ;
- Étude de l'impact des séismes sur le site avec des modélisations et l'étude de l'histoire sismique de la région ;
- Étude du cadre juridique et législatif et des règlements qui s'appliquent aux parcs archéologiques ;
- Préparation d'une base de données S.I.G. adaptée et compatible ;
- Étude de l'état actuel des circuits touristiques et du système de signalisation, proposition de nouveaux parcours et d'implantation de centres d'accueil pour les visiteurs (*visitors' centres*) afin de consolider et développer le développement touristique durable des sites ;
- Préparation d'une carte des risques pour la zone du Jebel Zawiyé (terrains et constructions) ;
- Création d'un ou deux parcours de visite « virtuels » permettant à travers de brochures de présenter une reconstruction virtuelle des villages dans leur condition d'origine utilisant images photographiques actuelles et reconstruction graphiques en 3D ;
- Publication d'un Manuel et d'un Atlas présentant le travail effectué avec images et texte bilingue ;
- Préparation d'un site web — qui sera mis en œuvre dans une deuxième phase — facilitant l'accès à l'information recueillie.

4.4.2. Préparation des cartes archéologiques des huit parcs archéologiques

La mise à jour des plans topographiques existants pour les huit parcs est une étape essentielle pour documenter la situation actuelle sur le terrain et permettre une gestion efficace des sites. Les nouvelles cartes topographiques, sur papier et fichiers informatiques, pourront être transférées sur la carte numérique de la Syrie et faciliteront ainsi la préparation de cartes documentaires sur papier, permettant de présenter la situation actuelle par rapport au contexte global du Massif calcaire.

Les plans topographiques seront établis aux échelles de 1/1000, 1/2000 et 1/5000. Les relevés et la mise en corrélation avec les plans cadastraux utiliseront les technologies les plus modernes et notamment les systèmes de positionnement par *Global Positioning System* (G.P.S.) et de relevé par *Total Global-Station*.

Après avoir effectué le relevé cadastral des sites, l'entreprise en charge de la préparation des plans topographiques produira des plans cadastraux (numériques et papier) pour les parcs archéologiques qui fixeront les limites précises des parcs avec les coordonnées précises des limites des parcelles, des constructions, des circuits des routes et des chemins, et le réseau d'infrastructures (eau, électricité, communication).

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

2. ANNEXES

A. Décrets de création des huit parcs signés par le Premier Ministre

Au moment du dépôt du dossier de candidature, le 30/01/2010, les décrets, préparés par le ministère de la Culture, étaient signés par :

- le ministre de la culture,
- le directeur de la DGAM,
- et les directeurs des Départements concernés.

Ils ont été ratifiés par le Premier ministre le 31/01/2010.

A titre d'exemple, est présentée ci-après la traduction française du décret n° 53 (Parc n° 1).

Tableau des parcs et villages concernés

Parc n°	Nom	Sites concernées
1	Jebel Sem'an - Qal'at & Deir Seim'an	Qal'at Sem'an, Deir Sem'an, Refadé, Sitt ar-Roum, Qatura, Sheikh Barakat
2	Jebel Sem'an - Brad	Kafr Nabo, Kalota, Kharab Shams, Borj Haydar, Brad
3	Jebel Sem'an - Sinkhar	Batouta, Sinkhar, Sheikh Suleiman
4	Jebel Zawiyé - al-Bara	al-Bara, Wadi Martaoun, Mujleya & Btirsa, Bshilla, Ba'uda, Dallozé, Serjilla, Shinshara, Rabi'a
5	Jebel Zawiyé - al-Maarat	Ruweiha, Jeradé
6	Jebel al-A'la	Qalb Lozeh, Qirqbizé, Kfeir
7	Barisha	Dar Qita, Deirouné, Kherbet al-Khatib, Baqirha
8	Jebel Wastani	Benasra, al-Fassouq, Kafr Aqareb

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Décret n° 53 / A

Le Ministre de la Culture

Sur la base des dispositions du décret législatif n° 222 de 1963, tel que modifié, contenant la loi syrienne sur la protection des antiquités, en particulier l'article / 13 /, qui prévoit la nomination et l'enregistrement des antiquités,

En vertu de l'engagement de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972,

Sur la base approuvée par le Conseil suprême des antiquités lors de sa sixième session le 29/10/2009,

Décide ce qui suit

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1: Définitions:

On entend par les expressions suivantes :

a) Paysage culturel :
Les biens culturels représentant l'oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature et qui illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques, ou des possibilités présentées par leur environnement naturel, et des forces sociales, économiques et culturelles successives, aussi bien externes qu'internes. (Cf. UNESCO, 2005, *Orientations,* § 47)

b) Parc archéologique :
Un ensemble de biens immobiliers constitué d'un paysage culturel et de sites archéologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle et délimité par un périmètre protégé.

c) Site Archéologique :
Un ensemble de biens immobiliers comprenant des éléments ou des structures de caractère archéologique et des vestiges de constructions, isolées ou réunies, ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, doté de limites définies.

d) Autorité compétente :
Organe gouvernemental ou administratif doté de compétences décisionnelles en vertu de la Loi ou d'autres actes législatifs.

Page 1 sur 12 de la Résolution n ° 53 / A en date du 31 / 1 / 2010

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Article 2: Les Objectifs

Le présent décret a pour objectif :

A - Enregistrement du parc archéologique (n° 1 - Jabal Sem`an – Qal`at et Deir Sem`an) dans le registre national des régions archéologiques et des monuments historiques.

B - Déterminer les limites du site et parc archéologique selon la carte topographique, prise comme une partie intégrante de la présente résolution annexée au présent décret et qui en constitue une partie intégrante.

C - Déterminer les conditions générales et spécifiques d'exploitation des parcelles à l'intérieur des sites et du parc archéologiques.

D - Déterminer les conditions d'activités qui sont permises à l'intérieur du site archéologique et du parc archéologique (construction - agriculture - industrie et artisanat - travaux d'infrastructure et du public, etc.).

E - Assurer la protection des sites archéologiques et du paysage dans les limites du parc archéologique.

F - Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion, de conservation et de promouvoir du parc archéologique (du site et du paysage).

G - Favoriser l'inscription, le cas échéant, du parc archéologique du Jabal Aala ayant une importance culturelle et/ou naturelle de valeur universelle sur la Liste du patrimoine mondial.

Article 3: Composants du parc archéologique:

Le parc archéologique est constitué d'un territoire formant un paysage culturel de valeur universelle et comprenant les trois sites archéologiques suivants :

A - le site de Qal`at Sem`an.
B - le site de Deir Sem`an.
C - le site de Sitt ar-Roum.
D - le site de Refadé.
E - le site de Qatura.
F - le site de Sheikh Barakat.
G - le site de Kherbet el-Qasr.

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Article 4: Périmètre du parc archéologique:

Le parc archéologique s'étend sur une superficie de 3700 hectares (carte n° 1 - Jabal Sem`an – Qal`at et Deir Sem`an), dont les limites sont fixées sur la carte ci-jointe (n° 1) en vert à l'échelle 1 / 25000, qui est une partie intégrante de la présente résolution.

Article 5: Périmètres des sites archéologiques:

1. Le site archéologique de Qal`at et Deir Sem`an s'étend sur une zone de 78,2365 hectares dont les limites sont fixées en bleu, sur la photo satellite n° (1).

2. Le site archéologique de Sitt ar-Roum et Refadé s'étend sur une zone de 36,4207 hectares dont les limites sont fixées en bleu, sur la photo satellite n° (2).

3. Le site archéologique de Qatura s'étend sur une zone de 27,0364 hectares dont les dont les limites sont fixées en bleu, sur la photo satellite n° (3).

4. Le site archéologique de Sheikh Barakat s'étend sur une zone de 18,4456 hectares dont les limites sont fixées en bleu, sur la photo satellite n° (4).

5. Le site archéologique de Kherbet el-Qasr s'étend sur une zone de 17,1584 hectares dont les limites sont fixées en bleu, sur la photo satellite n° (5).

6. Les cartes, dont les numéros des sites sont mentionnés ci-dessus, des sites archéologiques cités en partie intégrante de la présente résolution.

Page 3 sur 12 de la Résolution n ° 53 / A en date du 31 / 1 / 2010

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Article 6: Désaffection des parcelles

Le changement de l'affectation des parcelles à l'intérieur du périmètre du parc archéologique est subordonné à une autorisation préalable de l'autorité compétente après accord de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc).

Chapitre II: Conditions générales

Article 7: Le principe de l'interdiction de la construction:

Interdiction de la construction, de modification et d'extension des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique, prenant en compte les exceptions accordées en vertu des dispositions du présent décret.

Article 8: Exceptions de l'article 6:

Permission des activités suivantes, après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou du centre de gestion du parc archéologique, qui précisent les conditions d'agrément pour chaque cas séparément:

1. La construction, le changement et l'agrandissement de bâtiments existants dans les villages et les zones identifiées en bleu pour permettre l'absorption de la croissance démographie, sur la carte ci-jointe (1), à l'échelle 1 / 25000.

2. Restauration et entretien des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique selon la carte jointe (1), à l'échelle 1 / 25000.

3. Construction d'une maison sur une superficie de terres agricoles d'au moins 4000 m^2, et en incluant les conditions de la licence pour les logements agricoles dans les limites du parc archéologique, avec la précision des conditions d'agrément incluant: la place et la superficie de la construction, la hauteur, les matériaux de construction et la forme des façades, etc.

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

4. Construction d'un bâtiment de stockage agricole dans les limites du parc archéologique sur les terres agricoles dont la superficie n'est pas moins de 1000 m^2 et sur une aire de bâtiment ne dépassant pas 20 m^2 pour une hauteur de 4 m par rapport au niveau du sol, avec la précision des conditions d'agrément incluant: la place et la superficie du bâtiment de stockage, la hauteur, les matériaux de construction, etc.

Article 9: les activités agricoles interdites

Interdiction, dans les limites du parc archéologique, des activités agricoles qui suivent:

1. Le déracinement des arbres qui constituent une partie intégrante du paysage culturel (tels que oliviers, chênes, etc.) ;

2. Le reboisement ;

3. Les améliorations foncières ;

4. La création et l'exploitation d'installations d'élevage industriel, et notamment vaches, moutons et poulets ;

5. Les travaux d'épierrement sur les parcelles agricoles à l'aide d'engins mécaniques.

Article 10: Exceptions à l'article 8:

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont définies séparément dans chaque cas:

1. L'abattage d'arbres désignés à l'article 8, paragraphe 1, dans le cadre du renouvellement et de l'entretien des vergers.

2. Activités de reboisement.

3. Améliorations foncières à l'extérieur des sites archéologiques.

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

4. Les activités d'élevage industriel, notamment de vaches, moutons et volailles, bénéficiant d'une autorisation peuvent poursuivre leurs activités à condition de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la pollution et l'impact négatif sur le parc archéologique et sur l'environnement naturel tout autour, et l'interdiction de toute expansion de ces installations destinée à intensifier la production.

5. Les travaux d'épierrement à l'extérieur du périmètre des sites archéologiques, à l'aide d'engins mécaniques dans les limites du parc archéologique, les conditions de cette activité seront données par l'autorité compétente.

Article 11: Les activités agricoles autorisées

Les activités agricoles admises dans les limites du parc archéologique sont les suivantes:

1. L'exploitation agricole traditionnelle dans les terres agricoles.

2. l'élevage traditionnel.

Article 12: Exigences relatives à l'article 11

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles dans les limites des sites archéologiques.

2. L'élevage des animaux (élevage de volaille, de moutons, etc.) dans les limites des sites archéologiques selon les méthodes traditionnelles.

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Article 13: Les activités industrielles:

Interdiction des activités suivantes dans les limites du parc archéologique:

1. Les activités industrielles et la création de zones industrielles.

2. L'établissement et l'exploitation des carrières de pierre.

3. Etablissement et exploitation de dépôt de déchets de construction, de déchets domestiques et industriels.

Article 14: installations touristiques:

Interdiction de la mise en place d'installations touristiques, telles que les grands hôtels, les complexes touristiques, les piscines, les casinos, les restaurants, etc., dans les limites du parc archéologique.

Article 15: Exceptions de l'article 14:

1. Autorisation de la création d'installations aux fins de la gestion et de la promotion des sites archéologiques (telles que un centre pour les visiteurs, un parking, des toilettes, une cafétéria, un centre médical, des centres de service non fixés, tentes temporaires, etc.) dans les limites des sites archéologiques après l'approbation de la Direction Générale des antiquités ou du centre de gestion du parc archéologique, et selon les conditions déterminées par ces autorités.

2. Permission de la mise en place de petites installations touristiques, (telles que petits restaurants, petits hôtels tentes temporaires, etc.) dans les zones résidentielles, les villages et les zones identifiées pour l'extension des habitations dans les limites du parc archéologique, identifiées en bleu sur la carte topographique jointe n° 1 à l'échelle 1 / 25000, qui fait partie intégrante de cette décision, après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, (ou du centre de gestion des parcs archéologiques) et selon les conditions déterminées par ces autorités.

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

1. la promotion à des fins culturelles, éducatives, sociales, touristiques et économiques du parc archéologique.

2. Les activités de promotion conformément au paragraphe 1 du présent article, basées sur un cahier des charges propre à chaque cas, établi par l'autorité compétente, en fonction de la spécificité du site ou du parc archéologique.

Article 17: Constructions de l'infrastructure:

1. Interdiction de la construction de routes rapides et internationales et la création de voies ferroviaires dans les limites du parc archéologique.

2. Interdiction de transformer les pistes existantes en routes asphaltées dans les limites du site archéologique.

3. Interdiction de forage de conduites souterraines pour l'électricité, l'eau, le téléphone, le gaz et pour l'assainissement, dans les limites du site archéologique.

4. Interdiction de la transmission des réseaux électriques (réseaux de haute tension) dans les limites du parc archéologique.

5. Interdiction de la création de centrales électriques, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, les stations de collecte et de pompage de l'eau, les barrages et les canaux d'irrigation dans les limites du parc archéologique.

Article 18: Exceptions de l'article 17:

Permission de travaux suivants après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc archéologique):

1. Constructions des routes asphaltées, des chemins carrossables et agricoles pour servir les communautés résidentes et les terres agricoles dans les limites du parc archéologique.

2. Constructions des routes asphaltées et des chemins carrossables et leur renouvellement dans les limites du site archéologique, et exclusivement dans le but de la gestion et la promotion du site archéologique.

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

3. Construction des réseaux électriques à basse et moyenne tension dans les limites du parc archéologique après détermination de leur tracé.

4. Construction des centrales de distribution électrique, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, après détermination de leur tracé dans les limites du parc archéologique.

Chapitre III: Aménagement du territoire et cadastre

Article 19: Planification régionale:

Les directions et organismes responsables de l'accomplissement de l'aménagement du territoire et de la planification urbaine doivent respecter les limites des sites archéologiques et du parc archéologique et les dispositions de la présente résolution, au cours de la mise en œuvre de leur travail.

Article 20: Registre foncier:

Les autorités compétentes et les autres organes responsables de l'organisation foncière, l'arpentage et de la tenue du cadastre doivent veiller à ce que les limites du périmètre du parc archéologique et des sites archéologiques ainsi que les servitudes foncières prévues par le présent décret soient inscrites sur les plans cadastraux et sur le registre foncier, notamment lors de la délimitation des parcelles foncières situées à l'intérieur du périmètre du parc archéologique ou en cas de dissolution de communautés héréditaires.

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 21: Dispositions transitoires

1. Exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la présente résolution, permission du renouvellement des permis de travail pour chaque carrière investie dans les limites du parc archéologique en vertu d'une licence officielle pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

2. Toute carrière n'ayant une licence sera suspendue au travail dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

3. Exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de cette résolution, les décharges des ordures ménagères et industrielles dans les limites du parc archéologique seront traités durant une période de pas plus d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Article 22: Exécution du décret

1. L'exécution du présent décret relève de la compétence de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc).

2. Tous les ministères et les départements concernés de divers types et niveaux sont tenus de fournir l'assistance à la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou au centre de gestion des parcs archéologiques) dans la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

3. La Direction Générale des Antiquités et des Musées (ou le centre de ~~la~~ gestion des parcs archéologiques), dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, vise à coordonner ses activités exécutives avec tous les ministères et les départements concernés.

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Article 23: Publication de la décision:

Le présent décret est publié dans le Journal Officiel et notifié à toutes les autorités tenues de contribuer à son exécution.

Article 24: Entrée en vigueur du décret:

Cette résolution a force exécutoire à partir de la date de sa publication dans le Journal officiel.

L'équipe nationale pour le dossier d'enregistrement

Coordinateur légal	Coordinateur technique	Expert scientifique
M. Ayman Suliman	Mme Lina Qoteifan	Mamoun Abdul Karim
Directeur des Bâtiments	Directeur général des Antiquités et des Musées	
M. Nazir Awad	Dr. Bassam Jamous	Ministre de Culture
		Dr. Ryad Naasan Agha

Ratification du Premier Ministre

Ingénieur Mohammad Naji el-Outri

Page 11 sur 12 de la Résolution n ° 53 / A en date du 31 / 1 / 2010

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Cc:

Premier ministre avec une copie du plan - Ministère des Finances, le nombre de copies 2 / à publier et de nous le faire savoir - Ministère du Logement et de la construction (avec une copie du plan) - Ministère de l'Administration locale et de l'environnement (avec une copie du plan) - Le Ministère du pétrole (avec une copie du plan) – Institution générale de la géologie (avec une copie du plan) - Ministère des Transports (avec une copie du plan) – Institution générale des routes (avec une copie du plan) – Province d'Idleb (avec une copie du plan) pour envoyer un circulaire aux municipalités dont les propriétés fonciers se situent au sein de ses frontières administratives.- Direction des services techniques dans la province d'Idleb (avec une copie du plan) pour supprimer la zone désignée dans l'article / 4 / de la présente résolution de la zone de la réglementation et l'installer conformément aux conditions qui y sont mentionnés - les propriétaires des propriétés mentionnées dans cette résolution à travers les municipalités dont ces parcs sont dépendants - Direction des intérêts immobiliers d'Idleb (avec une copie du plan) pour mettre un signal d'état archéologique sur les parcs désignés par les coordonnés et les cartes spécifiques annexées à la présente résolution - le ministère de l'Agriculture (avec une copie du plan) pour attribuer la répartition des biens immobiliers appartenant à la propriété d'Etat se trouvant dans les zones mentionnées dans la présente résolution en faveur de la Direction générale des Antiquités et Musées, en cas de présence de ces biens - Département de l'agriculture d'Idleb (avec une copie du plan) - Ministère du Tourisme (avec une copie du plan) - Direction du Tourisme d'Idleb (avec une copie du plan) - Département des Antiquités d'Idleb (avec une copie du plan) - Département des Antiquités de Maara (avec une copie du plan) - Direction de l'ingénierie au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Direction des fouilles au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Département de la gestion des sites (avec une copie du plan) – Direction des affaires légales (avec une copie du plan) - Direction des bâtiments avec l'original du plan.

Page 12 sur 12 de la Résolution n ° 53 / A en date du 31 / 1 / 2010

Rue Qasr el-Heir e-mail : dgam@syrianheritage.org
Damas, Syrie
Tel: (963-11) 2219938-2228566, Fax: (963-11) 2247983

B. Décret de création des centres de gestion (Maisons du Patrimoine)

Le Décret décidant de la création des centres de gestion dans les Gouvernorats d'Alep et de Idleb a été établi par le Ministre de la Culture après le dépôt du dossier de nomination. Il a été approuvé fin août 2010 et signé par le ministre de la Culture.

Une traduction en français est présentée ci-après.

Décision n / 401 / A /

Le Ministre de la Culture
Sur la base des dispositions de la loi n° **/ 197 / de l'année 1958 contenant l'organisation du ministère de la Culture.**
Sur la base des dispositions du décret législatif n° / 222 / de l'année 1963, et ses modifications,
Et sur la loi de base pour les employés de l'État au n / 50 / de l'année 2004
Et les dispositions du décret n° / 2176 / daté du 25.09.1980 et contenant le personnel de la Direction générale des Antiquités et des Musées.
Et les dispositions de la décision n° / 271 de l'année 1995 contenant les règles de procédure de la Direction générale des Antiquités et des Musées.
Et l'approbation du ministère du Tourisme n° 733/s en date du 12/07/2010, du gouverneur d'Alep n° 7374/s daté du 20/06/2010 et le gouverneur de Idleb n° 3575 / 4 daté du 16/05/2010,
Sur la base des exigences de l'intérêt public.

Décide ce qui suit:

Article 1. Adoption de la création d'un centre pour la gestion des parcs archéologiques candidats pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial dans les provinces d'Alep et de Idleb. Ce centre suit administrativement et techniquement au service de gestion de sites archéologiques à la Direction générale des Antiquités et des Musées, et est dirigé par un ingénieur / un archéologue / un juridique.

Article 2. Le centre créé adopte la gestion des parcs archéologiques pour assurer la conservation et la mise en valeur de l'importance universelle et exceptionnelle de ces sites, en effectuant les tâches suivantes:

1. Travailler sur le contrôle et l'observation de la mise en œuvre des instructions, conditions et spécifications requises pour les projets agricoles, commerciaux; touristiques, de logement et de développement, de manière à assurer la conservation permanente de la valeur universelle exceptionnelle de la région des parcs en conformité avec les décisions d'inscriptions des parcs archéologiques.
2. La mise en œuvre de la politique de gestion des parcs archéologiques selon les mêmes normes et fondements et avec une vision consultative et coordinatrice entre les deux centres de gestion des parcs archéologiques à Alep et Idleb.
3. Coordination et suivi quotidien de la mise en œuvre des travaux du plan de gestion conformément à la Convention du patrimoine mondial.
4. préciser les problèmes existants et participer aux recherches et études scientifiques nécessaires pour y faire face et aborder ces questions en cherchant à réduire l'apparition d'autres problèmes dans l'avenir.
5. surveiller les activités qui ont un impact négatif sur les parcs archéologiques chez les entités publiques et privées afin de vérifier leur conformité avec les spécifications et les conditions approuvées.

6. La préparation des plans pour faire face aux risques qui menacent les parcs archéologiques, qu'il s'agisse de risques urgents ou potentiels.
7. Configuration de la Banque de données archéologiques, avec l'organisation et le suivi de ses informations.
8. La coordination directe et continue avec le Ministère du tourisme et le gouverneur en ce qui concerne la mise du plan de gestion et l'échange d'informations.
9. la coopération avec les autorités gouvernementales et le développement régional dans les plans de développement, en travaillant à gérer et développer la zone entourant le site et le contrôle de son évolution en conformité avec les normes internationales en coopération avec les autorités gouvernementales concernées.

Article 3. Le centre de la gestion des parcs archéologiques se compose des sections suivantes:

1 – Département des services, sa mission est de:

A. Superviser la mise en œuvre des décisions relatives à l'inscription, la protection et la gestion des parcs archéologiques.

B. Proposer des ressources financières nécessaires pour les projets annuels et la coordination avec les autorités officielles compétentes.

C. Participer au processus de préparation des plans et des projets liés aux parcs et la prise de décisions dans les limites des pouvoirs conférés.

D. Suivre l'exécution de projets d'urgence d'entretien et de réparation de la plupart des sites en risques.

E. Contactez les personnes qui ont des avis et leur fournir des services directement.

F. Inventaire des problèmes et des obstacles du travail et en informer les chefs.

G. Organiser et gérer les informations, les documents et les références qui relèvent de l'emploi.

H. Assistance au travail de terrain et dans la réalisation des études.

2 – La section de l'approvisionnement et de Marketing (accomplissant sa mission en coopération avec le ministère du Tourisme):

A. Faire connaître l'importance des parcs archéologiques et travailler sur leur promotion.

B. Suivre le plan de gestion du site touristique.

C. Organiser et développer les conditions nécessaires pour les activités touristiques et leurs lieux.

3 – La section administrative, dont la tâche est:

A. Réception, enregistrement et distribution du courrier aux sections.

B. Travaux de secrétariat et préparation des brouillons de la correspondance.

C. Enregistrement et classification des informations.

Article 4. Le personnel administratif du centre de gestion des parcs archéologiques se compose de:

1. Directeur et directeur adjoint de la Direction générale des antiquités.
2. Deux représentants du département de la province de la première catégorie.
3. Deux représentants du ministère du Tourisme de la première catégorie.
4. Les observateurs qui travaillent dans les parcs archéologiques.

Article 5. Service de la gestion des sites archéologiques supervise les travaux des deux centres de gestion des parcs archéologiques à Alep et Idleb et étudier les questions relatives au site.

Article 6. Pliement des deux articles n° / 1/ - / 11/ du décret n° 55 date 01/10/2008 concernant la formation d'unités de gestion des sites archéologiques dans la Direction antiquités et des musées d'Alep et de Idleb et le placement du personnel qui y travaille à la disposition de la Direction générale des Antiquités et des Musées.

Article 7. Publication de ce décret et notification requise pour sa mise en œuvre officiellement.

Damas 26/08/2010

Directeur de gestion du site	Directeur juridique	Directeur des affaires juridiques administratives	**Directeur général des Antiquités et des Musées**
			Dr Bassam Jamous

Ministre de la Culture
Dr Riad Na'san Agha

C. Loi de la planification régionale

La Loi de la planification régionale N° 26 a été promulguée le 24/06/2010.
Sa traduction anglaise est reproduite ci-après.

Draft Law Regional Planning

Law No (26)

The President of the Republic,
Pursuant to the provisions of the Constitution and approved by the People's Assembly in its session held on 02/07/1431 AH 13/06/2010.

Decrees as follows:

Chapter 1: Definitions and Objectives

Article 1

Introduction:

A. The purpose of the Regional Planning Act is to regulate the process of planning and regional spatial development throughout the territory of the Syrian Arab Republic.

B. All plans and projects for sector and urban development belonging to various public and private entities that have a spatial effect on the regional level are committed to principles and guidelines of the regional development plans issued pursuant to this law.

Article 2

Definitions

In this law the terms and words used have the following meaning:

1- **Region:** is the space of the territory of the Syrian Arab Republic, which can be determined according to geographical or population characteristics, economic or ecologic, administrative or some or all of them combined.
2- **Regional Planning:** is an integrated planning which directs, translates and organizes economic, social, cultural, tourist, ecological and other policies with regard to all matters related to inhabitants, space, time and environment that takes the spatial element into consideration, according to a comprehensive scientific method in order to achieve balanced and sustainable regional development; through studies based both on national and regional levels, and it describes all activities and events to which the stakeholders of both public and private sector are committed.
3- **Higher Council:** The Higher Council for Regional Planning.
4- **Commission:** The Regional Planning Commission.
5- **President of the Commission:** the President of the Regional Planning Commission.
6- **National Framework for Regional Planning:** is a set of general strategies and principles that guide and integrate between of regional development initiatives, and national sectoral central strategies in the Syrian Arab Republic.

1

7- **Regional Plan:** is series of strategies and policies that apply to the methodology and methods of regional planning and outline the future spatial development of the region, according to a schedule and in line with its current and potential capacities.
8- **Stakeholders:** are ministries, institutions, public bodies and units of local administration and non-governmental organisations involved in the national framework for regional planning.
9- **Development corridors:** are the existed or future sites with extensions stripe, which have elements of development and contains the infrastructure and facilities that connect between the central urban sites.
10- **Organisational Plan:** the plan defined by Legislative Decree No. 5 of 1982, as amended.

Article 3

Levels of achievement of the of regional planning objectives:

The regional planning goals may be reached through preparing and complete implementation of regional plans at different levels and specifically at:

a. The national level: including the entire territory of the Syrian Arab Republic and its relations with neighbouring countries, aiming at setting common objectives and a national framework for regional planning.

b. The regional level: including preparation of regional development plans in a region or a part of it, following directions of the national framework and the sectoral ministries.

2

Chapter 2:

Principles and approach of regional planning

Article 4

Principles of regional planning:

1- - The purpose of the preparation of regional spatial plans is to lead and manage the spatial organization in the region in an integrated and balanced way, as to support sustainable development in social, economic and environmental frames according to their priorities and requirements.

2- the preparation of all types of regional plans should be in accordance with the following general principles:

A - achieving sustainable national and regional resources, present and potential.
B - providing the right conditions for economic prosperity in a balanced manner within the region and between different regions of the Syrian Arab Republic.
C - Securing the basic requirements of life for the people and provide services and employment opportunities for all social groups in a fair and balanced manner.
D - Preserving the natural environment and identify areas that must be protected.
E - Conservation of natural resources, particularly water, air and land.
F - save the cultural heritage and the protection of archaeological sites.
G - the protection of the environment from pollution in all its forms, and reduce consumption of fossil fuels and encourage the use of clean energy alternatives.

Article (5)

Approach of the regional planning:

1 - the preparation of regional plans shall be in accordance with scientific method integrated in the survey, analysis and then to strategies that aim to develop recommendations for remedial or constructive actions, to be undertaken by public sector institutions or the private sector to achieve the objectives of the Territory's population and ensuring sustainable development at the national level and regional level.
2 - To support and strengthen the role of local administrations in identifying issues of spatial planning.
3 - identify areas where development should be restricted by special conditions, or areas that must be protected, including the water resources and fertile agricultural land, ecological preserves, forests, archaeological sites, tourism and valuable landscape at different levels.
4 - the recommendations and strategies of the regional plans aimed at:
A - determine the objectives and priorities of regional development and classify it according to the available and possible resources.
B - the introduction of natural, human and economic components of the geographical

3

location of the Syrian Arab Republic, and to be taken into account in all development projects.
C - Coordination between the goals and orientations and the implementation of development programmes, plans and t projects on the three spatial levels: the State - the region – the local administrations.
D - provide the appropriate framework to balanced deal with the development projects of importance to the state level and projects that depend on local initiatives.

Chapter 3:

Bodies of the regional planning

Article (6)

The Supreme Council:

1 – Establishing the Supreme Council for Regional Planning, and to be formed from:

Prime Minister as chairman

Minister of Local Administration as Vice-President

Minister of Agriculture and Agrarian Reform, member

Minister of Housing and Construction, member

Minister of Tourism, member

Minister of Irrigation, member

Minister of Transport, member

Minister of Industry, member

Minister of State for Environmental Affairs, member

President of the State Planning Commission, member

President of the Regional Planning Commission member and rapporteur

Director of the Central Bureau of Statistics, member

2 - The Council shall have a permanent secretariat headed by the rapporteur of the Council, and the rules of procedure determined the nature of the work of secretaries and their functions.

3 - The city of Damascus shall be the headquarter of the Supreme Council.

4

Article (7)

Duties of the Supreme Council:

The Supreme Council has the following functions:

1 - Adoption of the objectives and general principles of regional planning in the Syrian Arab Republic.
2 - Adoption of the national framework for regional planning project.
3 - the adoption of regional plans and approve them on the recommendations of the Commission.
4 - agree to cooperate with institutions and international bodies, whether governmental or private.
5 - study what the Speaker (Chairman) presented to the Board for discussion and take appropriate decisions thereon.
6 - Issuing operational decisions for the work of the Regional Planning Commission not covered in the terms of reference of the RPC president.
7 - To decide on the topics "issues" referred to It by the President of the Commission.

Article (8)

Meetings of the Supreme Council:

1 - The Council shall meet once a year at least, and whenever the need arises at the invitation of its President.
2 - The head of the Supreme Council has the right to invite whoever of the specialists to attend meetings of the Council.

Article (9)

Regional Planning Commission:

Establishing the so-called "Regional Planning Commission", which has a legal personality and financial and administrative independence and reporting to the Prime Minister and will be based in Damascus. Workers are subject to the provisions of the Basic Law of the State Employment No. 50 of 2004 and financial regulations applicable to public bodies of administrative nature.

Article (10)

Objectives and functions of the Commission:

The Commission aims to develop and implement the national orientations of the regional planning and development and enhance the environment for regional planning in the Syrian Arab Republic, in coordination with all concerned parties according to the following:

1 - make proposals to the Supreme Council on all issues of development and regional planning.

5

2 - to lay the technical foundations and standards and indicators for the national framework for regional planning and regional plans and oversee their implementation.
3 - Preparation of the national framework for regional planning.
4 - preparation of regional plans or outsourcing other technical bodies public or private and supervise the work.
5 - Review and audit all projects and development plans are important on a regional level, and that proposed by all public and private sectors.
6 - to recommend to the Supreme Council the adoption and approval of the national framework for regional planning and all plans and projects, standards, guidelines and planning controls and regional development.
7 - Follow up and monitor the preparation and implementation of regional plans and submit periodic reports thereon to the Supreme Council.
8 - Create a database of regional planning.
9 - coordination and consultation with the Supreme Council and ministries and the State Planning Commission and the Governorates and local councils of cities on all issues relating to regional planning.

Article (11)

President of the Commission:

A - President of the Commission is appointed by a decree upon the proposal of the Prime Minister specifying the wage and compensation payments of RPC President.

B - The President of the Commission has the following functions and powers:

1 - Preparation of draft regulations for the functioning of the Commission.
2 - Preparation of the draft budget of the Commission and its annual report.
3 - Supervising the implementation of the plans related to the work of the Commission.
4 - Follow-up the implementation of decisions of the Supreme Council and any decisions issued in accordance with the provisions of this law.
5 - Managing the Commission and supervising its staff and administrative, financial and technical affairs, including the preparation of the organizational structure of the Commission.
6 - Raising the draft national framework for regional planning and regional plans to the Supreme Council.
7 - Prepare tracking reports of regional planning projects and submit them to the Supreme Council.
8 – Contract the disbursement and spending it according to the laws and regulations in force for the bodies of an administrative nature.
9 - Giving bonuses and imposing sanctions for workers in the Commission according to the laws and regulations.
10 - Contracting with specialists and local and foreign experts for limited periods without being restricted to maximum pay limits contained in the Workers Primary Law and contracts to be approved by the Prime Minister.
11 - to exercise the right of appointment, promotion, transfer and assignment of personnel within the laws and regulations in force.
12 – representing the Commission before third-party and in front the courts.
13 - Any other tasks assigned by the President of the Supreme Council.

6

Article (12)

Advisory Board:

The Commission shall has an advisory board, its functions and the number of its members and the functioning are set in the rules of procedure of the Commission.

Article (13)

Commission's resources:

The Commission has a separate budget line in the budget of the Prime Minister's Office budget as part of the General State Budget with all income and expenditure.

The Commission may accept local and international grants, gifts and donations in accordance with laws and regulations in force.

Article (14)

issuance of the Commission's regulations and staffing:

1 – the rules of procedure of the Commission work shall be issued by a decision of the Prime Minister on the proposal of the President of the Commission.

2 - The staffing shall be issued by a decree.

Article (15):

The existed directorates of Decision Support and the Regional Planning in the Governorates and the competent services of the concerned authorities to provide necessary information to the Commission, also implementing regional plans under the supervision of the Commission after the approval and in accordance with the mechanism specified by the rules of procedure.

7

Chapter 4:
Regional Planning Tools

Article (16)

The National Framework for Regional Planning:

1. The national framework shall issued in accordance with economic and social development indicators, and built on the foundations, objectives and principles set forth in this law.

2. The National Framework shall concentrate on the overall vision and goals and the principles for regional development and shall be detailed in Regional Plans.

3. The National Framework for Regional Development shall determine the:
   a. The appropriate planning regions including specific sub-regions where necessary.
   b. Development centres and major urban areas and major axes of development and environmental protection zones in accordance with the national strategy for environmental protection and tourist areas in line with the strategies of tourism development and cultural heritage protection areas and axes of mineral wealth.

4. The period of validity of the National Framework for Regional Planning shall not exceed 15 years, and if necessary it can be reviewed and amended during this period.

Article (17)

Adoption of the national framework for regional planning:

1 – the Commission will coordinate with the concerned ministries and all the Governorates and other stakeholders during the preparation of a draft national framework for regional planning or amended.
2 – the final draft of the National Framework of the Regional Planning should be published and circulated on the regional stakeholders and the Governorates, and the concerned authorities and the Governorates to make observations and objections of the Commission during a period of three months.
3 - The Commission shall examine the observations and objections received during three months and to give final decision.
4 - The draft the national framework for regional planning should be raised with the observations and objections of the concerned authorities and the Governorates to the Supreme Council.
5 - the draft national framework for regional planning is approval by a decision of the
6- the approved national framework for regional planning should be informed for all concerned bodies.

8

Article (18)

Regional Plan:

1 - Regional plans work to achieve coordination and compatibility in the future vision for the development and land uses between the development projects in national sectoral plans and all of the national sectoral plans and regulatory plans and other local plans.

2 - The regional plans are prepared in accordance with the purposes and principles of the national framework for regional planning in order to achieve coordination and compatibility in the future vision and other local land use.

3 - the period of validity of the regional plan do not exceed ten years and may be reviewed and modified during this period when necessary.

Article (19)

Preparing the regional plan:

The Commission shall prepare a draft regional plan in accordance with the national framework for regional planning, and the principles, criteria and indicators of regional plans, and upon accurate and documented data in coordination with relevant ministries, the State Planning Commission and the Governorate to achieve horizontal and vertical coherence in the development initiatives of the comprehensive local and national framework.

Article (20)

Adopting regional plans:

1 - The final draft of the regional plans to be informed to the concerned authorities in the Governorate, neighbouring Governorates to the region to make observations and objections within three months, and submitted to the Commission.

2 - The Commission shall examine the observations and objections on the draft contained to within a period not exceeding three months and submit it to the Supreme Council with proposals to address the objections submitted to it for decision and the completion of the issuance of the regional plan's decision.

3 - The regional plan after approval by the Supreme Council to be informed to the concerned ministries, bodies and neighbouring governorates.

Article (21)

Regional Information System:

The Commission shall design and establish an information system and planning data and regional development using the best and the latest GIS techniques and will include all the geographical, economic and environmental information needed for planning process and

9

management of regional development.

Article (22)

Sources of regional information system:

Ministries and public and private entities to provide the Commission directly by full information required by the Commission within the time specified in all the plans and projects of development and projects undertaken by these ministries and public bodies and private sector projects that fall within the purview of those ministries and agencies without charge.

Article (23)

Follow-up and analysis of spatial development:

The Authority is to pursue the data collection and statistics relevant to regional plans, and review it and update it continuously to reflect the latest developments and shifts in regional spatial development data.

10

Chapter 5

General Provisions

Article (24)

The regional plans, once approved, are binding on all parties.

Article (25)

The concerned parties involved in the preparation and certification of the organizational plans have to verify the conformity of these plans with the requirements and provisions of regional plans, organisational plans should not be inconsistent with the provision and in case of contradiction then the organisational plans should be modified.

Article (26)

Amend the offending provisions:

All the provisions contrary to the provisions of this law considered amended provision.

Article (27)

This Law shall be published in the Official Gazette.

Damascus 13/7/1431 AH corresponding to 24/06/2010 AD

President
Bashar al-Assad

11

D. Description des postes

Traduction en français des descriptions de poste pour :

- Le Directeur,
- Le Directeur-adjoint,
- Les observateurs des parcs.

Directeur des parcs archéologiques – description de poste

Nom du poste	Directeur des parcs archéologiques
Nom du poste du président direct	Directeur de Département de gestion des sites
Niveau du poste dans la structure administrative	Niveau moyen
Nom et fonction du Procureur	Directeur adjoint de gestion des parcs archéologiques
Conditions d'occupation du poste	
Qualifiquation scientifique	Diplôme d'ingénieur, d'archéologie, de la gestion du patrimoine ou de droit.
Expérience requise	Expérience d'au moins 4 ans dans la gestion des sites ou de l'environnement culturel ou naturel, et à la compréhension des questions de conservation et de gestion paysage culturelle, notamment des sites archéologiques.
Formation	A suivi les cours spécialisées dans la gestion des sites.
Connaissances et autres compétences	A les compétences techniques et les qualifications qui lui permettraient de mener à bien son travail, et faire face aux diverses exigences et besoins du site. Maîtriser la langue anglaise. Maîtriser le travail sur l'ordinateur. Profite d'une richesse culturelle et de connaissances générales et spécialisées en plus d'être au courant de dernières découvertes de la science et des ses méthodes qui peuvent aider à élever le site dans tous ses aspects.
Les fonctions, les devoirs et les responsabilités du poste fonctionel	Les fonctions qui incombent (scientifique et administrative) dans le centre Exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi et les tâches assignées par son superviseur immédiat, conformément aux lois et règlements applicables.
Les pouvoirs du poste	Le Directeur supervise directement le fonctionnement du Centre pour la gestion des communautés archéologiques et des instructions et ordres de service et de suivre la mise en œuvre des décisions du Comité suprême et de la gestion directe de la Direction générale des Antiquités et des Musées ministère en tant que

	centre de rencontres anciens devant les autres. Membre du Comité régional et le Conseil provincial à titre d'observateur, si nécessaire.
Nature de l'effort exigé	Effort intellectuel et physique
Conditions, environnement et risques du travail	Le titulaire est exposé à la poursuite de mesures disciplinaires
Qualités personnelles	Le Directeur doit posséder une expérience professionnelle et une formation appropriée dans le domaine de l'archéologie ou de la gestion du patrimoine. Il doit de préférence avoir une expérience professionnelle sur des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il doit être capable (et avoir l'autorité) de prendre des décisions concernant la gestion quotidienne de la Maison du patrimoine, maîtriser les principes de la communication, et savoir établir de bonnes relations interpersonnelles, afin de diriger les réunions avec les autorités concernées au bureau et sur le terrain, ainsi que celles avec la population locale. Le Directeur doit être capable, par son expérience et sa qualification professionnelle, d'assurer l'équilibre entre les besoins de la conservation et le développement dans les sites archéologiques sensibles. Le Directeur doit posséder des qualités de leadership permettant de gérer de la meilleure façon une équipe de travail.

Directeur-adjoint du centre de gestion – description de poste

Pouvoirs et fonctions du Directeur adjoint du Centre de gestion des parcs archéologiques

- Le directeur adjoint supervise de façon directe le fonctionnement du Centre de la gestion des parcs archéologiques et donne des instructions et des ordres administratifs conformément aux instructions du Directeur et suit l'application des résolutions.
- Il effectue les travaux attribués par le directeur et il le remplace en cas de son absence.

Spécifications personnelles

1. A une expérience suffisante et une formation appropriée dans le domaine de l'archéologie ou de la gestion du patrimoine.
2. Il est préférable qu'il y ait une expérience de travail dans des lieux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
3. A la capacité de prendre des décisions quotidiennes et le sens de la communication pendant les réunions et discussions avec les parties prenantes dans le bureau, dans le site ou avec la population locale.
4. A de l'expérience et la compréhension de la nécessité d'assurer un équilibre entre la conservation et le développement, en particulier dans les sites archéologiques.
5. Peut travailler avec un groupe de travail ou des individus, y compris la population locale.

Conditions d'occupation fonctionnelle

Qualifications: Diplôme d'ingénieur, d'archéologie, de la gestion du patrimoine ou de droit.

Expérience requise: expérience d'au moins 4 ans dans la gestion des sites ou de l'environnement culturel ou naturel, et a la compréhension des questions de conservation et de gestion paysage culturelle, notamment des sites archéologiques.

Formation: a suivi les cours spécialisées dans la gestion des sites.

Connaissances et autres compétences:

A les compétences techniques et les qualifications qui lui permettraient de mener à bien son travail, et faire face aux diverses exigences et besoins du site.

Maîtriser la langue anglaise.

Maîtriser le travail sur l'ordinateur.

Profite d'une richesse culturelle et de connaissances générales et spécialisées en plus d'être au courant de dernières découvertes de la science et de ses méthodes qui peuvent aider à élever le site dans tous ses aspects.

Observateur des parcs archéologiques – description de poste

Nom du poste	Observateur des parcs archéologiques
Nom du poste du président direct	Directeur du centre de gestion des parcs archéologiques
Niveau du poste dans la structure administrative	Niveau moyen
Conditions d'occupation du poste	
Qualifiquation scientifique	Diplôme universitaire ou d'institut
Expérience requise	La pratique du travail archéologique pour au moins quatre ans
Connaissances et autres compétences	Avoir les compétences techniques et les qualifications techniques qui permettraient de mener à bien son travail, et faire face aux diverses exigences et besoins du site.
Les fonctions, les devoirs et les responsabilités du poste fonctionel	• Agir en conformité avec les règles de procédure, les ordonnances de la direction et de ses communications et les orientations du directeur du centre. • La supervision directe du bon fonctionnement des gardes sur le site. • Exprimer une opinion sur tout ce qui concerne le site et proposer les solutions nécessaires. • La supervision quotidienne de tous les travaux en cours sur le site. • Rapporter au directeur tout danger ou menace de violation directe du site. • Faire tout ce qui lui est confié par le directeur du centre.
Les pouvoirs du poste	Le fonctionnaire réalise les travaux scientifiques et administratifs dans le centre, et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi, réalisant les tâches assignées par son superviseur immédiat conformément aux lois et règlements applicables.
Nature de l'effort exigé	Effort intellectuel et physique
Conditions, environnement et risques du travail	Le titulaire est exposé à la poursuite de mesures disciplinaires

E. Conclusions de l'atelier sur la réforme de la Loi des Antiquités

L'atelier s'est tenu les 10 et 11 novembre 2010.
(originaux en arabe)

وزارة الثقافة - المديرية العامة للآثار والمتاحف
بالتعاون مع
الوكالة السويسرية للتعاون والتنمية
ورشة عمل لتصميم مشروع تعديل قانون الآثار
دمشق (المتحف الوطني) يومي 10 - 11 تشرين الثاني 2010
جدول الأعمال

- الأربعاء 10 تشرين الثاني:

- تسجيل المشاركين 9.00
- الافتتاح الرسمي: 9.15 - 10.00
- السيد وزير الثقافة (أو من يفوضه) السيد الدكتور رياض عصمت
- ممثل الوكالة السويسرية السيد مارك
- المدير العام للآثار والمتاحف السيد الدكتور بسام جاموس
- تعريف بورشة العمل أ. أيمن سليمان

- استراحة: 10.00- 10.30
- الجلسة الصباحية: 10.30- 12.30
رئيس الجلسة: م. الياس بطرس
- التعريف بالمشاركين
- تحليل وتقييم قانون الآثار من الجوانب التالية:

1- مفهوم الآثار بالتعريف أ. أيمن سليمان
2- إجراءات الحماية والتسجيل أ. نظير عوض
3- نظام التملك والانتفاع والاستملاك أ. يوسف الحمد
5- إجراءات المساعدات المالية أ. أيمن سليمان
6- المكتشفات العرضية والتنقيبات الأثرية أ. أحمد طرقجي
8- تجارة الآثار والتصدير والاستيراد السيدة منى المؤذن

- مناقشة: 12.30- 14.00
- الغداء: 14.00 – 15.00

- جلسة بعد الظهر: 15.00- 16.30

رئيس الجلسة: د. مأمون عبد الكريم

- جوانب النقص في قانون الآثار السورية د. رضا فرواة
- توجيهات من أجل قانون ملائم

- مناقشة: 16.30- 18.00

الخميس 11 تشرين الثاني 2010

رئيس الجلسة: د.رضا فراوة

- الجلسة الصباحية: 9.00 -10.45

10- العقوبات الجزائية أ. يوسف الحمد

11- التنسيق بين السلطات التنفيذيةم. عماد موسى

مداخلات ممثلي وزارت الدولة.

- ممثل وزير الثقافة
- ممثل وزير السياحة
- ممثل وزير الإدارة المحلية
- ممثل وزير الزراعة
- ممثل وزارة العدل
- ممثل وزارة الدفاع
- ممثل وزارة هيئة البيئة

- مناقشة: 10.45-11.30

- استراحة 11.30-12.00

- الجلسة الختامية: 12.00-14.00 **الرئيس: بسام جاموس**

- تصميم خطة تعديل قانون الآثار
- الاستنتاجات والتوصيات.

ختام الورشة

الاستنتاجات والتوصيات الخاصة بورشة عمل

تصميم مشروع تعديل قانون الآثار

دمشق– المتحف الوطني ١٠–١١ /٢٠١٠/١١

١ـ الهدف هو الوصول إلى مشروع قانون جديد وشامل يوفر الإجراءات والأدوات والآليات القانونية بحيث يشمل الحماية والإدارة والترويج.

٢ـ تبني مشروع خطة تعديل القانون المقترحة ووضع الخطة لتنفيذه وتوفير الدعم والإمكانات اللازمة لإنجاحه.

٣ـ إن مشروع القانون الشامل سيكون مصحوباً بلائحة تنفيذية ومذكرات تفسيرية لتسهيل عملية تنفيذ القانون.

٤ـ إعطاء الأولوية لمشروع تعديل قانون الآثار كون التحديات التي تواجه الإرث الثقافي السوري كثيرة ومتنوعة.

٥ـ إعتماد رؤية تشجيعية جديدة لحماية وإدارة وترويج التراث الثقافي لتطوير الآلية المتبعة حالياً والتي لم تعطي النتائج المرجوة.

٦ـ هناك ترويجاً ونشاطاً اقتصادياً ملحوظاً بالمواقع الأثرية وسط فراغ قانوني وفني بتنظيم ووضع الضوابط اللازمة لهذه النشاطات الأمر الذي يحتم ضرورة تلافيه.

٧ـ إعداد وتطوير استراتيجية وسياسة عامة بما يخص حماية وتأهيل الإرث الثقافي الوطني.

٨– وضع آليات في القانون خاصة لحماية وإدارة وترويج للمواقع الأثرية المسجلة على لائحة التراث الثقافي العالمي.

٩ـ تزويد المديرية العامة للآثار والمتاحف بوسائل وموارد بشرية ومالية تساعدها على تطبيق استراتيجيتها.

١٠ـ تبني مفهوم التراث الثقافي المادي المذكور في الاتفاقيات الدولية المعتمدة.

١١ـ إعادة النظر بأسلوب تسجيل التراث الثقافي عن طريق تضمين القانون لمعايير اختيار التراث الثقافي والمعلومات الأساسية المتعلقة به.

١٢ـ وضع معايير وشروط وإجراءات لإقامة الحدائق الأثرية والثقافية ومعايير لتحديدها.

١٣ـ تطوير آليات إدارة التراث الثقافي في القانون.

١٤ـ إعادة النظر بقيمة التعويض في حال الاستملاك للتراث الثقافي.

١٥ـ تأمين التنسيق الأفضل بين القانون الخاص بحماية التراث الثقافي وبين القوانين الخاصة والناظمة أيضاً لمواضيع التخطيط المدني والبناء والإشغالات العامة وحماية البيئة للحد من التناقض بين هذه القوانين.

١٦ـ اتخاذ الإجراءات اللازمة لمحاربة الاتجار اللاشرعي للتراث الثقافي.

١٧ـ وضع آليات في القانون لتثقيف وتوعية المجتمع بأهمية حماية واحترام التراث الثقافي.

١٨ـ انتهاج مبدأ اللامركزية بحماية التراث الثقافي.

١٩– عقد اتفاقيات دولية لتأمين حماية التراث الثقافي الوطني ولاسيما مع الدول المجاورة.

٢

F. Appel d'offres pour les plans de développement touristique

Copie des originaux en arabe

دفتر الشروط العام الخاص بإعداد
الدراسة المتكاملة
لإنجاز مخططات الإدارة السياحية
لموقع التجمعات الأثرية الثمانية
في المدن الميتة في ريف حلب وادلب

مقدمة :

في إطار الاتفاقية الموقعة بين كل من وزارتي السياحة والثقافة والتي تحدد المبادئ الرئيسية والآليات الناظمة للعمل المشترك بين الجهات المعنية والمعتمدة بقرار المجلس الأعلى للسياحة رقم /164/ لعام 2007.

ترغب وزارة السياحة بإجراء دراسة متكاملة لإنجاز مخططات إدارة المواقع الأثرية سياحياً بما يضمن حماية التجمعات الأثرية المراد تسجيلها على لائحة الإرث الثقافي العالمي والحفاظ على المشهد الطبيعي الثقافي مع توفير الفرصة لأكبر عدد من السيّاح والزائرين يسمح به الموقع الأثري لزيارته وارتياده وبما ينطوي على احترامه مع توفير الخدمات السياحية اللازمة لذلك وتحقيق العوائد الاقتصادية والاجتماعية، وخلق ديناميكية عملية ذات أداء عالٍ لتنفيذ المتطلبات والأعمال اللازمة وتحقيق التنمية المستدامة للموقع الأثري ومحيطه.

المادة الأولى - تعاريف :

يقصد بالتعابير التالية في معرض تطبيق أحكام هذا الدفتر ما هو موضح بجانب كل منها :

الإدارة	:	وزارة السياحة.
الوزارة	:	وزارة الثقافة (المديرية العامة للآثار والمتاحف) وهي الجهة المشرفة على موقع التجمعات الأثرية الثمانية.
الموقـــع:		التجمعات الأثرية الثمانية في موقع المدن الميتة في ريف حلب وإدلب , المراد تسجيلها على لائحة التراث العالمي.
العـــــارض:		من تقدّم بعرض للقيام بالدراسة الخاصة بإدارة الموقع سياحياً.
المتـعهد المرشـــح :		من قبل عرضه، ورشّح للتعاقد معه.
المتعهد:		من وقع عقداً مع الإدارة وبلّغ أمر المباشرة بإعداد الدراسة المتكاملة لإنجاز مخطط الإدارة السياحية للموقع بعد استكمال تصديقه أصولاً.
قيمـة العقـــد:		يعني المبلغ الوارد في هذا العقد وأية إضافات أو تعديلات تطرأ على العقد.
المخططـــــات:		تعني الرسومات والمصورات المعتمدة وجميع الوثائق الهندسية المذكورة في دفتر الشروط بما في ذلك أية تعديلات عليها تتم بموافقة خطية من قبل الإدارة أثناء تنفيذ العمل.
جهـاز الإشـــراف:		الفريق الفني المشترك المشكّل بين وزارة السياحة والمديرية العامة للآثار والمتاحف.

المادة الثانية - اعتبارات عامة:

أ- يرتبط الموقع ارتباطاً وثيقاً بالبيئة المحيطة به والتي تشمل المجتمعات المحلية – البيئة والمناظر الطبيعية – مقومات الجذب السياحي المتنوعة - الفعاليات والأنشطة السياحية والثقافية والفندقية والترفيهية – البنى الأساسية والمرافق الأساسية.

ب- بالنظر لأهمية المناطق الأثرية سواء بالنسبة للسياح العرب والأجانب أو السياحة الداخلية السورية بسبب الإمكانات المتاحة التي تجعل من الموقع بميزاته التاريخية والأثرية عامل جذب بحد ذاته فلابد أن تراعي الدراسات المقدمة الخصوصية التاريخية والأثرية للموقع بما تتضمنه من اشتراطات تحددها الأعراف الدولية والمحلية الناظمة لذلك والأخذ بالاعتبار شروط التسجيل بموجب القرارات الصادرة عن السيد رئيس مجلس الوزراء واشتراطات ملف التسجيل على قائمة الإرث الثقافي العالمي.

جـ- سينطلق المكتب الدارس من إعادة النظر بالدراسات التي تناولت المنطقة الأثرية في تدمر أو محيطها القريب والبعيد وسيأخذها بعين الاعتبار وسيستفيد منها ويكيفها ويحدثها كلما كان ذلك ضرورياً.

د - سيقدم المكتب الدارس حلولاً تطويرية متنوعة للمناطق المدروسة بحيث تتكامل تلك الحلول جيداً مع القطاعات الاقتصادية والاجتماعية القائمة في تلك المناطق وستأخذ بعين الاعتبار كل القيود الناشئة عن تلك الفعاليات .(**غير واضحة**

هـ- سيقدم المكتب الدارس خطوطاً توجيهية شاملة لتطوير الإمكانيات السياحة البيئية لمنطقة الدراسة في العشرين سنة القادمة وستتضمن تلك الخطوط الجوانب الكمية والنوعية للتطور السياحي المقبل إلى جانب البرامج الملائمة لمراحل ذلك التطور.

و- سينطلق المكتب الدارس من اشتراطات قرار التسجيل للتجمعات الأثرية لعام 2010

المادة الثالثة - هدف المشروع :

ويتمثل بالبنود التالية:

حماية وتطوير الموقع مع المشهد الطبيعي الثقافي والحفاظ عليه وتحسين المنظر العام لمحيطه والمحافظة على طبوغرافيته.

المحافظة على قيمة التراث البيئي والأثري بتحسين صورة القطاعات التي يتواجد فيها موقع التجمعات الأثرية الثمانية منفصلةً ومجتمعةً.

حماية وتحسين التراث الثقافي المتوارث (الصناعات الشعبية والريفية).

تحسين الاقتصاد المحلي للمنطقة وإمكانيات السياحة الثقافية فيها.

تحقيق السياحة البيئية المستدامة وتوسيع منافعها الاقتصادية بما يؤمن تطوير المجتمع المحلي في الموقع.

إعداد الدراسة الخاصة بالتأهيل السياحي للموقع متضمنةً وضع مخطط الإدارة السياحية لكل تجمع أثري مع محيطه القريب والبعيد .

المادة الرابعة : توصيف الموقع:

يتم تحديد مجال الدراسة ضمن مواقع التجمعات الأثرية الثمانية الواردة بشكل منفصل لكل منها ومجموعها بشكل مكتمل مع بعضها، وهي كما يلي:

التجمعات الأثرية في محافظة حلب

التجمع الأثري رقم (1):

ويضم (موقع قلعة سمعان- موقع دير سمعان- موقع ست الروم- موقع رفادة- موقع قاطورة- موقع الشيخ بركات- موقع خربة القصر) وبمساحة قدرها 3700 هكتار, والمسجلة بقرار التسجيل رقم /53/أ تاريخ 31/3/2010 (والمرفق صورة عنه).

التجمع الأثري رقم (2):

ويضم (موقع براد- موقع كفر نبو- موقع برج حيدر- موقع خراب شمس- موقع كلونا) وبمساحة قدرها 2760 هكتار, والمسجلة بالقرار رقم /52/أ تاريخ 31/1/2010 (والمرفق صورة عنه)..

التجمع الأثري رقم(3):

ويضم (موقع سنخار- موقع الشيخ سليمان- موقع باطوطة) وبمساحة قدرها 380 هكتار والمسجلة بالقرار رقم /51/أ تاريخ 31/1/2010 (والمرفق صورة عنه)..

التجمعات الأثرية في محافظة ادلب

التجمع الأثري رقم (4):

وتضم (موقع البارة- موقع محليا وبترسا- موقع بشلا- موقع سرجيلا- موقع بعوندة- موقع دير لوزة- موقع وادي مرتحون وقلعتنا- موقع ربيعة- موقع شنشراح) وبمساحة قدرها 3200 هكتار والمسجلة بالقرار رقم /57/أ تاريخ 31/1 2010 (والمرفق صورة عنه)..

التجمع الأثري رقم (5):

ويضم (موقع رويحة- موقع جرادة) وبمساحة قدرها 530 هكتار والمسجلة بالقرار رقم /55/أ تاريخ 31/1/ 2010 (والمرفق صورة عنه)..

التجمع الأثري رقم (6):

ويضم (موقع قلب لوزة- موقع قرقبيزة- موقع الكفير) وبمساحة قدرها 460 هكتار والمسجلة بالقرار رقم /54/أ بتاريخ 31/1/2010 (والمرفق صورة عنه)..

التجمع الأثري رقم (7):

ويضم (موقع خربة الخطيب- موقع دير قينا والديرونية- موقع بقرحا) بمساحة قدرها 850 هكتار والمسجلة بالقرار رقم /58/أ تاريخ 31/1/ 2010 (والمرفق صورة عنه).

التجمع الأثري رقم (8):

ويضم (موقع الفاسوق- موقع كفر تعلاب- بنصرة) بمساحة قدرها 680 هكتار والمسجلة بالقرار رقم /56/ أ تاريخ 31/1/2010 (والمرفق صورة عنه).

المادة الخامسة - مراحل إعداد الدراسة :

يتم إعداد الدراسة الخاصة بإنجاز مخطط الإدارة السياحية لموقع التجمعات الأثرية الثمانية في المدن الميتة وامتداداته البيئية والطبيعية والاجتماعية وربطها مع بعضها البعض ، بما يضمن مشروع تطوير السياحة الثقافية الأثرية البيئية الممتدة على كامل القطر وفق المراحل التالية :

أولاً - تقديم دراسة تحليلية للموقع (أهمية الموقع والقيمة التاريخية والأثرية, النماحية العناصر المعمارية, الوظيفة, المناطق التخطيطية المحيطة, الوضع الراهن من خدمات وبنى تحتية وغيرها, المناطق القابلة للزيارة).

ثانياً - إعداد دراسة مقومات التطوير السياحي للمنطقة وتشمل هذه الدراسة ما يلي:

دراسة الإمكانيات المتاحة للمنطقة وإمكانية تطويرها وتأهيلها (طبيعية ,اقتصادية , اجتماعية, ثقافية) مع الأخذ بعين الاعتبار قلة المصادر المائية في المنطقة.

دراسة الموارد السياحية المتاحة في منطقة الدراسة .

دراسة التكامل السياحي للمنطقة مع المحيط المجاور مثل مدينة ادلب وحارم والمعرة والإقليم السياحي.

الدراسة التسويقية في المنطقة بشكل عام وتتضمن:(الأسواق السياحية الحالية المتاحة والمستهدفة,عدد السياح المستهدف حسب نسب الزيادة المتوقعة وتوزعهم حسب أشكال النشاط السياحي,العرض والطلب السياحي....).

الدراسة التسويقية لموقع التجمعات الأثرية الثمانية منفصلة ومجتمعة وتتضمن: (الأسواق السياحية الحالية المتاحة والمستهدفة,أعداد السياح التي ستزور الموقع من كافة الطبقات والأجناس سواء كانت محلياً أو عالمياً أو مجموعات أو أفراد,عدد السياح المستهدف حسب نسب الزيادة المتوقعة وحسب إمكانيات الموقع و قدرته على تحمل تواتر الزيارات واستيعابه لأعداد الزوار في يوم الذروة وبما لا يسيء للموقع الأثري والمحيط الطبيعي الثقافي, دراسة المخاطر المتصلة بالنمو والتطور السياحي...).

دراسة تقييم الأثر البيئي للمشروع.

تحليل الصورة العامة للموقع من حيث: (التواجد في مجال السياحة العالمية وفي وسائل الإعلام , معرفة الموقع من خلال السياح المختلفين, أهمية الموقع العالمية والمحلية في الأسواق السياحية, ملائمة الموقع لمتطلبات السائح الثقافية البيئية).

دراسة إشراك السكان المحليين (التوعية, تأهيل الأدلاء, العمل ضمن الموقع وخارجه, التنمية وتطوير المهارات).

ثالثاً - إعداد الدراسة التخطيطية لكل تجمع من التجمعات الأثرية الثمانية في المدن الميتة وذلك بالتنسيق مع الجهات المعنية التي تقوم بإعداد الدراسات التخطيطية المستقبلية أو انجاز الخدمات المقترحة خارج الموقع , بما يتضمن طريقة تقديم الموقع وعرضه على الزوار (*)وتشمل هذه الدراسة ما يلي:

إعداد دراسة لمواقف لأماكن وقوف السيارات (مواقف سيارات مكشوفة) حسب التقييم المتوقع لعدد الزوار- وبما لا يتعارض مع الشبكة الحالية للشوارع المحيطة بالتجمعات الأثرية - مع دراسة العدد اللازم حسب إمكانيات الموقع للاستيعاب في يوم الذروة ، وإمكانية التوسع المستقبلي بما يلبي حاجة تزايد عدد الزوار مستقبلاً، وربط هذه المواقف بالمدخل أو المداخل المؤدية لكل تجمع من التجمعات الأثرية الثمانية موضحاً محاور الحركة من المواقف إلى الموقع,أماكن تجمع الزوار,أماكن توضع لوحات الدلالة والشروحات, توضع الاستراحات ونقاط المشاهدة على طول الجولة,محاور الحركة والتنقل ضمن الموقع .

دراسة مقومات الاستقبال والاستعلام لكل تجمع من التجمعات الأثرية الثمانية ذلك حسب طريقة الوصول إلى الموقع بحيث ينطلق من اعتبار مركز الزوار في المنطقة الذي سيتم إعداد دراسة له كنقطة البداية لزيارة الموقع الأثري بما يقدمه من خدمات أساسية للسياح والتي تتضمن: / مكتب قطع التذاكر - مركز الاستعلامات السياحي - الحمامات - الكافيتريا – أقسام العرض الفني والثقافي والتاريخي .... بما فيها من تجهيزات متضمنة شاشات العرض – مؤثرات صوتية وبصرية- مناظير- ماكيتات توضيحية – بوسترات ....). ومراعاة ربط مركز الزوار مع الشبكة الشوارع المحلية ومواقع المداخل المؤدية إلى الموقع الأثري.

دراسة مسار الزيارة السياحية ضمن الموقع ومسارات حرم الآثار (تحسين محاور الشبكة الطرقية الموصلة إلى الموقع ومحاور الموقع والجوار- بوابة الدخول ومسلك الدخول والأدراج والمنحدرات- عناصر الحماية والأمان- مواقع تجمع الزوار- لوحات الدلالة والشرح – الاستراحات ونقاط الترفيه (مقاعد، مظلات، ....) ونقاط مشاهدة على طول مسار الجولة .... مع وضع

مخططات تفصيلية توضح العناصر المذكورة أعلاه بالإضافة إلى مناظير كتلية لهذا الموقع.

دراسة الخدمات التي يتطلبها كل تجمع من التجمعات الأثرية الثمانية (منشآت سياحية خفيفة /كافتيريات، مطاعم، نزل، فنادق../ - خدمات صحية ودورات مياه – سوق مهن يدوية وأسواق تجارية- نشاطات ثقافية – مراكز بيع وثائق، هدايا ....) وأماكن توضعها بحيث يتم تنفيذها بشروط تصميمية تتناسب مع المحيط الطبيعي ومع العدد المتوقع للزوار وبما يتناسب مع اشتراطات قرارات التسجيل والمخطط التوجيهي للمنطقة.

تطوير جولة سياحية داخلية انطلاقاً من الجولة المتبعة حالياً مع تحديد نطاق الدخول للمنطقة والخروج منها والمسارات ضمن الموقع والوصول من مواقف السيارات إلى مواقع الزيارة، حيث يجب تأمين نظام للتنقل بين نقاط الدخول المختلفة والممرات ونقاط المشاهدة على أن يكون هادئاً وصديقاً للبيئة (دراجات – خيول – جمال - عربات خيول .... الخ) ويمكن لأنظمة نقل مشابهة أن تربط مركز الزوار وأسواق الصناعات اليدوية مع الموقع.

دراسة عدد الجولات التي تتلاءم مع طبيعة الموقع من حيث المسارات (طويلة، قصيرة، ليوم أو أكثر) ومن حيث نوعها سواء كانت فردية أو مجموعات ووسائل النقل المتاحة سواء كانت آلية أو حيوانات.

دراسة لتحسين الشروحات التاريخية الخاصة بالموقع وتوزيعها على طول مسار الجولة السياحية من خلال نظام يستخدم لوحات دلالة -كراسات مطوية -دليل الزيارة ونوعه مجاني ومدفوع ولافتات شرح مصممة ومكتوبة بلغة تناسب الموقع واستخدام تقنيات العرض السمعي والبصري داخل الفراغات- الأجهزة الصوتية للمسارات.

استعراض للفعاليات الأثرية كعوامل جذب للسياح.

دراسة طريقة تأمين سلامة الزوار(توضع أجهزة الحريق ونقاط مصادر المياه - خطة الحراسة والنقاط أمنية- تحديد الأماكن الخطرة التي يمنع فيها الزيارة).

دراسة وسائل التواصل التقنية وربطها مع موقع وزارة السياحة والمديرية العامة للآثار والمتاحف (تنفيذ شعار الموقع – موقع الانترنت – توزيع ونشر إعلاني والدعاية في وسائل الإعلام والمؤسسات السياحية والثقافية الخ...).

دراسة العلاقة والتواصل والحركة الطرقية في زيارة المواقع المجاورة مع الموقع المختار مع الأخذ بعين الاعتبار الدراسات التخطيطية والخدمات المقترحة خارج الموقع عبر التنسيق مع الجهات المعنية (المحافظة والوحدات الإدارية) التي تقوم على انجاز هذه الدراسات والخدمات.

رابعاً - دراسة المؤشرات التخطيطية التفصيلية للموقع وتتضمن:

تحديد مقومات السياحية البيئية المتنوعة بما يتلاءم مع طبيعة المنطقة والقيم المضافة الممكن توفيرها.

تحديد أشكال الإقامة السياحية المختلفة والمرتبطة بكل نوع من أنواع النشاط السياحي بما يكفل التنمية المستدامة للسكان المحليين.

دراسة وتحديد الطاقة الاستيعابية الكلية للمنطقة وعدد الأسرة التفصيلي موزعة حسب نوع النشاط السياحي وشكل الإقامة المرتبط بها وذلك في المدن القريبة من التجمعات الثمانية.

خامساً – إعداد الإضبارة التنفيذية والكشف التقديري لأعمال تنفيذ المرافق العامة والعناصر الناتجة عن الدراسة التخطيطية لإدارة الموقع الأثري وغيرها من الأعمال موضوع الدراسة.

المادة السادسة - فريق العمل المشارك في إنجاز الدراسة المطلوبة :

تتطلب هذه الدراسة مساهمة مجموعة من الخبراء في مختلف مجالات العمل ذات الصلة بالقطاع السياحي والقادرون على تنفيذ المهام المطلوبة وفقاً لأحدث معايير التطوير الدولية. **وفق الاشتراطات التالية:**

يلتزم العارض (الشركة – المكتب) أو من يفوضه بتقديم وثيقة مصدقة مرخصة رسمياً لدى نقابة المهندسين تثبت أنه من مرتبة مهندس رأي على الأقل أو يحمل شهادة عليا في أحد الاختصاصات التالية(الهندسة المعمارية أو تخطيط المدن أو اختصاص إدارة المواقع الأثرية).

أن يضم الفريق الدارس خبير أثري وطني مختص بمنطقة المدن الميتة (الفترة الكلاسيكية).

يلتزم العارض بتقديم خبير ذو خبرة دولية اختصاص (إدارة مواقع أثرية أو تخطيط سياحي) معتمداً من قبل المجلس الدولي للمعالم والمواقع الأثرية(ICOMOS) وأن لا تقل خبرته عن /10/ سنوات في هذا المجال. ويشترط تواجد هذا الخبير الدولي شخصياً في سورية لمدة لا تقل عن 25% من مدة تنفيذ المشروع. ()مدة طويلة ستتطلب ميزانية كبيرة للمشروع ممكن اختصار المدة لتصبح على مراحل.

يلتزم العارض (المكتب - الشركة) أن يقدم جميع الاختصاصات العلمية المطلوبة لإنجاز الدراسات:(تخطيط سياحي- إدارة مشاريع سياحية – استثمار سياحي – تسويق - خبير أثري - خبير بتأهيل المواقع الأثرية – خبير بيئي -سياحة بيئية- معلوماتية وغيره...)

أن يكون العارض (المكتب - الشركة) قد سبق أن نفذ أعمالاً مشابهة لمضمون العقد وأن يلتزم بتقديم وثيقة مصدقة من الجهة التي نفذ العمل لها بأنه أعدّ دراسات مشابهة للتأهيل السياحي لمواقع أو مباني تاريخية خارج القطر أو داخله تتضمن ذكر(مشاريع معينة – عدد المشاريع- عدد أعضاء فريق العمل الذي شارك - الآليات – الأجهزة والتقنيات - الخ...).

على أن يقدم المكتب الدارس قائمة بأسماء فريق العمل المشارك وسيرهم الذاتية ووثائق تثبت مشاركتهم ضمن الفريق، وكذلك وثيقة تثبت اعتماده من قبل المديرية العامة للآثار والمتاحف.

المادة السابعة - المعلومات والوثائق التي تقدمها الإدارة: (جميع الوثائق المقدّمة لا تتضمن رسوم التصوير):

المخطط العقاري والمساحي والمخطط الطبوغرافي المتوفر للمحيط المباشر.

نسخة عن كافة الدراسات السابقة (في حال توفرها).

تزود الإدارة الجهة الدارسة بكتاب توسّط لدى الجهات الحكومية الأخرى.

المادة الثامنة - تقديم النتائج (المصورات و نسخ الدراسة):

يتوجب على المكتب الدارس تقديم كافة المصورات والتقارير للعمل على عدة نسخ تيراج أو فوتوكوبي تعاد نسخة منها إلى المكتب الدارس بعد إبداء الملاحظات و تحفظ نسخة ثانية لدى وزارة السياحة.
تُسلّم الجهة الدارسة في نهاية المشروع إلى كل من وزارة السياحة والمديرية العامة للآثار والمتاحف الوثائق التالية:
دراسة تاريخية – أثرية عن كل تجمع من التجمعات الأثرية الثمانية وربطه مع المحيط البيئي والطبيعي والأثري عدد/4/.
نسخةCD عن كامل الدراسة (مخططات – تقارير – صور فضائية – صور فوتوغرافية) عدد/10/.
نسخة تيراج ورقية عن الدراسات المبينة في المادة الرابعة من هذا الدفتر بمقياس 500/1عدد /4/.
إسقاط جميع الإشغالات المبين عليها مختلف العناصر الواردة في الدراسة التخطيطية للمنطقة المدروسة
على مخططات رقمية بمقياس 500/1 عدد/4/.
نسخة عن التقرير النهائي ورقياً ورقمياً متضمنا تصغير المصورات والصور الملونة وكافة المعلومات
والنتائج والتوصيات عدد/10/.

المادة التاسعة - مدة تنفيذ العمل ومراحله:
أ - يتعهد المكتب الدارس بتسليم الدراسة خلال مدة (سنة ميلادية - إثنا عشر شهراً) تبدأ من تاريخ المباشرة بالأعمال وتتضمن الأعمال الميدانية والأعمال الفنية وتوثيق النتائج وإخراجها على وثائق ومخططات.
ب – مراحل تنفيذ العمل تُقسّم كما يلي:
المرحلة الأولى : مدتها شهرين
المرحلة الثانية : مدتها ثلاثة أشهر
المرحلة الثالثة : مدتها ثلاثة أشهر
المرحلة الرابعة : مدتها شهرين
المرحلة الخامسة : مدتها شهرين.

المادة العاشرة:
يلتزم العارض (المكتب - الشركة) بتقديم برنامج زمني تفصيلي لبداية ونهاية كل مرحلة بالإضافة إلى مكونات المرحلة الواحدة.

المادة الحادية عشرة:
يلتزم العارض(المكتب - الشركة) بتقديم تقارير دورية أثناء تنفيذ العمل يبين فيها مدى تقدّم الأعمال ومراحلها وفقاً للبرنامج الزمني المذكور والمعتمد.

المادة الثانية عشرة:
يلتزم العارض (المكتب - الشركة) بذكر المراجع العلمية التي يتم الاستفادة منها بالدراسات المطلوبة.

المادة الثالثة عشرة:
يؤخذ في الاعتبار جميع الأعراف والمواثيق الدولية في أعمال التأهيل السياحي للمواقع الأثرية ويلتزم الخبراء المشاركون بذلك.
وبسبب ندرة المكاتب والشركات المتخصصة في سورية يسمح التعاون مع بعض المكاتب الدولية بعد تقديم شهادات الخبرة المتعلقة بالموضوع.

المادة الرابعة عشرة :
على العارض (المكتب - الشركة) تقديم برنامج عمل للإدارة خلال ثمانية أيام من تاريخ المباشرة بالعمل وبشكل خطي يوضح الإجراءات والخطوات التي يرغب اتباعها في تنفيذ المشروع ويحق للإدارة تعديل هذا البرنامج لمصلحتها ويلتزم المتعهد بهذا التعديل.

المادة الخامسة عشرة:
يعتبر العارض (المكتب-الشركة) بمجرد تقديمه لعرضه أنه اطلع على الوضع الراهن للموقع بكافة مشتملاته كما أنه اطلع على الشروط العامة والخاصة والفنية والحقوقية والمالية الواردة في هذا الدفتر وعلى كافة الوثائق المتوفرة من قبل الإدارة.

المادة السادسة عشرة:
يلتزم العارض (المكتب - الشركة) بالأنظمة والقوانين النافذة وخاصةً منها ما يرتبط بالحفاظ على النظام المطبق في موقع العمل وتنفيذ ما يوجّه إليه بهذا الشأن .

المادة السابعة عشرة: التباين والأخطاء في التعليمات والمخططات:
على العارض(المكتب - الشركة) قبل المباشرة في تنفيذ أي جزء من العمل أن يدقّق ويتثبّت من صحة المخططات ومطابقتها لبعضها البعض ولكل ما يقتضيه دفتر الشروط الفنية وجدول الأسعار من قبل جهاز الإشراف وغيرها من الأحكام وعليه أن يطلب من الإدارة تصحيح أي تباين أو نقص أو تناقض أو خطأ يلحظه في هذه المخططات أو الشروط الفنية أو الكشوف أو التعليمات المعطاة إليه سواءً أكانت التعليمات مكتوبة أو مرسومة وسواءً كانت مرافقة للعقد أو أعطيت للجهة الدارسة فيما بعد أثناء التنفيذ، وعلى الجهة المنفّذة في مثل هذه الحالات العمل بموجب التعليمات النهائية الخطية التي تطلب الإدارة منه إتباعها أثناء التنفيذ في هذا الموضوع.
إذا لم يراجع العارض(المكتب - الشركة) الإدارة خطياً بشأن أي تباين أو تناقض أو نقص في المخططات وشروط الفنية وظهر بعض تنفيذ الأشغال كلها أو بعضها أي خطأ لا يمكن قبوله أو تلافيه في أي من الأعمال الواردة في هذا العقد إجمالاً أو تفصيلاً، يقع على مسؤوليته تصحيح القسم المتأثر بالخطأ وإزالة نتائج هذا الخطأ وعلى نفقته الخاصة مهما بلغت التكاليف.

المادة الثامنة عشرة- التنازل عن العقد والعقود الثانوية:
لا يحق للعارض (المكتب - الشركة) أن يتنازل عن أي عمل أو جزء من الدراسة التي أبرم العقد من أجل تحقيقها ولا أن يعهدها أو يلزمها كلياً أو جزئياً لأي شخص أو جهة كمتعهد ثانوي ويتم إعلام الإدارة خطياً بأسماء وعناوين المتعهدين والشركات الرئيسية والثانوية. وإن حصول هذه العلاقة مع المتعهدين الثانويين لا يعني في أي حال من الأحوال إلزام الإدارة بأن تدخل في أي علاقة من أي نوع كانت مع المتعهدين الثانويين كما لا يعفى المستثمر من أي من التزاماته ومسؤولياته الفنية والإدارية والحقوقية والجزائية المفروضة عليه تجاه الإدارة بموجب أحكام العقد الذي سيبرم مع المستثمر.

المادة العشرون:
يجب أن تكون جميع الدراسات داعمة ومنسجمة مع مبادئ المجلس الدولي للمعالم والمواقع الأثرية (ICOMOS) ومبادئ السياحة البيئية.

المادة الحادية والعشرون: النفقات الناتجة عن التعاقد والرسوم والضرائب:

يتحمل العارض(المكتب-الشركة) جميع النفقات المترتبة على عملية التعهد من رسوم وطوابع وأجور
نشر الإعلانات المحددة في القوانين والأنظمة النافذة.

المادة الثانية والعشرون - تقديم العروض:
تقدّم العروض ضمن ثلاث مغلفات مغلقة ومختومة من قبل العارض وموضوعة ضمن مغلف رابع مغلق ومختوم معنون باسم / وزارة السياحة - عرض لإعداد دراسة متكاملة لإدارة موقع التجمعات الأثرية الثمانية في المدن المميّزة / وتقدم إلى ديوان وزارة السياحة خلال المدة التي ستحدد في الإعلان عن إعداد الدراسة المتكاملة لإدارة هذا الموقع على أن يذكر على المغلف اسم العارض وعنوانه.

يتضمن المغلف الأول الأوراق الثبوتية وهي:
طلب اشتراك بتقديم العروض ملصقاً عليه طابع مالي بقيمة /1000/ ألف ليرة سورية لا غير.
السيرة الذاتية للعارض وقائمة بأسماء فريق العمل المشارك وسيرهم الذاتية ووثائق تثبت مشاركتهم ضمن الفريق وفق ما ورد في المادة الخامسة من هذا الدفتر.
تصريح بأن العارض غير عضو في المجالس المحلية أو المكاتب التنفيذية ضمن المحافظة.
تصريح بعدم حرمان العارض من الدخول في المناقصات التي تجريها الجهات العامة أو محجوزاً على أمواله حجزاً احتياطياً لصالح جهات عامة.
تصريح بعدم التعامل مع اسرائيل.
بيان عن الأعمال التي سبق أن قام العارض بتنفيذها (إن وجدت) أو أية وثائق تثبت كفاءته.
كتاب من بنك معترف به مصنّف من الدرجة الأولى عالمياً أو من مصرف معتمد في الجمهورية العربية السورية يبين فيه حسن سمعة العارض (شخص طبيعي أو اعتباري).
ورقة لا حكم عليه.
التأمينات الأولية: مبلغ / 100,000 / مئة ألف ليرة سورية لا غير.
نسخة عن دفتر الشروط الخاص بإعداد الدراسة المتكاملة لإنجاز مخططات الإدارة السياحية للموقع موقّعة من العارض وعلى كامل صفحاتها إشعاراً منه بقبوله كافة محتوياتها وأنه تقدم بعرضه على أساسها ويرفض كل عرض يحوي أية تحفظات على ما ورد فيها.
إشعار بشراء الإضبارة.
أي ثبوتيات أخرى يراها العارض مناسبة.

ويحوي المغلف الثاني العرض الفني المتضمن ما يلي:
السيرة الذاتية للعارض وقائمة بأسماء فريق العمل المشارك وسيرهم الذاتية ووثائق تثبت مشاركتهم
ضمن الفريق وفق ما ورد في المادة الخامسة من هذا الدفتر.
بيان عن الأعمال التي سبق أن قام العارض بتنفيذها والدراسات والأبحاث التي قام بها أو أية وثائق تثبت كفاءته في هذا المجال.
- السيرة الذاتية **للخبير الأثري الوطني** مع بيان الإنجازات والأعمال التي سبق أن قام بتنفيذها
والدراسات والأبحاث التي قام بها أو أية وثائق تثبت كفاءته في هذا المجال.
- السيرة الذاتية **للخبير الدولي** مع بيان الإنجازات والأعمال التي سبق أن قام بتنفيذها والدراسات
والأبحاث التي قام بها أو أية وثائق تثبت كفاءته في هذا المجال ووثيقة اعتماد من قبل مجلس الإيكوموس.
تقديم دراسة تحليلية فنية أولية للموقع (تاريخية، أهمية الموقع وقيمته الأثرية، الوظيفة، الوضع الراهن، المناطق التخطيطية المحيطة...).
تقديم دراسة للإمكانيات المتاحة للمنطقة ودراسة تسويقية أولية للموقع والمنطقة المحيطة.
تقديم دراسة تخطيطية أولية للموقع الأثري توضح الفكرة الرئيسية من المشروع والعناصر المشكلة لها.

ويتضمن المغلف الثالث العرض المالي المقدّم من قبل العارض، والذي يجب أن ينظّم من قبل العارض بصورة واضحة وجلية دون حك أو شطب أو حشو ولا يجوز أن يتضمن أي تحفظات أو شروط حقوقية أو فنية ولا يعتد بأي منها في حال ورودها.

المادة الثالثة والعشرون - فض العروض:
يتم فض العروض وفق أحكام الفصل الرابع من القانون رقم /51/ لعام 2004 من قبل لجنة عامة مشتركة تشكلها الإدارة تضم ممثلين عن وزارة السياحة والمديرية العامة للآثار والمتاحف وتضم في عضويتها قانونيين وماليين تقوم بفض المغلف الأول المتضمن (الأوراق الثبوتية) للتأكد من الاشتراطات المطلوبة لقبول العروض المقدمة.
كما تُشكّل لجنة فنية تضم في عضويتها قانونيين وماليين وفنيين استشاريين تقوم بفض المغلف الثاني المتضمن (العرض الفني) ودراسة العروض المقدمة فنياً ومقارنتها وفق أسس معتمدة استناداً لأحكام هذا الدفتر ووضع الأسس والعلامات الفنية ووضع الحد الأدنى للعلامة المقبولة فنياً بحسب طبيعة المشروع وتجري المقارنة بينها على أساس القيمة الفنية والضمانات المقدمة من العارض ويمكن للجنة تقييم العروض أن تستعين بمكتب استشاري داخلي أو خارجي أو من تراه مناسباً لدراسة العروض المقدمة.

ثمّ تحيل اللجنة الفنية العلامات الفنية للعروض المقدمة إلى اللجنة العامة التي تقوم بدورها بفض المغلف الثالث المتضمن (العرض المالي) وإحالته مع العلامات الفنية إلى اللجنة الفنية لتنظيم جدول مقارنة يتضمن العلامات الاقتصادية متضمناً توصياتها، ويُحال إلى اللجنة العامة لتنظيم المحضر النهائي المتضمن اقتراحها، ورفعه للتصديق تمهيداً لاتخاذ الإجراءات اللازمة للتعاقد مع العارض المرشح.

المادة الرابعة والعشرون:
مدة ارتباط المتعهد المرشح بعرضه /60/ ستون يوماً على الأقل اعتباراً من تبليغه رسوّ العرض عليه.

المادة الخامسة والعشرون - الاستلام:
تشكل الإدارة لجنة استلام تضم في عضويتها ممثلين عن وزارة الثقافة والمديرية العامة للآثار والمتاحف والجهات المعنية، مهمتهما تدقيق الدراسة واستلامها مرحلياً ونهائياً ولها أن تستعين

بمن تراه مناسباً , بحيث تلتزم هذه اللجنة بوضع محضرها خلال فترة أسبوع من تسليم أية مرحلة من مراحل الدراسة.
تلتزم الجهة الدارسة بتلافي الملاحظات والتعديلات خلال فترة أسبوع من تسلمها محضر الاستلام.

المادة السادسة والعشرون - التأمينات الأولية:
يقوم المتعهد بتقديم كفالة التأمينات الأولية والمقدّرة بمبلغ / 100.000 / ل.س منة ألف ليرة سورية لا غير يسدّدها العارض بموجب شيك لأمر الإدارة مصدّقاً من أحد المصارف العاملة في القطر أو كفالة مصرفية مصدّقة كتأمين لحساب الإدارة بما يخص المشروع حصراً.

المادة السابعة والعشرون- التأمينات النهائية:
يقوم المتعهد بتقديم كفالة التأمينات النهائية بنسبة 10 % عشرة بالمائة من القيمة الإجمالية للعقد تسدّد قبل إعطاء أمر المباشرة إما بموجب شيك مصدّق يعاد إليه بعد الاستلام النهائي أو كفالة مصرفية مصدّقة وذلك لضمان حسن التنفيذ.

المادة الثامنة والعشرون - غرامات التأخير:
يترتب على المتعهد في حال تأخره عن إنجاز أي من المراحل المطلوبة حسب البرنامج الزمني المقرر لها غرامة بنسبة 0.001 واحد بالألف من القيمة الإجمالية للعقد عن كل يوم تأخير على أن لا يزيد إجمالي هذه الغرامة عن 20% (عشرون بالمائة) من القيمة الإجمالية للعقد.

المادة التاسعة والعشرون - التعديلات :
يحق للإدارة تعديل الدراسة على أن لا تتجاوز قيمة التعديلات 25% من قيمة العقد الإجمالية وذلك بنفس شروط وأسعار العقد ودون الحاجة لتنظيم عقد جديد.

المادة الثلاثون - المسؤولية ضد الغير:
تقع على عاتق المكتب الدارس مسؤولية اتخاذ كافة التدابير اللازمة الكافية لمنع وقوع أي ضرر أو خسارة أثناء التنفيذ في أي جزء من الأعمال الجارية واللوازم والمواد والتجهيزات أو الأموال المنقولة الموجودة في موقع العمل سواء كانت الأعمال أو الأموال تخص المكتب الدارس أو الإدارة أو تخص غيره من المتعهدين أو المتعهدين الثانويين العاملين في الموقع وسواء كانت تلك الخسائر عن طريق السرقة أو الحريق أو العوارض الجوية والطبيعية وما ماثل ذلك , ويتوجب على المكتب الدارس أيضاً اتخاذ جميع الإجراءات المقتضية لصيانة أرواح العمال والمستخدمين والأهلين سواء منهم من كان له علاقة مباشرة بأعمال العقد أو لم يكن من أي ضرر أو إصابة تلحق بأي منهم أثناء قيام المكتب الدارس بتنفيذ أعمال العقد.

المادة الحادية والثلاثون - الوثائق:
يقدم المكتب الدارس جميع الوثائق والمخططات أيا كان مصدرها أو نوعها والتي تدخل في فترة تنفيذ المشروع بجميع مراحله وتعتبر من ملكية الجهة صاحبة المشروع وتسلّم عند انتهاء الأعمال، ولا يحق للجهة الدارسة استخدامها لأي غرض كان أو لأي جهة كانت، ويمكن الاحتفاظ بنسخة عنها للأرشيف وللاستخدام الذاتي وليس للغير وبما لا يتعارض مع الأنظمة و القوانين المعتمدة في الجمهورية العربية السورية.

المادة الثانية والثلاثون - طريقة الدفع :
يتم دفع قيمة العقد على الشكل التالي:
- يتم دفع نسبة 20 % من قيمة العقد بعد إنجاز المرحلة الأولى.
- يتم دفع نسبة 20 % من قيمة العقد بعد إنجاز المرحلة الثانية.
- يتم دفع نسبة 20 % من قيمة العقد بعد إنجاز المرحلة الثالثة.
- يتم دفع نسبة 20 % من قيمة العقد بعد إنجاز المرحلة الرابعة.
- يتم دفع نسبة 20 % من قيمة العقد بعد إنجاز المرحلة الخامسة.

المادة الثالثة والثلاثون - حل الخلافات:
1 - كل خلاف ينشأ عن العقد الذي سيبرم بين الطرفين أو تفسيره أو تنفيذه أو التأخر في تنفيذ أي شرط أو بند من شروطه وبنوده يجري حله بالطرق الودّية، وإلا يجري حله عن طريق القضاء الإداري في الجمهورية العربية السورية أو اللجوء إلى التحكيم وفقاً للأصول المتبعة أمام القضاء الإداري.
2 - مدة التحكيم ثلاثة أشهر، ويفوض المحكمون بالإجماع أو الأكثرية تمديدها في كل مرة شهراً واحداً. 3 - يتم التحكيم في مدينة **حلب** دمشق.
ويعتبر التشريع العربي السوري المرجع الوحيد في كل ما يتعلق بصحة العقد وتنفيذ أحكامه وتطبيقها وفي كل نزاع ينشأ نتيجة تنفيذه.

المادة الرابعة والثلاثون – الموطن المختار:
تصدر جميع التبليغات والمراسلات بين الإدارة والمتعهد بصورة خطية إلى الموطن المختار المحدد في عرضه ويعتبر الموطن المختار ملزماً للعارض ولو انتقل إلى غيره ما لم يبلغ الإدارة خطياً عن موطنه المختار الجديد وإلا تعتبر كافة التبليغات المرسلة إلى موطنه المختار الأول صحيحة حكماً، وتكون جميع المراسلات باللغة العربية.

المادة الخامسة والثلاثون:
يوقع عقد الدراسة بين الإدارة من جهة والمتعهد من جهة أخرى يؤخذ فيه بالاعتبار جميع ما ورد أعلاه.
لا يترتب على الإدارة أي حقوق من أي نوع للمكتب المتقدم لإجراء الدراسة نتيجة لتقديم عرضه أو عدم التعاقد معه.

المادة والثلاثون:
يعتبر هذا الدفتر جزءاً لا يتجزأ من العقد الذي سيبرم مع المتعهد.

دمشق في / /2010 م

المدير العام للآثار والمتاحف
الدكتور بسام جاموس

وزير السياحة
الدكتور المهندس سعد الله آغه القلعة

LES VILLAGES ANTIQUES
DU NORD DE LA SYRIE

RÉPUBLIQUE
ARABE SYRIENNE

DÉCEMBRE 2010

1. Legislation Concerning Cultural Heritage

The following presents a list of the key legislation and regulations that are relevant to, and have influenced, the landscape of the 8 archaeological parks composing the Nominated Property of the *Villages antiques du Nord de la Syrie*.

The first specifically Syrian antiquities law was issued in 1938. Along with issuing the law and subsequently, a catalogue of classified individual monuments was also issued. This first list remains an important reference for the country's inventory of historic buildings today. The law was amended and some implementation ordinances were issued, yet the main framework remained unchanged till 1963, when **Law number 222** was issued to chart the current public policy with regard to protecting and documenting antiquities. The law was slightly amended in 1969, 1974 and 1999. However, **Law 222** remains the main regulatory legislative device for protecting cultural heritage.

The municipal councils in Syria hold a wide range of jurisdictions under the **Local Administration Law n 12 of 1971** and **Law n 15 of 2003** particularly, and have an executive role within their jurisdictions. DGAM delegates may request their assistance for the implementation of many tasks related to removal of violations and asserting protective buffers to the local administration units.

Local administrative units are also in charge of the implementation of urban policies and strategies (including historic protection ordinances). In the major cities, the Municipalities hold their own routine inspections into historic zones and provide for the maintenance and rehabilitation of public spaces and infrastructure.

The issue of punishment of violations concerns anyone who intends to destroy or damage monument or immovable historic value or a statue or landscape recorded; it is discussed under the framework of **Law n 148 of 1949**.

However, another legislative act, the **Civil Law n 84 of 1948,** is equally important, mainly for the immovable properties that are considered as public funds under the law or decree for public benefits.

Also the **Decree No. 25 dated 9/4/2007**, law of forests and environmental protection and tourism, provides guidance with respect to managing and protecting landscape, and referring to the role of cultural landscapes in sustainable land use and to their importance, and define in cooperation of Ministry of Tourism the organizing of the ecological tourism in the area.

In addition to these key laws there are other policies relevant to cultural heritage issues. In particular, there are policies relating to administrative decisions that define the Ministry of Culture authority, structure and functions, and set up the Directorate General of Antiquities and museums, along with public decisions relating to cultural heritage.
The Decision dated 23/11/1958 and its amendments issued under Law No. 197, concerns the organizational structure of the Ministry of Culture and the inclusion of certain departments thereto.

Decision No. 2095, dated 25 September (1980), regarding the administrative structure, function and works of the Directorate General of Antiquities and museums.
Decision No.172 dated 23 September (1995), regarding the rules of procedure of the General Directorate of Antiquities and museums.
Decision No.2176, dated 25/9/1980, regarding the Personnel of the Directorate-General of Antiquities and Museums
Decision No. 271/A, dated 23/9/1995, regarding the By-laws of the Directorate-General of Antiquities and Museums.
Decision No. 20, dated 1983 regarding regulates the exporting of heritage features.

There is no derogation possible to the Law of Antiquities. Outside the boundaries of the archaeological parks, the Antiques Law remains valid. It should be noted that the listing of the parks carries with it an automatic protective outside the parks by antiquities law, though construction work may be permitted in that outside the parks it is required to obtain the DGAM approval for such constructions. Compatibility of style, mass and materials is often mandated.

2. Prime Ministerial Decrees

The law of Antiquities didn't protect Cultural Landscapes as such. To bridge this gap, the Antiquity Law needed to be reinforced. This was possible only creating a series of Prime Ministerial Decrees.

The parks are now classified and comprised specific juridical framework following the **Statuary Orders 52/A-53/A-54/A-55/A-56/A-57/A-58/A-59/A dated 31/01/2010**, the entry with the Antiquities Law applies to the whole title boundary of the parks.
The results of applying the decrees were beneficial to many locals in terms of building, agriculture, investment and developments projects.

The Decrees have been published in the Official Gazette starting from issue dated on 31-01-2010. The official translation of one of the decrees in French is included in the Annex "A" to the **Action Plan** submitted to UNESCO in December 2010.

New organizational structures, the "Management Centres of Archaeological Villages" are in charge of the implementation of the law. Ongoing processes are undertaken by the centres in the spirit of the antiquities law with the ministerial decrees. It should be noted also, that applications for any activity inside or outside the parks should be submitted to the Management Centres.

3. Management Centre of Archaeological Villages (House of Heritage - HoH)

Along with demarcating cultural heritage, the antiquities law allowed for the elaboration of special protection codes and supervisory bodies to oversee and preserve these areas.
Thus, each of the registered archaeological villages in Aleppo and Idleb have been put under the supervision of HoH known as the Management Centre of Archaeological villages. These

centres have been created by ministerial decrees, emphasizing an executive approach towards administering the sites. Each Centre is formed with representatives including the main public authorities concerned (Antiquities, Tourism, and Municipality).
These centres are given the authority to prepare conservation guidelines, building codes. Each centre is administered locally under the chairmanship of the Directorate General of Antiquities and Museums. 20 people are currently employed in both management centres. (In Annex "B" to the **Action Plan** is reproduced the French translation of the Decree establishing the Houses of Heritage - Decree n 26 august 2010).

Regional planning Law: the English translation of the text of the **Law n. 26 of 24/06/2010** is included in Annex "C" of the **Action Plan** transmitted to UNESCO in December 2010.

4. Amending the Antiquities Legislation

In 2009, the first lady developed the idea to transform Syria's museums and cultural sites to address a number of challenges in the current cultural heritage landscape.
In light of this, a bold new vision for Syria's cultural heritage has been crafted to preserve Syrian culture and catalyze the modern cultural sector by protecting Syria's artefacts, museums, cultural sites, and intangible heritage, and by stimulating new creativity. This project will be started on April 2011.

To realize the vision's goals, Syria worked with the Louvre to develop an innovative network of museums, sites, and supporting institutions. The full development of this network is scheduled to take 10 to 15 years.

In the framework of his project, an agreement with UNESCO will be signed this year aiming to support the Syrian efforts in its long-term program to preserve culture and heritage. The support will involve reinforcement legal framework: review/update of legislation and regulations related to cultural heritage. This Memorandum is concluded for a period of three years.

5. Final Remarks

The two points raised as « complementary » in the ICOMOS letter do not seem fully relevant:

- There is no reference to any "derogation" to the Antiquity Law at page 148 of the Nomination File of the *Villages antiques du Nord de la Syrie*.
- The Nominated Property does not have a Buffer Zone.

We hope that this note answers to all your queries and we remain at your disposal for any further clarification you might need about the nomination of the *Villages Antiques du Nord de la Syrie*.

Lina Kuteifan

Director of the Site Management Department
General Directorate of Antiquities and Museums (DGAM)
Syrian Arab Republic

Résolution n° 54 A

Le Ministre de la Culture

Sur la base des dispositions du décret législatif n° 222 de 1963, tel que modifié, contenant la loi syrienne sur la protection des antiquités, en particulier l'article / 13 /, qui prévoit la nomination et l'enregistrement des antiquités.

En vertu de l'engagement de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972,

Sur la base approuvée par le Conseil suprême des antiquités lors de sa sixième session le 29/10/2009

Décide ce qui suit

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1: Définitions:

Les termes suivants sont destinés à l'application de cette résolution comme indiqué à côté de chacun d'eux:

a) Paysage culturel :
Les biens culturels représentant l'oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature et qui illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques, ou des possibilités présentées par leur environnement naturel, et des forces sociales, économiques et culturelles successives, aussi bien externes qu'internes. (Cf. UNESCO, 2005, *Orientations,* § 47)

b) Parc archéologique :
Un ensemble de biens immobiliers constitué d'un paysage culturel et de sites archéologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle et délimité par un périmètre protégé.

c) Site Archéologique :
Un ensemble de biens immobilers comprenant des éléments ou des structures de caractère archéologique et des vestiges de constructions, isolées ou réunies, ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, doté de limites définies.

d) Autorité compétente :
Organe gouvernamental ou administratif doté de compétences décisionnelles en vertu de la Loi ou d'autres actes législatifs.

Article 2: Les objectifs de la décision ministérielle

Le but de la présente résolution:

A - Enregistrement du parc archéologique (n ° 2 - le Mont Aala) dans le dossier des régions archéologiques et des monuments historiques.

B - Déterminer les limites du site et parc archéologique selon la carte topographique, prise comme une partie intégrante de la présente résolution.

C - Déterminer les conditions générales et privés de l'investissement des terrains situés dans les limites des sites archéologiques et du parc archéologique.

D - déterminer les conditions d'activités qui sont permises à l'intérieur du site archéologique et du parc archéologique (construction - agriculture - industrie et artisanat - travaux d'infrastructure et du public, etc.).

E - Assurer la protection des sites archéologiques et du paysage dans les limites du parc archéologique.

F - Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion, de conservation et de promouvoir du parc archéologique (du site et du paysage).

G - la nomination du parc archéologique pour l'enregistrement sur la Liste du patrimoine mondial comme patrimoine de valeur universelle exceptionnelle.

Article 3: composants du parc archéologique:

Le parc archéologique comprend une zone contenant un paysage culturel de valeur universelle exceptionnelle et les sites archéologiques suivants:

A - le site de Qalb Lozeh.
B – le site de Qarqabiz.
C - le site de Kfeir.

Article 4: Détermination des limites du parc archéologique:

Le parc archéologique s'étend (carte n° 2 - Mont Aala) sur une superficie de 460 hectares, dont les limites sont fixées sur la carte ci-jointe (n° 2) en vert sur une échelle de 1 / 25000, qui est une partie intégrante de la présente résolution.

Article 5: Détermination des limites des sites archéologiques:

1. Le site archéologique Qalb Lozeh (carte a - Qalb Lozeh) s'étend sur une zone de 1,4323 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (a) en rouge, sur une échelle de 1 / 500.

2. Le site archéologique de Qarqabiz (carte b - Qarqabiz) s'étend sur une zone de 1,4023 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (b) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

3. Le site archéologique de Kfeir (carte c - Kfeir) s'étend sur une zone de 10,5236 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (c) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

4. Les cartes dont les nombres des sites sont mentionnés ci-dessus des sites archéologiques cités une partie intégrante de la présente résolution.

Article 6: Changement de la qualité de l'utilisation des terres:

Le changement d'état de l'utilisation des terres au sein du parc archéologique est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente et sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de gestion du parc archéologique).

Chapitre II: Conditions générales

Article 7: Le principe de l'interdiction de la construction:

Interdiction de la construction, de modification et d'extension des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique, prenant en compte les exceptions accordées en vertu des dispositions de la présente résolution.

Article 8: exceptions de l'article 6:

Permission des activités suivantes après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou du centre de gestion du parc archéologique, qui précisent les conditions d'agrément pour chaque cas séparément:

1. La construction selon les normes de la municipalité de Qalb Lozeh à l'intérieur du plan organisationnel pour permettre l'absorption de la croissance démographie et à l'extérieur du site archéologique, en rouge sur la carte ci-jointe n° 2, échelle 1 / 25000 et sur la carte ci-jointe (a), échelle 1 / 500.

2. Restauration et entretien des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique selon la carte jointe (2), échelle de 1 / 25000.

3. Construire une maison sur une superficie des terres agricoles d'au moins 4000 m^2, et en incluant les conditions de la licence pour les logements agricoles.

4. Construction d'un bâtiment de stockage agricole dans les limites du parc archéologique sur les terres agricoles dont la superficie n'est pas moins de 1000 m^2 et sur une aire de bâtiment ne dépassant pas 20 m^2 sur une hauteur de 4 m du niveau du sol.

Article 9: les activités agricoles interdites

Interdiction dans les limites du parc archéologique les activités agricoles qui suivent:

1. Le déracinement des arbres qui font partie intégrante du paysage qui porte une signification culturelle (tels que les chênes, les oliviers, etc.)

2. La plantation d'arbres.

3. Réhabilitation des terres.

4. La création et l'investissement de fermes collectives pour les vaches, les moutons et les volailles.

5. Extraction des pierres avec une lourde machinerie, dans les terres agricoles dans les limites du site archéologique.

Article 10: Exceptions à l'article 8:

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Extraction et exploitation des arbres mentionnés (dans le cadre des travaux de rénovation et le traitement des arbres malades) en vertu du paragraphe / 1 / de l'article / 8 /.

2. Travaux de boisement.

3. La réforme agraire au-delà des limites du site archéologique.

4. L'activité des fermes collectives pour les vaches et les étals des moutons et des volailles préexistants continue à condition de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la pollution et l'impact négatif sur le parc archéologique et sur l'environnement naturel tout autour, et l'interdiction de toute expansion de ces installations destinée à intensifier la production.

5. travaux d'extraction des pierres en utilisant de la machinerie lourde dans les terres agricoles dans les limites du parc archéologique, les conditions de cette activité seront données par l'autorité compétente.

Article 11: Les activités agricoles autorisées

Les activités agricoles admises dans les limites du parc archéologique sont les suivantes:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles.

2. l'élevage traditionnel.

Article 12: Exigences relatives à l'article 11

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles dans les limites des sites archéologiques.

2. L'élevage des animaux (Élevage de volaille, de moutons, etc.) dans les limites des sites archéologiques selon les méthodes traditionnelles.

Article 13 Les activités industrielles:

Interdiction des activités suivantes dans les limites du parc archéologique:

1. Les activités industrielles et la création de zones industrielles.

2. L'établissement et l'investissement des carrières de pierre.

3. Etablissement et investissement de sites pour y mettre les déchets de construction et de produits ménagers et industriels.

Article 14: installations touristiques:

Interdiction de la mise en place d'installations touristiques, pour n'en nommer que quelques-uns (les grands hôtels, les complexes touristiques, les piscines, les casinos, les restaurants ... etc.) dans les limites du parc archéologique.

Article 15: Exceptions de l'article 14:

1. Autorisation de la création d'installations aux fins de la gestion et de la promotion des sites archéologiques, par exemple: un centre pour les visiteurs, un parking, des toilettes, une cafétéria, un centre médicale, des centres de service non fixés, tentes temporaires, ... etc.) dans les limites des sites archéologiques après l'approbation de la Direction Générale des antiquités ou du centre de gestion du parc archéologique, et selon les conditions déterminées par ces autorités.

2. Permission de la mise en place de petites installations touristiques, pour n'en mentionner que quelques-uns (petits restaurants, petits hôtels tentes temporaires, ... etc.) dans les zones résidentielles, les villages et les zones identifiées pour l'extension des habitations dans les limites du parc archéologique, identifiées en bleu sur la carte topographique jointe n° 3 échelle 1 / 25000, qui fait partie intégrante de cette décision, après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, (ou du centre de gestion des parcs archéologiques) et selon les conditions déterminées par ces autorités.

Article 16: la promotion du parc archéologique:

Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de la gestion du parc archéologique) se qui suit:

1. la promotion culturelle, éducative, sociale, touristique et économique du parc archéologique.

2. Les activités de promotion conformément au paragraphe 1 du présent article, basé sur le livre des conditions imposées par l'autorité compétente, séparément pour chaque activité, en fonction de la spécificité du site ou du parc archéologique.

Article 17: Constructions de l'infrastructure:

1. Interdiction de la construction de routes rapides et internationales et la création de voies ferroviaires dans les limites du parc archéologique.

2. Interdiction du pavage des routes existantes dans les limites du site archéologique.

3. Interdiction de forage de corridors pour l'électricité, l'eau, le téléphone, le gaz et pour l'assainissement, dans les limites du site archéologique.

4. Interdiction de la transmission des réseaux électriques (réseaux de haute tension) dans les limites du parc archéologique.

5. Interdiction de la création de centrales électriques, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, les stations de collecte et de pompage de l'eau, les barrages et les canaux d'irrigation dans les limites du parc archéologique.

Article 18: Exceptions de l'article 17:

Permission de travaux suivants après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc archéologique):

1. Constructions des routes d'asphalte, des chemins carrossables et agricoles pour servir les communautés résidentes et les terres agricoles dans les limites du parc archéologique.

2. Constructions des routes d'asphalte et des chemins carrossables et leur renouvellement dans les limites du site archéologique, et exclusivement dans le but de la gestion et la promotion du site archéologique.

3. Construction des réseaux électriques moyens et légers dans les limites du parc archéologique après détermination de leur piste.

4. Construction des centrales de distribution électrique, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, après détermination de leur piste dans les limites du parc archéologique.

Chapitre III: Planification régionale et arpentage foncier:

Article 19: Planification régionale:

Les directions et organismes responsables de l'accomplissement de la planification régionale et civile doivent respecter les limites des sites archéologiques et du parc archéologique et les dispositions de la présente résolution, au cours de la mise en œuvre de leur travail et leur implication dans les planifications régionales et civiles.

Article 20: Arpentage foncier:

Les directions et organismes responsables de l'arpentage, de la détermination et de la libération des terres, et la suppression des communes doivent prendre en compte les frontières des sites archéologiques et du parc archéologique, et les droit des servitudes énoncées dans la présente résolution sur les graphiques et les cartes, comme dans les registres des documents fonciers et cadastrales identifiés et libérés auparavant, et durant l'enquête de l'arpentage et de sélection et de suppression des terres communes, ou des terres possédés en commun au sein du parc archéologique.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 21: Exceptions

1. Exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la présente résolution, permission du renouvellement des permis de travail pour chaque carrière investie dans les limites du parc archéologique en vertu d'une licence officielle pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

2. Toute carrière n'ayant une licence sera suspendue au travail dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

3. Exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de cette résolution, les décharges des ordures ménagères et industriel dans les limites du parc archéologique seront traités durant une période de pas plus d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Article 22: la validité de la mise en œuvre de la résolution:

1. l'autorité responsable de la mise en œuvre de la présente résolution est la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou le centre de la gestion du parc archéologique.

2. Tous les ministères et les départements concernés de divers types et niveaux fournir l'assistance à la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou au centre de la gestion du parc archéologique) dans la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

3 La Direction générale des Antiquités et des Musées(ou le centre de la gestion des parcs archéologiques), dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, vise à coordonner ses activités exécutives avec tous les ministères et les départements concernés.

Article 23: Publication de la décision:

Publication de cette résolution et avertissement aux spécialistes pour sa mise en œuvre.

Article 24: Entrée de la résolution en vigueur:

Cette résolution est en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal officiel.

L'équipe nationale pour le dossier d'enregistrement

Coordinateur légal	Coordinateur technique	Expert scientifique
M. Ayman Suliman	Mme Lina Qoteifan	Mamoun Abdul Karim
Directeur des Bâtiments	Directeur général des Antiquités et des Musées	
M. Nazir Awad	Dr. Bassam Jamous	Ministre de Culture
		Dr. Ryad Naasan Agha

Ratification du Premier Ministre

Ingénieur Mohammad Naji el-Outri

Cc:
Premier ministre avec une copie du plan - Ministère des Finances, le nombre de copies 2 / à publier et de nous le faire savoir - Ministère du Logement et de la construction (avec une copie du plan) - Ministère de l'Administration locale et de l'environnement (avec une copie du plan) - Le Ministère du pétrole (avec une copie du plan) – Institution générale de la géologie (avec une copie du plan) - Ministère des Transports (avec une copie du plan) – Institution général des routes (avec une copie du plan) – Province d'Idlib (avec une copie du plan) pour envoyer un circulaire aux municipalités dont les propriétés fonciers se situent au sein de ses frontières administratives.- Direction des services techniques dans la province d'Idlib (avec une copie du plan) pour supprimer la zone désignée dans l'article / 4 / de la présente résolution de la zone de la réglementation et l'installer conformément aux conditions qui y sont mentionnés - les propriétaires des propriétés mentionnées dans cette résolution à travers les municipalités dont ces parcs sont dépendants - Direction des intérêts immobiliers d'Idlib (avec une copie du plan) pour mettre un signal d'état archéologique sur les parcs désignés par les coordonnés et les cartes spécifiques annexées à la présente résolution - le ministère de l'Agriculture (avec une copie du plan) pour attribuer la répartition des biens immobiliers appartenant à la propriété d'Etat se trouvant dans les zones mentionnées dans la présente résolution en faveur de la Direction générale des Antiquités et Musées, en cas de présence de ces biens - Département de l'agriculture d'Idlib (avec une copie du plan) - Ministère du Tourisme (avec une copie du plan) - Direction du Tourisme d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités de Maara (avec une copie du plan) - Direction de l'ingénierie au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Direction des fouilles au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Département de la gestion des sites (avec une copie du plan) – Direction des affaires légales (avec une copie du plan) - Direction des bâtiments avec l'original du plan.

Résolution n° 57A

Le Ministre de la Culture

Sur la base des dispositions du décret législatif n° 222 de 1963, tel que modifié, contenant la loi syrienne sur la protection des antiquités, en particulier l'article / 13 /, qui prévoit la nomination et l'enregistrement des antiquités.

En vertu de l'engagement de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972,

Sur la base approuvée par le Conseil suprême des antiquités lors de sa sixième session le 29/10/2009

Décide ce qui suit

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1: Définitions:

Les termes suivants sont destinés à l'application de cette résolution comme indiqué à côté de chacun d'eux:

a) Paysage culturel :
Les biens culturels représentant l'oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature et qui illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques, ou des possibilités présentées par leur environnement naturel, et des forces sociales, économiques et culturelles successives, aussi bien externes qu'internes. (Cf. UNESCO, 2005, *Orientations,* § 47)

b) Parc archéologique :
Un ensemble de biens immobiliers constitué d'un paysage culturel et de sites archéologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle et délimité par un périmètre protégé.

c) Site Archéologique :
Un ensemble de biens immobilers comprenant des éléments ou des structures de caractère archéologique et des vestiges de constructions, isolées ou réunies, ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, doté de limites définies.

d) Autorité compétente :
Organe gouvernamental ou administratif doté de compétences décisionnelles en vertu de la Loi ou d'autres actes législatifs.

Article 2: Les objectifs de la décision ministérielle

Le but de la présente résolution:

A - Enregistrement du parc archéologique (n ° 4 - le Mont Zawiyeh, al Bara) dans le dossier des régions archéologiques et des monuments historiques.
B - Déterminer les limites du site et parc archéologique selon la carte topographique, prise comme une partie intégrante de la présente résolution.
C - Déterminer les conditions générales et privés de l'investissement des terrains situés dans les limites des sites archéologiques et du parc archéologique.
D - déterminer les conditions d'activités qui sont permises à l'intérieur du site archéologique et du parc archéologique (construction - agriculture - industrie et artisanat - travaux d'infrastructure et du public, etc.).
E - Assurer la protection des sites archéologiques et du paysage dans les limites du parc archéologique.
F - Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion, de conservation et de promouvoir du parc archéologique (du site et du paysage).
G - la nomination du parc archéologique pour l'enregistrement sur la Liste du patrimoine mondial comme patrimoine de valeur universelle exceptionnelle.

Article 3: composants du parc archéologique:

Le parc archéologique comprend une zone contenant un paysage culturel de valeur universelle exceptionnelle et les sites archéologiques suivants:

A - le site de al Bara.
B – le site de Mejliah et de Beterca.
C - le site de Bchella.
D – le site de serjilla
E – le site de Baouda
F – le site de Deir Lozeh
G – le site de Wadi Martahoun et 'Alenta
H – le site de Rabi'a
I – le site de Chincherah
Article 4: Détermination des limites du parc archéologique:

Le parc archéologique s'étend (carte n° 2 - Mont Aala) sur une superficie de 460 hectares, dont les limites sont fixées sur la carte ci-jointe (n° 2) en vert sur une échelle de 1 / 25000, qui est une partie intégrante de la présente résolution.

Article 5: Détermination des limites des sites archéologiques:

1. Le site archéologique Qalb Lozeh (carte a - Bara) s'étend sur une zone de 85,1074 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (a) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

2. Le site archéologique de Mejliah et de Beterca (carte b - Mejliah et Beterca) s'étend sur une zone de 39,5222 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (b) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

3. Le site archéologique de Bchella (carte c - Bchella) s'étend sur une zone de 1,0940 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (c) en rouge, sur une échelle de 1 / 1000.

4. Le site archéologique de Serjilla (carte d - Serjilla) s'étend sur une zone de 13,6287 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (d) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

5. Le site archéologique de Baouda (carte e - Baouda) s'étend sur une zone de 3,3141 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (e) en rouge, sur une échelle de 1 / 1000.

6. Le site archéologique de Deir Lozeh (carte f - Deir Lozeh) s'étend sur une zone de 9,0398 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (f) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

7. Le site archéologique de Wadi Martahoun et 'Alenta (carte g - Wadi Martahoun et 'Alenta) s'étend sur une zone de 8,0725 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (g) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

8. Le site archéologique de Rabi'a (carte h – Rabi'a) s'étend sur une zone de 2,8413 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (h) en rouge, sur une échelle de 1 / 1000.

9. Le site archéologique de Chicherah (carte i - Chincherah) s'étend sur une zone de 10,5037 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (i) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

10. Les cartes dont les nombres des sites sont mentionnés ci-dessus des sites archéologiques cités une partie intégrante de la présente résolution.

Article 6: Changement de la qualité de l'utilisation des terres:

Le changement d'état de l'utilisation des terres au sein du parc archéologique est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente et sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de gestion du parc archéologique).

Chapitre II: Conditions générales

Article 7: Le principe de l'interdiction de la construction:

Interdiction de la construction, de modification et d'extension des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique, prenant en compte les exceptions accordées en vertu des dispositions de la présente résolution.

Article 8: exceptions de l'article 6:

Permission des activités suivantes après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou du centre de gestion du parc archéologique, qui précisent les conditions d'agrément pour chaque cas séparément:

1. Le changement et l'agrandissement de bâtiments existants dans les villages et les zones identifiées en bleu pour permettre l'absorption de la croissance démographie, sur la carte ci-jointe (4), échelle 1 / 25000.

2. Restauration et entretien des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique selon la carte jointe (4), échelle de 1 / 25000.

3. Construire une maison sur une superficie des terres agricoles d'au moins 4000 m^2, et en incluant les conditions de la licence pour les logements agricoles dans les limites du parc archéologique après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou du centre de gestion du parc archéologique, et la précision des conditions d'agrément incluant: la place et la superficie de la construction, la hauteur, les matériaux de construction et la forme des façades, etc.

4. Construction d'un bâtiment de stockage agricole dans les limites du parc archéologique sur les terres agricoles dont la superficie n'est pas moins de 1000 m^2 et sur une aire de bâtiment ne dépassant pas 20 m^2 sur une hauteur de 4 m du niveau du sol, avec la précision des conditions d'agrément incluant: la place et la superficie du bâtiment de stockage, la hauteur, les matériaux de construction, etc.

Article 9: les activités agricoles interdites

Interdiction dans les limites du parc archéologique les activités agricoles qui suivent:

1. Le déracinement des arbres qui font partie intégrante du paysage qui porte une signification culturelle (tels que les chênes, les oliviers, etc.)

2. La plantation d'arbres.

3. Réhabilitation des terres.

4. La création et l'investissement de fermes collectives pour les vaches, les moutons et les volailles.

5. Extraction des pierres avec une lourde machinerie, dans les terres agricoles dans les limites du site archéologique.

Article 10: Exceptions à l'article 8:

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas, incluant le genre des arbres et l'endroit de la plantation:

1. Extraction et exploitation des arbres mentionnés (dans le cadre des travaux de rénovation et le traitement des arbres malades) en vertu du paragraphe / 1 / de l'article / 8 / et à l'approbation des autorités compétentes après l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas, incluant le genre des arbres et l'endroit de la plantation, etc.

2.L'approbation des autorités compétentes pour entamer des travaux de boisement, après l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas, incluant le genre des arbres et l'endroit de la plantation, etc.

3. L'approbation des autorités compétentes pour la réforme agraire au-delà des limites du site archéologique, après l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas, incluant la superficie de la réforme agraire et la machinerie lourde permise d'utilisation, etc.

4. L'activité des fermes collectives pour les vaches et les étals des moutons et des volailles préexistants continue à condition de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la pollution et l'impact négatif sur le parc archéologique et sur l'environnement naturel tout autour, et l'interdiction de toute expansion de ces installations destinée à intensifier la production.

5. travaux d'extraction des pierres en utilisant de la machinerie lourde dans les terres agricoles dans les limites du parc archéologique, les conditions de cette activité seront données par l'autorité compétente, après l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés par ces autorités, incluant l'endroit, la profondeur, la machinerie utilisée, le transport des grands pierres ou leur cassage sur place, etc..

Article 11: Les activités agricoles autorisées

Les activités agricoles admises dans les limites du parc archéologique sont les suivantes:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles.

2. l'élevage traditionnel.

Article 12: Exigences relatives à l'article 11

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles dans les limites des sites archéologiques.

2. L'élevage des animaux (Élevage de volaille, de moutons, etc.) dans les limites des sites archéologiques selon les méthodes traditionnelles.

Article 13 Les activités industrielles:

Interdiction des activités suivantes dans les limites du parc archéologique:

1. Les activités industrielles et la création de zones industrielles.

2. L'établissement et l'investissement des carrières de pierre.

3. Etablissement et investissement de sites pour y mettre les déchets de construction et de produits ménagers et industriels.

Article 14: installations touristiques:

Interdiction de la mise en place d'installations touristiques, pour n'en nommer que quelques-uns (les grands hôtels, les complexes touristiques, les piscines, les casinos, les restaurants ... etc.) dans les limites du parc archéologique.

Article 15: Exceptions de l'article 14:

1. Autorisation de la création d'installations aux fins de la gestion et de la promotion des sites archéologiques, par exemple: un centre pour les visiteurs, un parking, des toilettes, une cafétéria, un centre médicale, des centres de service non fixés, tentes temporaires, ... etc.) dans les limites des sites archéologiques après l'approbation de la Direction Générale des antiquités ou du centre de gestion du parc archéologique, et selon les conditions déterminées par ces autorités.

2. Permission de la mise en place de petites installations touristiques, pour n'en mentionner que quelques-uns (petits restaurants, petits hôtels tentes temporaires, ... etc.) dans les zones résidentielles, les villages et les zones identifiées pour l'extension des habitations dans les limites du parc archéologique, identifiées en bleu sur la carte topographique jointe n° 4 échelle 1 / 25000, qui fait partie intégrante de cette décision, après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, (ou du centre de gestion des parcs archéologiques) et selon les conditions déterminées par ces autorités.

Article 16: la promotion du parc archéologique:

Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de la gestion du parc archéologique) se qui suit:

1. la promotion culturelle, éducative, sociale, touristique et économique du parc archéologique.

2. Les activités de promotion conformément au paragraphe 1 du présent article, basé sur le livre des conditions imposées par l'autorité compétente, séparément pour chaque activité, en fonction de la spécificité du site ou du parc archéologique.

Article 17: Constructions de l'infrastructure:

1. Interdiction de la construction de routes rapides et internationales et la création de voies ferroviaires dans les limites du parc archéologique.

2. Interdiction du pavage des routes existantes dans les limites du site archéologique.

3. Interdiction de forage de corridors pour l'électricité, l'eau, le téléphone, le gaz et pour l'assainissement, dans les limites du site archéologique.

4. Interdiction de la transmission des réseaux électriques (réseaux de haute tension) dans les limites du parc archéologique.

5. Interdiction de la création de centrales électriques, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, les stations de collecte et de pompage de l'eau, les barrages et les canaux d'irrigation dans les limites du parc archéologique.

Article 18: Exceptions de l'article 17:

Permission de travaux suivants après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc archéologique):

1. Constructions des routes d'asphalte, des chemins carrossables et agricoles pour servir les communautés résidentes et les terres agricoles dans les limites du parc archéologique.

2. Constructions des routes d'asphalte et des chemins carrossables et leur renouvellement dans les limites du site archéologique, et exclusivement dans le but de la gestion et la promotion du site archéologique.

3. Construction des réseaux électriques moyens et légers dans les limites du parc archéologique après détermination de leur piste.

4. Construction des centrales de distribution électrique, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, après détermination de leur piste dans les limites du parc archéologique.

Chapitre III: Planification régionale et arpentage foncier:

Article 19: Planification régionale:

Les directions et organismes responsables de l'accomplissement de la planification régionale et civile doivent respecter les limites des sites archéologiques et du parc archéologique et les dispositions de la présente résolution, au cours de la mise en œuvre de leur travail et leur implication dans les planifications régionales et civiles.

Article 20: Arpentage foncier:

Les directions et organismes responsables de l'arpentage, de la détermination et de la libération des terres, et la suppression des communes doivent prendre en compte les frontières des sites archéologiques et du parc archéologique, et les droit des servitudes énoncées dans la présente résolution sur les graphiques et les cartes, comme dans les registres des documents fonciers et cadastrales identifiés et libérés auparavant, et durant l'enquête de l'arpentage et de sélection et de suppression des terres communes, ou des terres possédés en commun au sein du parc archéologique.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 21: Exceptions

1. Exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la présente résolution, permission du renouvellement des permis de travail pour chaque carrière investie dans les limites du parc archéologique en vertu d'une licence officielle pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

2. Toute carrière n'ayant une licence sera suspendue au travail dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

3. Exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de cette résolution, les décharges des ordures ménagères et industriel dans les limites du parc archéologique seront traités durant une période de pas plus d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Article 22: la validité de la mise en œuvre de la résolution:

1. l'autorité responsable de la mise en œuvre de la présente résolution est la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou le centre de la gestion du parc archéologique.

2. Tous les ministères et les départements concernés de divers types et niveaux fournir l'assistance à la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou au centre de la gestion du parc archéologique) dans la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

3 La Direction générale des Antiquités et des Musées(ou le centre de la gestion des parcs archéologiques), dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, vise à coordonner ses activités exécutives avec tous les ministères et les départements concernés.

Article 23: Publication de la décision:

Publication de cette résolution et avertissement aux spécialistes pour sa mise en œuvre.

Article 24: Entrée de la résolution en vigueur:

Cette résolution est en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal officiel.

L'équipe nationale pour le dossier d'enregistrement

Coordinateur légal	Coordinateur technique	Expert scientifique
M. Ayman Suliman	Mme Lina Qoteifan	Mamoun Abdul Karim
Directeur des Bâtiments	Directeur général des Antiquités et des Musées	
M. Nazir Awad	Dr. Bassam Jamous	Ministre de Culture
		Dr. Ryad Naasan Agha

Ratification du Premier Ministre

Ingénieur Mohammad Naji el-Outri

Cc:
Premier ministre avec une copie du plan - Ministère des Finances, le nombre de copies 2 / à publier et de nous le faire savoir - Ministère du Logement et de la construction (avec une copie du plan) - Ministère de l'Administration locale et de l'environnement (avec une copie du plan) - Le Ministère du pétrole (avec une copie du plan) – Institution générale de la géologie (avec une copie du plan) - Ministère des Transports (avec une copie du plan) – Institution général des routes (avec une copie du plan) – Province d'Idlib (avec une copie du plan) pour envoyer un circulaire aux municipalités dont les propriétés fonciers se situent au sein de ses frontières administratives.- Direction des services techniques dans la province d'Idlib (avec une copie du plan) pour supprimer la zone désignée dans l'article / 4 / de la présente résolution de la zone de la réglementation et l'installer conformément aux conditions qui y sont mentionnés - les propriétaires des propriétés mentionnées dans cette résolution à travers les municipalités dont ces parcs sont dépendants - Direction des intérêts immobiliers d'Idlib (avec une copie du plan) pour mettre un signal d'état archéologique sur les parcs désignés par les coordonnés et les cartes spécifiques annexées à la présente résolution - le ministère de l'Agriculture (avec une copie du plan) pour attribuer la répartition des biens immobiliers appartenant à la propriété d'Etat se trouvant dans les zones mentionnées dans la présente résolution en faveur de la Direction générale des Antiquités et Musées, en cas de présence de ces biens - Département de l'agriculture d'Idlib (avec une copie du plan) - Ministère du Tourisme (avec une copie du plan) - Direction du Tourisme d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités de Maara (avec une copie du plan) - Direction de l'ingénierie au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Direction des fouilles au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Département de la gestion des sites (avec une copie du plan) – Direction des affaires légales (avec une copie du plan) - Direction des bâtiments avec l'original du plan.

Résolution n° 58A

Le Ministre de la Culture

Sur la base des dispositions du décret législatif n° 222 de 1963, tel que modifié, contenant la loi syrienne sur la protection des antiquités, en particulier l'article / 13 /, qui prévoit la nomination et l'enregistrement des antiquités.

En vertu de l'engagement de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972,

Sur la base approuvée par le Conseil suprême des antiquités lors de sa sixième session le 29/10/2009

Décide ce qui suit

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1: Définitions:

Les termes suivants sont destinés à l'application de cette résolution comme indiqué à côté de chacun d'eux:

a) Paysage culturel :
Les biens culturels représentant l'oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature et qui illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques, ou des possibilités présentées par leur environnement naturel, et des forces sociales, économiques et culturelles successives, aussi bien externes qu'internes. (Cf. UNESCO, 2005, *Orientations,* § 47)

b) Parc archéologique :
Un ensemble de biens immobiliers constitué d'un paysage culturel et de sites archéologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle et délimité par un périmètre protégé.

c) Site Archéologique :
Un ensemble de biens immobilers comprenant des éléments ou des structures de caractère archéologique et des vestiges de constructions, isolées ou réunies, ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, doté de limites définies.

d) Autorité compétente :
Organe gouvernamental ou administratif doté de compétences décisionnelles en vertu de la Loi ou d'autres actes législatifs.

Article 2: Les objectifs de la décision ministérielle

Le but de la présente résolution:

A - Enregistrement du parc archéologique (n ° 1 - le Mont Baricha) dans le dossier des régions archéologiques et des monuments historiques.
B - Déterminer les limites du site et parc archéologique selon la carte topographique, prise comme une partie intégrante de la présente résolution.
C - Déterminer les conditions générales et privés de l'investissement des terrains situés dans les limites des sites archéologiques et du parc archéologique.
D - déterminer les conditions d'activités qui sont permises à l'intérieur du site archéologique et du parc archéologique (construction - agriculture - industrie et artisanat - travaux d'infrastructure et du public, etc.).
E - Assurer la protection des sites archéologiques et du paysage dans les limites du parc archéologique.
F - Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion, de conservation et de promouvoir du parc archéologique (du site et du paysage).
G - la nomination du parc archéologique pour l'enregistrement sur la Liste du patrimoine mondial comme patrimoine de valeur universelle exceptionnelle.

Article 3: composants du parc archéologique:

Le parc archéologique comprend une zone contenant un paysage culturel de valeur universelle exceptionnelle et les sites archéologiques suivants:

A - le site de Khirbet el Khatib.
B – le site de Deir Qita et Deirouniyeh.
C – le site de Baqerha.

Article 4: Détermination des limites du parc archéologique:

Le parc archéologique s'étend (carte n° 1 - Mont Baricha) sur une superficie de 580 hectares, dont les limites sont fixées sur la carte ci-jointe (n° 1) en vert sur une échelle de 1 / 25000, qui est une partie intégrante de la présente résolution.

Article 5: Détermination des limites des sites archéologiques:

1. Le site archéologique de Khirbet el Khatib (carte a - Khirbet el Khatib) s'étend sur une zone de 6,5862 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (a) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

2. Le site archéologique de Deir Qita et Deirouniyeh (carte b - Deir Qita et Deirouniyeh) s'étend sur une zone de 8,9828 + 0,1935 = 9,1763 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (b) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

3. Le site archéologique de Baqerha (carte c - Baqerha) s'étend sur une zone de 8,0901 hectares, dont les limites sont fixées sur la carte n° (c) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

4. Les cartes dont les nombres des sites sont mentionnés ci-dessus des sites archéologiques cités une partie intégrante de la présente résolution.

Article 6: Changement de la qualité de l'utilisation des terres:

Le changement d'état de l'utilisation des terres au sein du parc archéologique est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente et sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de gestion du parc archéologique).

Chapitre II: Conditions générales

Article 7: Le principe de l'interdiction de la construction:

Interdiction de la construction, de modification et d'extension des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique, prenant en compte les exceptions accordées en vertu des dispositions de la présente résolution.

Article 8: exceptions de l'article 6:

Permission des activités suivantes après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou du centre de gestion du parc archéologique, qui précisent les conditions d'agrément pour chaque cas séparément:

1. Le changement et l'agrandissement de bâtiments existants dans les villages et les zones identifiées en bleu, sur la carte ci-jointe, échelle 1 / 25000.

2. Restauration et entretien des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique selon la carte jointe (1), échelle de 1 / 25000.

3. Construire une maison sur une superficie des terres agricoles d'au moins 4000 m^2, et en incluant les conditions de la licence pour les logements agricoles.

4. Construction d'un bâtiment de stockage agricole dans les limites du parc archéologique sur les terres agricoles dont la superficie n'est pas moins de 1000 m^2 et sur une aire de bâtiment ne dépassant pas 20 m^2 sur une hauteur de 4 m du niveau du sol.

Article 9: les activités agricoles interdites

Interdiction dans les limites du parc archéologique les activités agricoles qui suivent:

1. Le déracinement des arbres qui font partie intégrante du paysage qui porte une signification culturelle (tels que les chênes, les oliviers, etc.)

2. La plantation d'arbres.

3. Réhabilitation des terres.

4. La création et l'investissement de fermes collectives pour les vaches, les moutons et les volailles.

5. Extraction des pierres avec une lourde machinerie, dans les terres agricoles dans les limites du site archéologique.

Article 10: Exceptions à l'article 8:

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Extraction et exploitation des arbres mentionnés (dans le cadre des travaux de rénovation et le traitement des arbres malades) en vertu du paragraphe / 1 / de l'article / 8 /.

2. Travaux de boisement.

3. La réforme agraire au-delà des limites du site archéologique.

4. L'activité des fermes collectives pour les vaches et les étals des moutons et des volailles préexistants continue à condition de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la pollution et l'impact négatif sur le parc archéologique et sur l'environnement naturel tout autour, et l'interdiction de toute expansion de ces installations destinée à intensifier la production.

5. travaux d'extraction des pierres en utilisant de la machinerie lourde dans les terres agricoles dans les limites du parc archéologique, les conditions de cette activité seront données par l'autorité compétente.

Article 11: Les activités agricoles autorisées

Les activités agricoles admises dans les limites du parc archéologique sont les suivantes:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles.

2. l'élevage traditionnel.

Article 12: Exigences relatives à l'article 11

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles dans les limites des sites archéologiques.

2. L'élevage des animaux (Élevage de volaille, de moutons, etc.) dans les limites des sites archéologiques selon les méthodes traditionnelles.

Article 13 Les activités industrielles:

Interdiction des activités suivantes dans les limites du parc archéologique:

1. Les activités industrielles et la création de zones industrielles.

2. L'établissement et l'investissement des carrières de pierre.

3. Etablissement et investissement de sites pour y mettre les déchets de construction et de produits ménagers et industriels.

Article 14: installations touristiques:

Interdiction de la mise en place d'installations touristiques, pour n'en nommer que quelques-uns (les grands hôtels, les complexes touristiques, les piscines, les casinos, les restaurants ... etc.) dans les limites du parc archéologique.

Article 15: Exceptions de l'article 14:

1. Autorisation de la création d'installations aux fins de la gestion et de la promotion des sites archéologiques, par exemple: un centre pour les visiteurs, un parking, des toilettes, une cafétéria, un centre médicale, des centres de service non fixés, tentes temporaires, ... etc., dans les limites des sites archéologiques après l'approbation de la Direction Générale des antiquités ou du centre de gestion du parc archéologique, et selon les conditions déterminées par ces autorités.

2. Permission de la mise en place de petites installations touristiques, pour n'en mentionner que quelques-uns (petits restaurants, petits hôtels tentes temporaires, ... etc.) dans les zones résidentielles, les villages et les zones identifiées pour l'extension des habitations dans les limites du parc archéologique, identifiées en bleu sur la carte topographique jointe n° 1 échelle 1 / 25000, qui fait partie intégrante de cette décision, après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, (ou du centre de gestion des parcs archéologiques) et selon les conditions déterminées par ces autorités.

Article 16: la promotion du parc archéologique:

Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de la gestion du parc archéologique) se qui suit:

1. la promotion culturelle, éducative, sociale, touristique et économique du parc archéologique.

2. Les activités de promotion conformément au paragraphe 1 du présent article, basé sur le livre des conditions imposées par l'autorité compétente, séparément pour chaque activité, en fonction de la spécificité du site ou du parc archéologique.

Article 17: Constructions de l'infrastructure:

1. Interdiction de la construction de routes rapides et internationales et la création de voies ferroviaires dans les limites du parc archéologique.

2. Interdiction du pavage des routes existantes dans les limites du site archéologique.

3. Interdiction de forage de corridors pour l'électricité, l'eau, le téléphone, le gaz et pour l'assainissement, dans les limites du site archéologique.

4. Interdiction de la transmission des réseaux électriques (réseaux de haute tension) dans les limites du parc archéologique.

5. Interdiction de la création de centrales électriques, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, les stations de collecte et de pompage de l'eau, les barrages et les canaux d'irrigation dans les limites du parc archéologique.

Article 18: Exceptions de l'article 17:

Permission de travaux suivants après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc archéologique):

1. Constructions des routes d'asphalte, des chemins carrossables et agricoles pour servir les communautés résidentes et les terres agricoles dans les limites du parc archéologique.

2. Constructions des routes d'asphalte et des chemins carrossables et leur renouvellement dans les limites du site archéologique, et exclusivement dans le but de la gestion et la promotion du site archéologique.

3. Construction des réseaux électriques moyens et légers dans les limites du parc archéologique après détermination de leur piste.

4. Construction des centrales de distribution électrique, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, après détermination de leur piste dans les limites du parc archéologique.

Chapitre III: Planification régionale et arpentage foncier:

Article 19: Planification régionale:

Les directions et organismes responsables de l'accomplissement de la planification régionale et civile doivent respecter les limites des sites archéologiques et du parc archéologique et les dispositions de la présente résolution, au cours de la mise en œuvre de leur travail et leur implication dans les planifications régionales et civiles.

Article 20: Arpentage foncier:

Les directions et organismes responsables de l'arpentage, de la détermination et de la libération des terres, et la suppression des communes doivent prendre en compte les frontières des sites archéologiques et du parc archéologique, et les droit des servitudes énoncées dans la présente résolution sur les graphiques et les cartes, comme dans les registres des documents fonciers et cadastrales identifiés et libérés auparavant, et durant l'enquête de l'arpentage et de sélection et de suppression des terres communes, ou des terres possédés en commun au sein du parc archéologique.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 21: Exceptions

1. Exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la présente résolution, permission du renouvellement des permis de travail pour chaque carrière investie dans les limites du parc archéologique en vertu d'une licence officielle pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

2. Toute carrière n'ayant une licence sera suspendue au travail dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

3. Exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de cette résolution, les décharges des ordures ménagères et industriel dans les limites du parc archéologique seront traités durant une période de pas plus d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Article 22: la validité de la mise en œuvre de la résolution:

1. l'autorité responsable de la mise en œuvre de la présente résolution est la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou le centre de la gestion du parc archéologique.

2. Tous les ministères et les départements concernés de divers types et niveaux fournir l'assistance à la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou au centre de la gestion du parc archéologique) dans la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

3 La Direction générale des Antiquités et des Musées(ou le centre de la gestion des parcs archéologiques), dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, vise à coordonner ses activités exécutives avec tous les ministères et les départements concernés.

Article 23: Publication de la décision:

Publication de cette résolution et avertissement aux spécialistes pour sa mise en œuvre.

Article 24: Entrée de la résolution en vigueur:

Cette résolution est en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal officiel.

L'équipe nationale pour le dossier d'enregistrement

Coordinateur légal	Coordinateur technique	Expert scientifique
M. Ayman Suliman	Mme Lina Qoteifan	Mamoun Abdul Karim
Directeur des Bâtiments	Directeur général des Antiquités et des Musées	
M. Nazir Awad	Dr. Bassam Jamous	Ministre de Culture
		Dr. Ryad Naasan Agha

Ratification du Premier Ministre

Ingénieur Mohammad Naji el-Outri

Cc:
Premier ministre avec une copie du plan - Ministère des Finances, le nombre de copies 2 / à publier et de nous le faire savoir - Ministère du Logement et de la construction (avec une copie du plan) - Ministère de l'Administration locale et de l'environnement (avec une copie du plan) - Le Ministère du pétrole (avec une copie du plan) – Institution générale de la géologie (avec une copie du plan) - Ministère des Transports (avec une copie du plan) – Institution général des routes (avec une copie du plan) – Province d'Idlib (avec une copie du plan) pour envoyer un circulaire aux municipalités dont les propriétés fonciers se situent au sein de ses frontières administratives.- Direction des services techniques dans la province d'Idlib (avec une copie du plan) pour supprimer la zone désignée dans l'article / 4 / de la présente résolution de la zone de la réglementation et l'installer conformément aux conditions qui y sont mentionnés - les propriétaires des propriétés mentionnées dans cette résolution à travers les municipalités dont ces parcs sont dépendants - Direction des intérêts immobiliers d'Idlib (avec une copie du plan) pour mettre un signal d'état archéologique sur les parcs désignés par les coordonnés et les cartes spécifiques annexées à la présente résolution - le ministère de l'Agriculture (avec une copie du plan) pour attribuer la répartition des biens immobiliers appartenant à la propriété d'Etat se trouvant dans les zones mentionnées dans la présente résolution en faveur de la Direction générale des Antiquités et Musées, en cas de présence de ces biens - Département de l'agriculture d'Idlib (avec une copie du plan) - Ministère du Tourisme (avec une copie du plan) - Direction du Tourisme d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités de Maara (avec une copie du plan) - Direction de l'ingénierie au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Direction des fouilles au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Département de la gestion des sites (avec une copie du plan) – Direction des affaires légales (avec une copie du plan) - Direction des bâtiments avec l'original du plan.

Résolution n° 55A

Le Ministre de la Culture

Sur la base des dispositions du décret législatif n° 222 de 1963, tel que modifié, contenant la loi syrienne sur la protection des antiquités, en particulier l'article / 13 /, qui prévoit la nomination et l'enregistrement des antiquités.

En vertu de l'engagement de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972,

Sur la base approuvée par le Conseil suprême des antiquités lors de sa sixième session le 29/10/2009

Décide ce qui suit

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1: Définitions:

Les termes suivants sont destinés à l'application de cette résolution comme indiqué à côté de chacun d'eux:

a) Paysage culturel :
Les biens culturels représentant l'oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature et qui illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques, ou des possibilités présentées par leur environnement naturel, et des forces sociales, économiques et culturelles successives, aussi bien externes qu'internes. (Cf. UNESCO, 2005, *Orientations,* § 47)

b) Parc archéologique :
Un ensemble de biens immobiliers constitué d'un paysage culturel et de sites archéologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle et délimité par un périmètre protégé.

c) Site Archéologique :
Un ensemble de biens immobilers comprenant des éléments ou des structures de caractère archéologique et des vestiges de constructions, isolées ou réunies, ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, doté de limites définies.

d) Autorité compétente :
Organe gouvernamental ou administratif doté de compétences décisionnelles en vertu de la Loi ou d'autres actes législatifs.

Article 2: Les objectifs de la décision ministérielle

Le but de la présente résolution:

A - Enregistrement du parc archéologique (n ° 5 - le Mont Zawiyeh, Maara) dans le dossier des régions archéologiques et des monuments historiques.
B - Déterminer les limites du site et parc archéologique selon la carte topographique, prise comme une partie intégrante de la présente résolution.
C - Déterminer les conditions générales et privés de l'investissement des terrains situés dans les limites des sites archéologiques et du parc archéologique.
D - déterminer les conditions d'activités qui sont permises à l'intérieur du site archéologique et du parc archéologique (construction - agriculture - industrie et artisanat - travaux d'infrastructure et du public, etc.).
E - Assurer la protection des sites archéologiques et du paysage dans les limites du parc archéologique.
F - Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion, de conservation et de promouvoir du parc archéologique (du site et du paysage).
G - la nomination du parc archéologique pour l'enregistrement sur la Liste du patrimoine mondial comme patrimoine de valeur universelle exceptionnelle.

Article 3: composants du parc archéologique:

Le parc archéologique comprend une zone contenant un paysage culturel de valeur universelle exceptionnelle et les sites archéologiques suivants:

A - le site de Roweiha.
B – le site de Jeradah.

Article 4: Détermination des limites du parc archéologique:

Le parc archéologique s'étend (carte n° 5 - Mont Zawiyeh, Maara) sur une superficie de 530 hectares, dont les limites sont fixées sur la carte ci-jointe (n° 5) en vert sur une échelle de 1 / 25000, qui est une partie intégrante de la présente résolution.

Article 5: Détermination des limites des sites archéologiques:

1. Le site archéologique Roweiha (carte a - Roweiha) s'étend sur une zone de 26,1991 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (a) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

2. Le site archéologique de Jeradah (carte b - Jeradah) s'étend sur une zone de 16,5941 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (b) en rouge, sur une échelle de 1 / 2000.

3. Les cartes dont les nombres des sites sont mentionnés ci-dessus des sites archéologiques cités une partie intégrante de la présente résolution.

Article 6: Changement de la qualité de l'utilisation des terres:

Le changement d'état de l'utilisation des terres au sein du parc archéologique est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente et sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de gestion du parc archéologique).

Chapitre II: Conditions générales

Article 7: Le principe de l'interdiction de la construction:

Interdiction de la construction, de modification et d'extension des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique, prenant en compte les exceptions accordées en vertu des dispositions de la présente résolution.

Article 8: exceptions de l'article 6:

Permission des activités suivantes après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou du centre de gestion du parc archéologique, qui précisent les conditions d'agrément pour chaque cas séparément:

1. Le changement et l'agrandissement de bâtiments existants dans les villages et les zones identifiées en bleu, sur la carte ci-jointe, échelle 1 / 25000.

2. Restauration et entretien des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique selon la carte jointe (5), échelle de 1 / 25000.

3. Construire une maison sur une superficie des terres agricoles d'au moins 4000 m^2, et en incluant les conditions de la licence pour les logements agricoles.

4. Construction d'un bâtiment de stockage agricole dans les limites du parc archéologique sur les terres agricoles dont la superficie n'est pas moins de 1000 m^2 et sur une aire de bâtiment ne dépassant pas 20 m^2 sur une hauteur de 4 m du niveau du sol.

Article 9: les activités agricoles interdites

Interdiction dans les limites du parc archéologique les activités agricoles qui suivent:

1. Le déracinement des arbres qui font partie intégrante du paysage qui porte une signification culturelle (tels que les chênes, les oliviers, etc.)

2. La plantation d'arbres.

3. Réhabilitation des terres.

4. La création et l'investissement de fermes collectives pour les vaches, les moutons et les volailles.

5. Extraction des pierres avec une lourde machinerie, dans les terres agricoles dans les limites du site archéologique.

Article 10: Exceptions à l'article 8:

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas, incluant le genre des arbres et l'endroit de la plantation:

1. Extraction et exploitation des arbres mentionnés (dans le cadre des travaux de rénovation et le traitement des arbres malades) en vertu du paragraphe / 1 / de l'article / 8 / et à l'approbation des autorités compétentes après l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas, incluant le genre des arbres et l'endroit de la plantation, etc.

2.L'approbation des autorités compétentes pour entamer des travaux de boisement, après l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas, incluant le genre des arbres et l'endroit de la plantation, etc.

3. L'approbation des autorités compétentes pour la réforme agraire au-delà des limites du site archéologique, après l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas, incluant la superficie de la réforme agraire et la machinerie lourde permise d'utilisation, etc.

4. L'activité des fermes collectives pour les vaches et les étals des moutons et des volailles préexistants continue à condition de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la pollution et l'impact négatif sur le parc archéologique et sur l'environnement naturel tout autour, et l'interdiction de toute expansion de ces installations destinée à intensifier la production.

5. travaux d'extraction des pierres en utilisant de la machinerie lourde dans les terres agricoles dans les limites du parc archéologique, les conditions de cette activité seront données par l'autorité compétente, après l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés par ces autorités, incluant l'endroit, la profondeur, la machinerie utilisée, le transport des grands pierres ou leur cassage sur place, etc..

Article 11: Les activités agricoles autorisées

Les activités agricoles admises dans les limites du parc archéologique sont les suivantes:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles.

2. l'élevage traditionnel.

Article 12: Exigences relatives à l'article 11

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles dans les limites des sites archéologiques.

2. L'élevage des animaux (Élevage de volaille, de moutons, etc.) dans les limites des sites archéologiques selon les méthodes traditionnelles.

Article 13 Les activités industrielles:

Interdiction des activités suivantes dans les limites du parc archéologique:

1. Les activités industrielles et la création de zones industrielles.

2. L'établissement et l'investissement des carrières de pierre.

3. Etablissement et investissement de sites pour y mettre les déchets de construction et de produits ménagers et industriels.

Article 14: installations touristiques:

Interdiction de la mise en place d'installations touristiques, pour n'en nommer que quelques-uns (les grands hôtels, les complexes touristiques, les piscines, les casinos, les restaurants ... etc.) dans les limites du parc archéologique.

Article 15: Exceptions de l'article 14:

1. Autorisation de la création d'installations aux fins de la gestion et de la promotion des sites archéologiques, par exemple: un centre pour les visiteurs, un parking, des toilettes, une cafétéria, un centre médicale, des centres de service non fixés, tentes temporaires, ... etc.) dans les limites des sites archéologiques après l'approbation de la Direction Générale des antiquités ou du centre de gestion du parc archéologique, et selon les conditions déterminées par ces autorités.

2. Permission de la mise en place de petites installations touristiques, pour n'en mentionner que quelques-uns (petits restaurants, petits hôtels tentes temporaires, ... etc.) dans les zones résidentielles, les villages et les zones identifiées pour l'extension des habitations dans les limites du parc archéologique, identifiées en bleu sur la carte topographique jointe n° 4 échelle 1 / 25000, qui fait partie intégrante de cette décision, après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, (ou du centre de gestion des parcs archéologiques) et selon les conditions déterminées par ces autorités.

Article 16: la promotion du parc archéologique:

Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de la gestion du parc archéologique) se qui suit:

1. la promotion culturelle, éducative, sociale, touristique et économique du parc archéologique.

2. Les activités de promotion conformément au paragraphe 1 du présent article, basé sur le livre des conditions imposées par l'autorité compétente, séparément pour chaque activité, en fonction de la spécificité du site ou du parc archéologique.

Article 17: Constructions de l'infrastructure:

1. Interdiction de la construction de routes rapides et internationales et la création de voies ferroviaires dans les limites du parc archéologique.

2. Interdiction du pavage des routes existantes dans les limites du site archéologique.

3. Interdiction de forage de corridors pour l'électricité, l'eau, le téléphone, le gaz et pour l'assainissement, dans les limites du site archéologique.

4. Interdiction de la transmission des réseaux électriques (réseaux de haute tension) dans les limites du parc archéologique.

5. Interdiction de la création de centrales électriques, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, les stations de collecte et de pompage de l'eau, les barrages et les canaux d'irrigation dans les limites du parc archéologique.

Article 18: Exceptions de l'article 17:

Permission de travaux suivants après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc archéologique):

1. Constructions des routes d'asphalte, des chemins carrossables et agricoles pour servir les communautés résidentes et les terres agricoles dans les limites du parc archéologique.

2. Constructions des routes d'asphalte et des chemins carrossables et leur renouvellement dans les limites du site archéologique, et exclusivement dans le but de la gestion et la promotion du site archéologique.

3. Construction des réseaux électriques moyens et légers dans les limites du parc archéologique après détermination de leur piste.

4. Construction des centrales de distribution électrique, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, après détermination de leur piste dans les limites du parc archéologique.

Chapitre III: Planification régionale et arpentage foncier:

Article 19: Planification régionale:

Les directions et organismes responsables de l'accomplissement de la planification régionale et civile doivent respecter les limites des sites archéologiques et du parc archéologique et les dispositions de la présente résolution, au cours de la mise en œuvre de leur travail et leur implication dans les planifications régionales et civiles.

Article 20: Arpentage foncier:

Les directions et organismes responsables de l'arpentage, de la détermination et de la libération des terres, et la suppression des communes doivent prendre en compte les frontières des sites archéologiques et du parc archéologique, et les droit des servitudes énoncées dans la présente résolution sur les graphiques et les cartes, comme dans les registres des documents fonciers et cadastrales identifiés et libérés auparavant, et durant l'enquête de l'arpentage et de sélection et de suppression des terres communes, ou des terres possédés en commun au sein du parc archéologique.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 21: Exceptions

1. Exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la présente résolution, permission du renouvellement des permis de travail pour chaque carrière investie dans les limites du parc archéologique en vertu d'une licence officielle pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

2. Toute carrière n'ayant une licence sera suspendue au travail dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

3. Exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de cette résolution, les décharges des ordures ménagères et industriel dans les limites du parc archéologique seront traités durant une période de pas plus d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Article 22: la validité de la mise en œuvre de la résolution:

1. l'autorité responsable de la mise en œuvre de la présente résolution est la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou le centre de la gestion du parc archéologique.

2. Tous les ministères et les départements concernés de divers types et niveaux fournir l'assistance à la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou au centre de la gestion du parc archéologique) dans la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

3 La Direction générale des Antiquités et des Musées(ou le centre de la gestion des parcs archéologiques), dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, vise à coordonner ses activités exécutives avec tous les ministères et les départements concernés.

Article 23: Publication de la décision:

Publication de cette résolution et avertissement aux spécialistes pour sa mise en œuvre.

Article 24: Entrée de la résolution en vigueur:

Cette résolution est en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal officiel.

L'équipe nationale pour le dossier d'enregistrement

Coordinateur légal	Coordinateur technique	Expert scientifique
M. Ayman Suliman	Mme Lina Qoteifan	Mamoun Abdul Karim
Directeur des Bâtiments	Directeur général des Antiquités et des Musées	
M. Nazir Awad	Dr. Bassam Jamous	Ministre de Culture
		Dr. Ryad Naasan Agha

Ratification du Premier Ministre

Ingénieur Mohammad Naji el-Outri

Cc:
Premier ministre avec une copie du plan - Ministère des Finances, le nombre de copies 2 / à publier et de nous le faire savoir - Ministère du Logement et de la construction (avec une copie du plan) - Ministère de l'Administration locale et de l'environnement (avec une copie du plan) - Le Ministère du pétrole (avec une copie du plan) – Institution générale de la géologie (avec une copie du plan) - Ministère des Transports (avec une copie du plan) – Institution général des routes (avec une copie du plan) – Province d'Idlib (avec une copie du plan) pour envoyer un circulaire aux municipalités dont les propriétés fonciers se situent au sein de ses frontières administratives.- Direction des services techniques dans la province d'Idlib (avec une copie du plan) pour supprimer la zone désignée dans l'article / 4 / de la présente résolution de la zone de la réglementation et l'installer conformément aux conditions qui y sont mentionnés - les propriétaires des propriétés mentionnées dans cette résolution à travers les municipalités dont ces parcs sont dépendants - Direction des intérêts immobiliers d'Idlib (avec une copie du plan) pour mettre un signal d'état archéologique sur les parcs désignés par les coordonnés et les cartes spécifiques annexées à la présente résolution - le ministère de l'Agriculture (avec une copie du plan) pour attribuer la répartition des biens immobiliers appartenant à la propriété d'Etat se trouvant dans les zones mentionnées dans la présente résolution en faveur de la Direction générale des Antiquités et Musées, en cas de présence de ces biens - Département de l'agriculture d'Idlib (avec une copie du plan) - Ministère du Tourisme (avec une copie du plan) - Direction du Tourisme d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités de Maara (avec une copie du plan) - Direction de l'ingénierie au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Direction des fouilles au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Département de la gestion des sites (avec une copie du plan) – Direction des affaires légales (avec une copie du plan) - Direction des bâtiments avec l'original du plan.

Résolution n° 52A

Le Ministre de la Culture

Sur la base des dispositions du décret législatif n° 222 de 1963, tel que modifié, contenant la loi syrienne sur la protection des antiquités, en particulier l'article / 13 /, qui prévoit la nomination et l'enregistrement des antiquités.

En vertu de l'engagement de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972,

Sur la base approuvée par le Conseil suprême des antiquités lors de sa sixième session le 29/10/2009

Décide ce qui suit

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1: Définitions:

Les termes suivants sont destinés à l'application de cette résolution comme indiqué à côté de chacun d'eux:

a) Paysage culturel :
Les biens culturels représentant l'oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature et qui illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques, ou des possibilités présentées par leur environnement naturel, et des forces sociales, économiques et culturelles successives, aussi bien externes qu'internes. (Cf. UNESCO, 2005, *Orientations,* § 47)

b) Parc archéologique :
Un ensemble de biens immobiliers constitué d'un paysage culturel et de sites archéologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle et délimité par un périmètre protégé.

c) Site Archéologique :
Un ensemble de biens immobilers comprenant des éléments ou des structures de caractère archéologique et des vestiges de constructions, isolées ou réunies, ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, doté de limites définies.

d) Autorité compétente :
Organe gouvernamental ou administratif doté de compétences décisionnelles en vertu de la Loi ou d'autres actes législatifs.

Article 2: Les objectifs de la décision ministérielle

Le but de la présente résolution:

A - Enregistrement du parc archéologique (n ° 2 - le Mont Simeon - Brad) dans le dossier des régions archéologiques et des monuments historiques.
B - Déterminer les limites du site et parc archéologique selon la carte topographique, prise comme une partie intégrante de la présente résolution.
C - Déterminer les conditions générales et privés de l'investissement des terrains situés dans les limites des sites archéologiques et du parc archéologique.
D - déterminer les conditions d'activités qui sont permises à l'intérieur du site archéologique et du parc archéologique (construction - agriculture - industrie et artisanat - travaux d'infrastructure et du public, etc.).
E - Assurer la protection des sites archéologiques et du paysage dans les limites du parc archéologique.
F - Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion, de conservation et de promouvoir du parc archéologique (du site et du paysage).
G - la nomination du parc archéologique pour l'enregistrement sur la Liste du patrimoine mondial comme patrimoine de valeur universelle exceptionnelle.

Article 3: composants du parc archéologique:

Le parc archéologique comprend une zone contenant un paysage culturel de valeur universelle exceptionnelle et les sites archéologiques suivants:

A - le site de Brad.
B – le site de Kafr Nabu.
C – le site de Burj Heidar.
D – le site de Kharab Shams
E – le site de Kaluta

Article 4: Détermination des limites du parc archéologique:

Le parc archéologique s'étend (carte n° 2 - le Mont Simeon - Brad) sur une superficie de 2760 hectares, dont les limites sont fixées sur la carte ci-jointe (n° 2) en vert sur une échelle de 1 / 25000, qui est une partie intégrante de la présente résolution.

Article 5: Détermination des limites des sites archéologiques:

1. Le site archéologique de Brad s'étend sur une zone de 98,2475 hectares dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (1).

2. Le site archéologique de Kafr Nabu s'étend sur une zone de 56,4207 hectares dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (2).

3. Le site archéologique de Bourj Heidar s'étend sur une zone de 48,5836 hectares, dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (3).

4. Le site archéologique de Kharab Shams s'étend sur une zone de 12,1754 hectares, dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (4).

5. Le site archéologique de Kaluta s'étend sur une zone de 40,4287 hectares, dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (5).

6. Les cartes dont les nombres des sites sont mentionnés ci-dessus des sites archéologiques cités une partie intégrante de la présente résolution.

Article 6: Changement de la qualité de l'utilisation des terres:

Le changement d'état de l'utilisation des terres au sein du parc archéologique est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente et sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de gestion du parc archéologique).

Chapitre II: Conditions générales

Article 7: Le principe de l'interdiction de la construction:

Interdiction de la construction, de modification et d'extension des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique, prenant en compte les exceptions accordées en vertu des dispositions de la présente résolution.

Article 8: exceptions de l'article 6:

Permission des activités suivantes après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou du centre de gestion du parc archéologique, qui précisent les conditions d'agrément pour chaque cas séparément:

1. Le changement et l'agrandissement de bâtiments existants dans les villages et les zones identifiées en bleu pour l'absorption de la croissance démographique, sur la carte ci-jointe n° 2, échelle 1 / 25000.

2. Restauration et entretien des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique selon la carte jointe (2), échelle de 1 / 25000.

3. Construire une maison sur une superficie des terres agricoles d'au moins 4000 m^2, et en incluant les conditions de la licence pour les logements agricoles.

4. Construction d'un bâtiment de stockage agricole dans les limites du parc archéologique sur les terres agricoles dont la superficie n'est pas moins de 1000 m^2 et sur une aire de bâtiment ne dépassant pas 20 m^2 sur une hauteur de 4 m du niveau du sol.

Article 9: les activités agricoles interdites

Interdiction dans les limites du parc archéologique les activités agricoles qui suivent:

1. Le déracinement des arbres qui font partie intégrante du paysage qui porte une signification culturelle (tels que les chênes, les oliviers, etc.)

2. La plantation d'arbres.

3. Réhabilitation des terres.

4. La création et l'investissement de fermes collectives pour les vaches, les moutons et les volailles.

5. Extraction des pierres avec une lourde machinerie, dans les terres agricoles dans les limites du site archéologique.

Article 10: Exceptions à l'article 8:

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Extraction et exploitation des arbres mentionnés (dans le cadre des travaux de rénovation et le traitement des arbres malades) en vertu du paragraphe / 1 / de l'article / 8 /.

2. Travaux de boisement.

3. La réforme agraire au-delà des limites du site archéologique.

4. L'activité des fermes collectives pour les vaches et les étals des moutons et des volailles préexistants continue à condition de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la pollution et l'impact négatif sur le parc archéologique et sur l'environnement naturel tout autour, et l'interdiction de toute expansion de ces installations destinée à intensifier la production.

5. travaux d'extraction des pierres en utilisant de la machinerie lourde dans les terres agricoles dans les limites du parc archéologique, les conditions de cette activité seront données par l'autorité compétente.

Article 11: Les activités agricoles autorisées

Les activités agricoles admises dans les limites du parc archéologique sont les suivantes:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles.

2. l'élevage traditionnel.

Article 12: Exigences relatives à l'article 11

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles dans les limites des sites archéologiques.

2. L'élevage des animaux (Élevage de volaille, de moutons, etc.) dans les limites des sites archéologiques selon les méthodes traditionnelles.

Article 13 Les activités industrielles:

Interdiction des activités suivantes dans les limites du parc archéologique:

1. Les activités industrielles et la création de zones industrielles.

2. L'établissement et l'investissement des carrières de pierre.

3. Etablissement et investissement de sites pour y mettre les déchets de construction et de produits ménagers et industriels.

Article 14: installations touristiques:

Interdiction de la mise en place d'installations touristiques, pour n'en nommer que quelques-uns (les grands hôtels, les complexes touristiques, les piscines, les casinos, les restaurants ... etc.) dans les limites du parc archéologique.

Article 15: Exceptions de l'article 14:

1. Autorisation de la création d'installations aux fins de la gestion et de la promotion des sites archéologiques, par exemple: un centre pour les visiteurs, un parking, des toilettes, une cafétéria, un centre médicale, des centres de service non fixés, tentes temporaires, ... etc., dans les limites des sites archéologiques après l'approbation de la Direction Générale des antiquités ou du centre de gestion du parc archéologique, et selon les conditions déterminées par ces autorités.

2. Permission de la mise en place de petites installations touristiques, pour n'en mentionner que quelques-uns (petits restaurants, petits hôtels tentes temporaires, ... etc.) dans les zones résidentielles, les villages et les zones identifiées pour l'extension des habitations dans les limites du parc archéologique, identifiées en bleu sur la carte topographique jointe n° 1 échelle 1 / 25000, qui fait partie intégrante de cette décision, après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, (ou du centre de gestion des parcs archéologiques) et selon les conditions déterminées par ces autorités.

Article 16: la promotion du parc archéologique:

Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de la gestion du parc archéologique) se qui suit:

1. la promotion culturelle, éducative, sociale, touristique et économique du parc archéologique.

2. Les activités de promotion conformément au paragraphe 1 du présent article, basé sur le livre des conditions imposées par l'autorité compétente, séparément pour chaque activité, en fonction de la spécificité du site ou du parc archéologique.

Article 17: Constructions de l'infrastructure:

1. Interdiction de la construction de routes rapides et internationales et la création de voies ferroviaires dans les limites du parc archéologique.

2. Interdiction du pavage des routes existantes dans les limites du site archéologique.

3. Interdiction de forage de corridors pour l'électricité, l'eau, le téléphone, le gaz et pour l'assainissement, dans les limites du site archéologique.

4. Interdiction de la transmission des réseaux électriques (réseaux de haute tension) dans les limites du parc archéologique.

5. Interdiction de la création de centrales électriques, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, les stations de collecte et de pompage de l'eau, les barrages et les canaux d'irrigation dans les limites du parc archéologique.

Article 18: Exceptions de l'article 17:

Permission de travaux suivants après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc archéologique):

1. Constructions des routes d'asphalte, des chemins carrossables et agricoles pour servir les communautés résidentes et les terres agricoles dans les limites du parc archéologique.

2. Constructions des routes d'asphalte et des chemins carrossables et leur renouvellement dans les limites du site archéologique, et exclusivement dans le but de la gestion et la promotion du site archéologique.

3. Construction des réseaux électriques moyens et légers dans les limites du parc archéologique après détermination de leur piste.

4. Construction des centrales de distribution électrique, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, après détermination de leur piste dans les limites du parc archéologique.

Chapitre III: Planification régionale et arpentage foncier:

Article 19: Planification régionale:

Les directions et organismes responsables de l'accomplissement de la planification régionale et civile doivent respecter les limites des sites archéologiques et du parc archéologique et les dispositions de la présente résolution, au cours de la mise en œuvre de leur travail et leur implication dans les planifications régionales et civiles.

Article 20: Arpentage foncier:

Les directions et organismes responsables de l'arpentage, de la détermination et de la libération des terres, et la suppression des communes doivent prendre en compte les frontières des sites archéologiques et du parc archéologique, et les droit des servitudes énoncées dans la présente résolution sur les graphiques et les cartes, comme dans les registres des documents fonciers et cadastrales identifiés et libérés auparavant, et durant l'enquête de l'arpentage et de sélection et de suppression des terres communes, ou des terres possédés en commun au sein du parc archéologique.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 21: Exceptions

1. Exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la présente résolution, permission du renouvellement des permis de travail pour chaque carrière investie dans les limites du parc archéologique en vertu d'une licence officielle pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

2. Toute carrière n'ayant une licence sera suspendue au travail dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

3. Exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de cette résolution, les décharges des ordures ménagères et industriel dans les limites du parc archéologique seront traités durant une période de pas plus d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Article 22: la validité de la mise en œuvre de la résolution:

1. l'autorité responsable de la mise en œuvre de la présente résolution est la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou le centre de la gestion du parc archéologique.

2. Tous les ministères et les départements concernés de divers types et niveaux fournir l'assistance à la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou au centre de la gestion du parc archéologique) dans la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

3 La Direction générale des Antiquités et des Musées(ou le centre de la gestion des parcs archéologiques), dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, vise à coordonner ses activités exécutives avec tous les ministères et les départements concernés.

Article 23: Publication de la décision:

Publication de cette résolution et avertissement aux spécialistes pour sa mise en œuvre.

Article 24: Entrée de la résolution en vigueur:

Cette résolution est en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal officiel.

L'équipe nationale pour le dossier d'enregistrement

Coordinateur légal	Coordinateur technique	Expert scientifique
M. Ayman Suliman	Mme Lina Qoteifan	Mamoun Abdul Karim
Directeur des Bâtiments	Directeur général des Antiquités et des Musées	
M. Nazir Awad	Dr. Bassam Jamous	Ministre de Culture
		Dr. Ryad Naasan Agha

Ratification du Premier Ministre

Ingénieur Mohammad Naji el-Outri

Cc:
Premier ministre avec une copie du plan - Ministère des Finances, le nombre de copies 2 / à publier et de nous le faire savoir - Ministère du Logement et de la construction (avec une copie du plan) - Ministère de l'Administration locale et de l'environnement (avec une copie du plan) - Le Ministère du pétrole (avec une copie du plan) – Institution générale de la géologie (avec une copie du plan) - Ministère des Transports (avec une copie du plan) – Ministère de la défense - Institution général des routes (avec une copie du plan) – Province d'Alep (avec une copie du plan) pour envoyer un circulaire aux municipalités dont les propriétés fonciers se situent au sein de ses frontières administratives.- Direction des services techniques dans la province d'Alep (avec une copie du plan) pour supprimer la zone désignée dans l'article / 4 / de la présente résolution de la zone de la réglementation et l'installer conformément aux conditions qui y sont mentionnés - les propriétaires des propriétés mentionnées dans cette résolution à travers les municipalités dont ces parcs sont dépendants - Direction des intérêts immobiliers d'Alep (avec une copie du plan) pour mettre un signal d'état archéologique sur les parcs désignés par les coordonnés et les cartes spécifiques annexées à la présente résolution - le ministère de l'Agriculture (avec une copie du plan) pour attribuer la répartition des biens immobiliers appartenant à la propriété d'Etat se trouvant dans les zones mentionnées dans la présente résolution en faveur de la Direction générale des Antiquités et Musées, en cas de présence de ces biens - Département de l'agriculture d'Alep (avec une copie du plan) - Ministère du Tourisme (avec une copie du plan) - Direction du Tourisme d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités d'Alep (avec une copie du plan) - Direction de l'ingénierie au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Direction des fouilles au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Département de la gestion des sites (avec une copie du plan) – Direction des affaires légales (avec une copie du plan) - Direction des bâtiments avec l'original du plan.

Résolution n° 51A

Le Ministre de la Culture

Sur la base des dispositions du décret législatif n° 222 de 1963, tel que modifié, contenant la loi syrienne sur la protection des antiquités, en particulier l'article / 13 /, qui prévoit la nomination et l'enregistrement des antiquités.

En vertu de l'engagement de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972,

Sur la base approuvée par le Conseil suprême des antiquités lors de sa sixième session le 29/10/2009

Décide ce qui suit

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1: Définitions:

Les termes suivants sont destinés à l'application de cette résolution comme indiqué à côté de chacun d'eux:

a) Paysage culturel :
Les biens culturels représentant l'oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature et qui illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques, ou des possibilités présentées par leur environnement naturel, et des forces sociales, économiques et culturelles successives, aussi bien externes qu'internes. (Cf. UNESCO, 2005, *Orientations,* § 47)

b) Parc archéologique :
Un ensemble de biens immobiliers constitué d'un paysage culturel et de sites archéologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle et délimité par un périmètre protégé.

c) Site Archéologique :
Un ensemble de biens immobilers comprenant des éléments ou des structures de caractère archéologique et des vestiges de constructions, isolées ou réunies, ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, doté de limites définies.

d) Autorité compétente :
Organe gouvernamental ou administratif doté de compétences décisionnelles en vertu de la Loi ou d'autres actes législatifs.

Article 2: Les objectifs de la décision ministérielle

Le but de la présente résolution:

A - Enregistrement du parc archéologique (n ° 3 - le Mont Simeon - Sinkhar) dans le dossier des régions archéologiques et des monuments historiques.
B - Déterminer les limites du site et parc archéologique selon la carte topographique, prise comme une partie intégrante de la présente résolution.
C - Déterminer les conditions générales et privés de l'investissement des terrains situés dans les limites des sites archéologiques et du parc archéologique.
D - déterminer les conditions d'activités qui sont permises à l'intérieur du site archéologique et du parc archéologique (construction - agriculture - industrie et artisanat - travaux d'infrastructure et du public, etc.).
E - Assurer la protection des sites archéologiques et du paysage dans les limites du parc archéologique.
F - Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion, de conservation et de promouvoir du parc archéologique (du site et du paysage).
G - la nomination du parc archéologique pour l'enregistrement sur la Liste du patrimoine mondial comme patrimoine de valeur universelle exceptionnelle.

Article 3: composants du parc archéologique:

Le parc archéologique comprend une zone contenant un paysage culturel de valeur universelle exceptionnelle et les sites archéologiques suivants:

A - le site de Sinkhar.
B – le site de Cheikh Suleiman.
C – le site de Batuta.

Article 4: Détermination des limites du parc archéologique:

Le parc archéologique s'étend (carte n° 3- le Mont Simeon - Sinkhar) sur une superficie de 380 hectares, dont les limites sont fixées sur la carte ci-jointe (n° 3) en rouge sur une échelle de 1 / 25000, qui est une partie intégrante de la présente résolution.

Article 5: Détermination des limites des sites archéologiques:

1. Le site archéologique de Batuta s'étend sur une zone de 5,0445 hectares dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (1).

2. Le site archéologique de Sinkhar s'étend sur une zone de 5,1127 hectares dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (2).

3. Le site archéologique de Cheikh Souleiman s'étend sur une zone de 34,6633 hectares, dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (3).

4. Les cartes dont les nombres des sites sont mentionnés ci-dessus des sites archéologiques cités une partie intégrante de la présente résolution.

Article 6: Changement de la qualité de l'utilisation des terres:

Le changement d'état de l'utilisation des terres au sein du parc archéologique est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente et sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de gestion du parc archéologique).

Chapitre II: Conditions générales

Article 7: Le principe de l'interdiction de la construction:

Interdiction de la construction, de modification et d'extension des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique, prenant en compte les exceptions accordées en vertu des dispositions de la présente résolution.

Article 8: exceptions de l'article 6:

Permission des activités suivantes après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou du centre de gestion du parc archéologique, qui précisent les conditions d'agrément pour chaque cas séparément:

1. Le changement et l'agrandissement de bâtiments existants dans les villages et les zones identifiées en bleu pour l'absorption de la croissance démographique, sur la carte ci-jointe n° 3, échelle 1 / 25000.

2. Construire une maison sur une superficie des terres agricoles d'au moins 4000 m^2, et en incluant les conditions de la licence pour les logements agricoles.

3. Construction d'un bâtiment de stockage agricole dans les limites du parc archéologique sur les terres agricoles dont la superficie n'est pas moins de 1000 m^2 et sur une aire de bâtiment ne dépassant pas 20 m^2 sur une hauteur de 4 m du niveau du sol.

Article 9: les activités agricoles interdites

Interdiction dans les limites du parc archéologique les activités agricoles qui suivent:

1. Le déracinement des arbres qui font partie intégrante du paysage qui porte une signification culturelle (tels que les chênes, les oliviers, etc.)

2. La plantation d'arbres.

3. Réhabilitation des terres.

4. La création et l'investissement de fermes collectives pour les vaches, les moutons et les volailles.

5. Extraction des pierres avec une lourde machinerie, dans les terres agricoles dans les limites du site archéologique.

Article 10: Exceptions à l'article 8:

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Extraction et exploitation des arbres mentionnés (dans le cadre des travaux de rénovation et le traitement des arbres malades) en vertu du paragraphe / 1 / de l'article / 8 /.

2. Travaux de boisement.

3. La réforme agraire au-delà des limites du site archéologique.

4. L'activité des fermes collectives pour les vaches et les étals des moutons et des volailles préexistants continue à condition de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la pollution et l'impact négatif sur le parc archéologique et sur l'environnement naturel tout autour, et l'interdiction de toute expansion de ces installations destinée à intensifier la production.

5. travaux d'extraction des pierres en utilisant de la machinerie lourde dans les terres agricoles dans les limites du parc archéologique, les conditions de cette activité seront données par l'autorité compétente.

Article 11: Les activités agricoles autorisées

Les activités agricoles admises dans les limites du parc archéologique sont les suivantes:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles.

2. l'élevage traditionnel.

Article 12: Exigences relatives à l'article 11

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles dans les limites des sites archéologiques.

2. L'élevage des animaux (Élevage de volaille, de moutons, etc.) dans les limites des sites archéologiques selon les méthodes traditionnelles.

Article 13 Les activités industrielles:

Interdiction des activités suivantes dans les limites du parc archéologique:

1. Les activités industrielles et la création de zones industrielles.

2. L'établissement et l'investissement des carrières de pierre.

3. Etablissement et investissement de sites pour y mettre les déchets de construction et de produits ménagers et industriels.

Article 14: installations touristiques:

Interdiction de la mise en place d'installations touristiques, pour n'en nommer que quelques-uns (les grands hôtels, les complexes touristiques, les piscines, les casinos, les restaurants ... etc.) dans les limites du parc archéologique.

Article 15: Exceptions de l'article 14:

1. Autorisation de la création d'installations aux fins de la gestion et de la promotion des sites archéologiques, par exemple: un centre pour les visiteurs, un parking, des toilettes, une cafétéria, un centre médicale, des centres de service non fixés, tentes temporaires, ... etc., dans les limites des sites archéologiques après l'approbation de la Direction Générale des antiquités ou du centre de gestion du parc archéologique, et selon les conditions déterminées par ces autorités.

2. Permission de la mise en place de petites installations touristiques, pour n'en mentionner que quelques-uns (petits restaurants, petits hôtels tentes temporaires, ... etc.) dans les zones résidentielles, les villages et les zones identifiées pour l'extension des habitations dans les limites du parc archéologique, identifiées en bleu sur la carte topographique jointe n° 1 échelle 1 / 25000, qui fait partie intégrante de cette décision, après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, (ou du centre de gestion des parcs archéologiques) et selon les conditions déterminées par ces autorités.

Article 16: la promotion du parc archéologique:

Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de la gestion du parc archéologique) se qui suit:

1. la promotion culturelle, éducative, sociale, touristique et économique du parc archéologique.

2. Les activités de promotion conformément au paragraphe 1 du présent article, basé sur le livre des conditions imposées par l'autorité compétente, séparément pour chaque activité, en fonction de la spécificité du site ou du parc archéologique.

Article 17: Constructions de l'infrastructure:

1. Interdiction de la construction de routes rapides et internationales et la création de voies ferroviaires dans les limites du parc archéologique.

2. Interdiction du pavage des routes existantes dans les limites du site archéologique.

3. Interdiction de forage de corridors pour l'électricité, l'eau, le téléphone, le gaz et pour l'assainissement, dans les limites du site archéologique.

4. Interdiction de la transmission des réseaux électriques (réseaux de haute tension) dans les limites du parc archéologique.

5. Interdiction de la création de centrales électriques, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, les stations de collecte et de pompage de l'eau, les barrages et les canaux d'irrigation dans les limites du parc archéologique.

Article 18: Exceptions de l'article 17:

Permission de travaux suivants après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc archéologique):

1. Constructions des routes d'asphalte, des chemins carrossables et agricoles pour servir les communautés résidentes et les terres agricoles dans les limites du parc archéologique.

2. Constructions des routes d'asphalte et des chemins carrossables et leur renouvellement dans les limites du site archéologique, et exclusivement dans le but de la gestion et la promotion du site archéologique.

3. Construction des réseaux électriques moyens et légers dans les limites du parc archéologique après détermination de leur piste.

4. Construction des centrales de distribution électrique, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, après détermination de leur piste dans les limites du parc archéologique.

Chapitre III: Planification régionale et arpentage foncier:

Article 19: Planification régionale:

Les directions et organismes responsables de l'accomplissement de la planification régionale et civile doivent respecter les limites des sites archéologiques et du parc archéologique et les dispositions de la présente résolution, au cours de la mise en œuvre de leur travail et leur implication dans les planifications régionales et civiles.

Article 20: Arpentage foncier:

Les directions et organismes responsables de l'arpentage, de la détermination et de la libération des terres, et la suppression des communes doivent prendre en compte les frontières des sites archéologiques et du parc archéologique, et les droit des servitudes énoncées dans la présente résolution sur les graphiques et les cartes, comme dans les registres des documents fonciers et cadastrales identifiés et libérés auparavant, et durant l'enquête de l'arpentage et de sélection et de suppression des terres communes, ou des terres possédés en commun au sein du parc archéologique.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 21: Exceptions

1. Exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la présente résolution, permission du renouvellement des permis de travail pour chaque carrière investie dans les limites du parc archéologique en vertu d'une licence officielle pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

2. Toute carrière n'ayant une licence sera suspendue au travail dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

3. Exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de cette résolution, les décharges des ordures ménagères et industriel dans les limites du parc archéologique seront traités durant une période de pas plus d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Article 22: la validité de la mise en œuvre de la résolution:

1. l'autorité responsable de la mise en œuvre de la présente résolution est la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou le centre de la gestion du parc archéologique.

2. Tous les ministères et les départements concernés de divers types et niveaux fournir l'assistance à la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou au centre de la gestion du parc archéologique) dans la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

3 La Direction générale des Antiquités et des Musées(ou le centre de la gestion des parcs archéologiques), dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, vise à coordonner ses activités exécutives avec tous les ministères et les départements concernés.

Article 23: Publication de la décision:

Publication de cette résolution et avertissement aux spécialistes pour sa mise en œuvre.

Article 24: Entrée de la résolution en vigueur:

Cette résolution est en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal officiel.

L'équipe nationale pour le dossier d'enregistrement

Coordinateur légal	Coordinateur technique	Expert scientifique
M. Ayman Suliman	Mme Lina Qoteifan	Mamoun Abdul Karim
Directeur des Bâtiments	Directeur général des Antiquités et des Musées	
M. Nazir Awad	Dr. Bassam Jamous	Ministre de Culture
		Dr. Ryad Naasan Agha

Ratification du Premier Ministre

Ingénieur Mohammad Naji el-Outri

Cc:
Premier ministre avec une copie du plan - Ministère des Finances, le nombre de copies 2 / à publier et de nous le faire savoir - Ministère du Logement et de la construction (avec une copie du plan) - Ministère de l'Administration locale et de l'environnement (avec une copie du plan) - Le Ministère du pétrole (avec une copie du plan) – Institution générale de la géologie (avec une copie du plan) - Ministère des Transports (avec une copie du plan) – Ministère de la défense - Institution général des routes (avec une copie du plan) – Province d'Alep (avec une copie du plan) pour envoyer un circulaire aux municipalités dont les propriétés fonciers se situent au sein de ses frontières administratives.- Direction des services techniques dans la province d'Alep (avec une copie du plan) pour supprimer la zone désignée dans l'article / 4 / de la présente résolution de la zone de la réglementation et l'installer conformément aux conditions qui y sont mentionnés - les propriétaires des propriétés mentionnées dans cette résolution à travers les municipalités dont ces parcs sont dépendants - Direction des intérêts immobiliers d'Alep (avec une copie du plan) pour mettre un signal d'état archéologique sur les parcs désignés par les coordonnés et les cartes spécifiques annexées à la présente résolution - le ministère de l'Agriculture (avec une copie du plan) pour attribuer la répartition des biens immobiliers appartenant à la propriété d'Etat se trouvant dans les zones mentionnées dans la présente résolution en faveur de la Direction générale des Antiquités et Musées, en cas de présence de ces biens - Département de l'agriculture d'Alep (avec une copie du plan) - Ministère du Tourisme (avec une copie du plan) - Direction du Tourisme d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités d'Alep (avec une copie du plan) - Direction de l'ingénierie au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Direction des fouilles au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Département de la gestion des sites (avec une copie du plan) – Direction des affaires légales (avec une copie du plan) - Direction des bâtiments avec l'original du plan.

Résolution n° 53A

Le Ministre de la Culture

Sur la base des dispositions du décret législatif n° 222 de 1963, tel que modifié, contenant la loi syrienne sur la protection des antiquités, en particulier l'article / 13 /, qui prévoit la nomination et l'enregistrement des antiquités.

En vertu de l'engagement de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972,

Sur la base approuvée par le Conseil suprême des antiquités lors de sa sixième session le 29/10/2009

Décide ce qui suit

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1: Définitions:

Les termes suivants sont destinés à l'application de cette résolution comme indiqué à côté de chacun d'eux:

a) Paysage culturel :
Les biens culturels représentant l'oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature et qui illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques, ou des possibilités présentées par leur environnement naturel, et des forces sociales, économiques et culturelles successives, aussi bien externes qu'internes. (Cf. UNESCO, 2005, *Orientations,* § 47)

b) Parc archéologique :
Un ensemble de biens immobiliers constitué d'un paysage culturel et de sites archéologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle et délimité par un périmètre protégé.

c) Site Archéologique :
Un ensemble de biens immobilers comprenant des éléments ou des structures de caractère archéologique et des vestiges de constructions, isolées ou réunies, ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, doté de limites définies.

d) Autorité compétente :
Organe gouvernamental ou administratif doté de compétences décisionnelles en vertu de la Loi ou d'autres actes législatifs.

Article 2: Les objectifs de la décision ministérielle

Le but de la présente résolution:

A - Enregistrement du parc archéologique (n ° 1 - le Mont Simeon – Qalaat et Deir Simeon) dans le dossier des régions archéologiques et des monuments historiques.
B - Déterminer les limites du site et parc archéologique selon la carte topographique, prise comme une partie intégrante de la présente résolution.
C - Déterminer les conditions générales et privés de l'investissement des terrains situés dans les limites des sites archéologiques et du parc archéologique.
D - déterminer les conditions d'activités qui sont permises à l'intérieur du site archéologique et du parc archéologique (construction - agriculture - industrie et artisanat - travaux d'infrastructure et du public, etc.).
E - Assurer la protection des sites archéologiques et du paysage dans les limites du parc archéologique.
F - Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion, de conservation et de promouvoir du parc archéologique (du site et du paysage).
G - la nomination du parc archéologique pour l'enregistrement sur la Liste du patrimoine mondial comme patrimoine de valeur universelle exceptionnelle.

Article 3: composants du parc archéologique:

Le parc archéologique comprend une zone contenant un paysage culturel de valeur universelle exceptionnelle et les sites archéologiques suivants:

A - le site de Qalaat Simeon.
B – le site de Deir Simeon.
C – le site de Sitt el Roum.
D – le site de Refadeh.
E – le site de Qatoura.
F – le site de Cheikh Barakat.
G – le site de Khirbet el Kaser

Article 4: Détermination des limites du parc archéologique:

Le parc archéologique s'étend (carte n° 1- le Mont Simeon – Qalaat et Deir Simeon) sur une superficie de 3700 hectares, dont les limites sont fixées sur la carte ci-jointe (n° 1) en rouge sur une échelle de 1 / 25000, qui est une partie intégrante de la présente résolution.

Article 5: Détermination des limites des sites archéologiques:

1. Le site archéologique de Qalaat et Deir Simeon s'étend sur une zone de 78,2365 hectares dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (1).

2. Le site archéologique de Sitt el Roum et de Refadeh s'étend sur une zone de 63,4207 hectares dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (2).

3. Le site archéologique de Qatoura s'étend sur une zone de 27,0364 hectares, dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (3).

4. Le site archéologique de Cheikh Barakat s'étend sur une zone de 18,4456 hectares, dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (4).

5. Le site archéologique de Khirbet el Kasr s'étend sur une zone de 17,1584 hectares, dont les limites sont fixées en bleu sur la photo spatiale n° (4).

6. Les cartes dont les nombres des sites sont mentionnés ci-dessus des sites archéologiques cités une partie intégrante de la présente résolution.

Article 6: Changement de la qualité de l'utilisation des terres:

Le changement d'état de l'utilisation des terres au sein du parc archéologique est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente et sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de gestion du parc archéologique).

Chapitre II: Conditions générales

Article 7: Le principe de l'interdiction de la construction:

Interdiction de la construction, de modification et d'extension des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique, prenant en compte les exceptions accordées en vertu des dispositions de la présente résolution.

Article 8: exceptions de l'article 6:

Permission des activités suivantes après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou du centre de gestion du parc archéologique, qui précisent les conditions d'agrément pour chaque cas séparément:

1. Le changement et l'agrandissement de bâtiments existants dans les villages et les zones identifiées en bleu pour l'absorption de la croissance démographique, sur la carte ci-jointe n° 1, échelle 1 / 25000.

2. Restauration et entretien des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique selon la carte jointe (1), échelle de 1 / 25000.

3. Construire une maison sur une superficie des terres agricoles d'au moins 4000 m^2, et en incluant les conditions de la licence pour les logements agricoles dans les limites du parc archéologique après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou du centre de gestion du parc archéologique, et la précision des conditions d'agrément incluant: la place et la superficie de la construction, la hauteur, les matériaux de construction et la forme des façades, etc.

4. Construction d'un bâtiment de stockage agricole dans les limites du parc archéologique sur les terres agricoles dont la superficie n'est pas moins de 1000 m^2 et sur une aire de bâtiment ne dépassant pas 20 m^2 sur une hauteur de 4 m du niveau du sol, avec la précision des conditions d'agrément incluant: la place et la superficie du bâtiment de stockage, la hauteur, les matériaux de construction, etc.

Article 9: les activités agricoles interdites

Interdiction dans les limites du parc archéologique les activités agricoles qui suivent:

1. Le déracinement des arbres qui font partie intégrante du paysage qui porte une signification culturelle (tels que les chênes, les oliviers, etc.)

2. La plantation d'arbres.

3. Réhabilitation des terres.

4. La création et l'investissement de fermes collectives pour les vaches, les moutons et les volailles.

5. Extraction des pierres avec une lourde machinerie, dans les terres agricoles dans les limites du site archéologique.

Article 10: Exceptions à l'article 8:

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Extraction et exploitation des arbres mentionnés (dans le cadre des travaux de rénovation et le traitement des arbres malades) en vertu du paragraphe / 1 / de l'article / 8 /.

2. Travaux de boisement.

3. La réforme agraire au-delà des limites du site archéologique.

4. L'activité des fermes collectives pour les vaches et les étals des moutons et des volailles préexistants continue à condition de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la pollution et l'impact négatif sur le parc archéologique et sur l'environnement naturel tout autour, et l'interdiction de toute expansion de ces installations destinée à intensifier la production.

5. travaux d'extraction des pierres en utilisant de la machinerie lourde dans les terres agricoles dans les limites du parc archéologique, les conditions de cette activité seront données par l'autorité compétente.

Article 11: Les activités agricoles autorisées

Les activités agricoles admises dans les limites du parc archéologique sont les suivantes:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles.

2. l'élevage traditionnel.

Article 12: Exigences relatives à l'article 11

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles dans les limites des sites archéologiques.

2. L'élevage des animaux (Élevage de volaille, de moutons, etc.) dans les limites des sites archéologiques selon les méthodes traditionnelles.

Article 13 Les activités industrielles:

Interdiction des activités suivantes dans les limites du parc archéologique:

1. Les activités industrielles et la création de zones industrielles.

2. L'établissement et l'investissement des carrières de pierre.

3. Etablissement et investissement de sites pour y mettre les déchets de construction et de produits ménagers et industriels.

Article 14: installations touristiques:

Interdiction de la mise en place d'installations touristiques, pour n'en nommer que quelques-uns (les grands hôtels, les complexes touristiques, les piscines, les casinos, les restaurants ... etc.) dans les limites du parc archéologique.

Article 15: Exceptions de l'article 14:

1. Autorisation de la création d'installations aux fins de la gestion et de la promotion des sites archéologiques, par exemple: un centre pour les visiteurs, un parking, des toilettes, une cafétéria, un centre médicale, des centres de service non fixés, tentes temporaires, ... etc., dans les limites des sites archéologiques après l'approbation de la Direction Générale des antiquités ou du centre de gestion du parc archéologique, et selon les conditions déterminées par ces autorités.

2. Permission de la mise en place de petites installations touristiques, pour n'en mentionner que quelques-uns (petits restaurants, petits hôtels tentes temporaires, ... etc.) dans les zones résidentielles, les villages et les zones identifiées pour l'extension des habitations dans les limites du parc archéologique, identifiées en bleu sur la carte topographique jointe n° 1 échelle 1 / 25000, qui fait partie intégrante de cette décision, après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, (ou du centre de gestion des parcs archéologiques) et selon les conditions déterminées par ces autorités.

Article 16: la promotion du parc archéologique:

Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de la gestion du parc archéologique) se qui suit:

1. la promotion culturelle, éducative, sociale, touristique et économique du parc archéologique.

2. Les activités de promotion conformément au paragraphe 1 du présent article, basé sur le livre des conditions imposées par l'autorité compétente, séparément pour chaque activité, en fonction de la spécificité du site ou du parc archéologique.

Article 17: Constructions de l'infrastructure:

1. Interdiction de la construction de routes rapides et internationales et la création de voies ferroviaires dans les limites du parc archéologique.

2. Interdiction du pavage des routes existantes dans les limites du site archéologique.

3. Interdiction de forage de corridors pour l'électricité, l'eau, le téléphone, le gaz et pour l'assainissement, dans les limites du site archéologique.

4. Interdiction de la transmission des réseaux électriques (réseaux de haute tension) dans les limites du parc archéologique.

5. Interdiction de la création de centrales électriques, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, les stations de collecte et de pompage de l'eau, les barrages et les canaux d'irrigation dans les limites du parc archéologique.

Article 18: Exceptions de l'article 17:

Permission de travaux suivants après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc archéologique):

1. Constructions des routes d'asphalte, des chemins carrossables et agricoles pour servir les communautés résidentes et les terres agricoles dans les limites du parc archéologique.

2. Constructions des routes d'asphalte et des chemins carrossables et leur renouvellement dans les limites du site archéologique, et exclusivement dans le but de la gestion et la promotion du site archéologique.

3. Construction des réseaux électriques moyens et légers dans les limites du parc archéologique après détermination de leur piste.

4. Construction des centrales de distribution électrique, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, après détermination de leur piste dans les limites du parc archéologique.

Chapitre III: Planification régionale et arpentage foncier:

Article 19: Planification régionale:

Les directions et organismes responsables de l'accomplissement de la planification régionale et civile doivent respecter les limites des sites archéologiques et du parc archéologique et les dispositions de la présente résolution, au cours de la mise en œuvre de leur travail et leur implication dans les planifications régionales et civiles.

Article 20: Arpentage foncier:

Les directions et organismes responsables de l'arpentage, de la détermination et de la libération des terres, et la suppression des communes doivent prendre en compte les frontières des sites archéologiques et du parc archéologique, et les droit des servitudes énoncées dans la présente résolution sur les graphiques et les cartes, comme dans les registres des documents fonciers et cadastrales identifiés et libérés auparavant, et durant l'enquête de l'arpentage et de sélection et de suppression des terres communes, ou des terres possédés en commun au sein du parc archéologique.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 21: Exceptions

1. Exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la présente résolution, permission du renouvellement des permis de travail pour chaque carrière investie dans les limites du parc archéologique en vertu d'une licence officielle pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

2. Toute carrière n'ayant une licence sera suspendue au travail dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

3. Exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de cette résolution, les décharges des ordures ménagères et industriel dans les limites du parc archéologique seront traités durant une période de pas plus d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Article 22: la validité de la mise en œuvre de la résolution:

1. l'autorité responsable de la mise en œuvre de la présente résolution est la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou le centre de la gestion du parc archéologique.

2. Tous les ministères et les départements concernés de divers types et niveaux fournir l'assistance à la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou au centre de la gestion du parc archéologique) dans la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

3 La Direction générale des Antiquités et des Musées(ou le centre de la gestion des parcs archéologiques), dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, vise à coordonner ses activités exécutives avec tous les ministères et les départements concernés.

Article 23: Publication de la décision:

Publication de cette résolution et avertissement aux spécialistes pour sa mise en œuvre.

Article 24: Entrée de la résolution en vigueur:

Cette résolution est en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal officiel.

L'équipe nationale pour le dossier d'enregistrement

Coordinateur légal	Coordinateur technique	Expert scientifique
M. Ayman Suliman	Mme Lina Qoteifan	Mamoun Abdul Karim
Directeur des Bâtiments	Directeur général des Antiquités et des Musées	
M. Nazir Awad	Dr. Bassam Jamous	Ministre de Culture
		Dr. Ryad Naasan Agha

Ratification du Premier Ministre

Ingénieur Mohammad Naji el-Outri

Cc:
Premier ministre avec une copie du plan - Ministère des Finances, le nombre de copies 2 / à publier et de nous le faire savoir - Ministère du Logement et de la construction (avec une copie du plan) - Ministère de l'Administration locale et de l'environnement (avec une copie du plan) - Le Ministère du pétrole (avec une copie du plan) – Institution générale de la géologie (avec une copie du plan) - Ministère des Transports (avec une copie du plan) – Ministère de la défense - Institution général des routes (avec une copie du plan) – Province d'Alep (avec une copie du plan) pour envoyer un circulaire aux municipalités dont les propriétés fonciers se situent au sein de ses frontières administratives.- Direction des services techniques dans la province d'Alep (avec une copie du plan) pour supprimer la zone désignée dans l'article / 4 / de la présente résolution de la zone de la réglementation et l'installer conformément aux conditions qui y sont mentionnés - les propriétaires des propriétés mentionnées dans cette résolution à travers les municipalités dont ces parcs sont dépendants - Direction des intérêts immobiliers d'Alep (avec une copie du plan) pour mettre un signal d'état archéologique sur les parcs désignés par les coordonnés et les cartes spécifiques annexées à la présente résolution - le ministère de l'Agriculture (avec une copie du plan) pour attribuer la répartition des biens immobiliers appartenant à la propriété d'Etat se trouvant dans les zones mentionnées dans la présente résolution en faveur de la Direction générale des Antiquités et Musées, en cas de présence de ces biens - Département de l'agriculture d'Alep (avec une copie du plan) - Ministère du Tourisme (avec une copie du plan) - Direction du Tourisme d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités d'Alep (avec une copie du plan) - Direction de l'ingénierie au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Direction des fouilles au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Département de la gestion des sites (avec une copie du plan) – Direction des affaires légales (avec une copie du plan) - Direction des bâtiments avec l'original du plan.

Résolution n° 56/A

Le Ministre de la Culture

Sur la base des dispositions du décret législatif n° 222 de 1963, tel que modifié, contenant la loi syrienne sur la protection des antiquités, en particulier l'article / 13 /, qui prévoit la nomination et l'enregistrement des antiquités.

En vertu de l'engagement de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972,

Sur la base approuvée par le Conseil suprême des antiquités lors de sa sixième session le 29/10/2009

Décide ce qui suit

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1: Définitions:

Les termes suivants sont destinés à l'application de cette résolution comme indiqué à côté de chacun d'eux:

a) Paysage culturel :
Les biens culturels représentant l'oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature et qui illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques, ou des possibilités présentées par leur environnement naturel, et des forces sociales, économiques et culturelles successives, aussi bien externes qu'internes. (Cf. UNESCO, 2005, *Orientations,* § 47)

b) Parc archéologique :
Un ensemble de biens immobiliers constitué d'un paysage culturel et de sites archéologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle et délimité par un périmètre protégé.

c) Site Archéologique :
Un ensemble de biens immobilers comprenant des éléments ou des structures de caractère archéologique et des vestiges de constructions, isolées ou réunies, ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, doté de limites définies.

d) Autorité compétente :
Organe gouvernamental ou administratif doté de compétences décisionnelles en vertu de la Loi ou d'autres actes législatifs.

Article 2: Les objectifs de la décision ministérielle

Le but de la présente résolution:

A - Enregistrement du parc archéologique (n ° 3 - - le Mont Wastani) dans le dossier des régions archéologiques et des monuments historiques.

B - Déterminer les limites du site et parc archéologique selon la carte topographique, prise comme une partie intégrante de la présente résolution.

C - Déterminer les conditions générales et privés de l'investissement des terrains situés dans les limites des sites archéologiques et du parc archéologique.

D - déterminer les conditions d'activités qui sont permises à l'intérieur du site archéologique et du parc archéologique (construction - agriculture - industrie et artisanat - travaux d'infrastructure et du public, etc.).

E - Assurer la protection des sites archéologiques et du paysage dans les limites du parc archéologique.

F - Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion, de conservation et de promouvoir du parc archéologique (du site et du paysage).

G - la nomination du parc archéologique pour l'enregistrement sur la Liste du patrimoine mondial comme patrimoine de valeur universelle exceptionnelle.

Article 3: composants du parc archéologique:

Le parc archéologique comprend une zone contenant un paysage culturel de valeur universelle exceptionnelle et les sites archéologiques suivants:

A - le site Alfassouk.
B – le site Kafr Ta'kab.
C - le site Banassara.

Article 4: Détermination des limites du parc archéologique:

Le parc archéologique s'étend (carte n° 3 - Mont Wastani) sur une superficie de 680 ha, dont les limites sont fixées sur la carte ci-jointe (n° 3) en vert sur une échelle de 1 / 25000, qui est une partie intégrante de la présente résolution.

Article 5: Détermination des limites des sites archéologiques:

1. Le site archéologique Alfassouk (carte a - Alfassouk) s'étend sur une zone de 2,7403 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (a) en rouge, sur une échelle de 1 / 1000.

2. Le site archéologique Kafr Ta'kab (carte b - Kafr Ta'kab) s'étend sur une zone de 30,4696 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (b) en rouge, sur une échelle de 1 / 1000.

3. Le site archéologique Banassara (carte c - Banassara) s'étend sur une zone de 7,1131 hectares dont les limites sont fixées sur la carte n° (c) en rouge, sur une échelle de 1 / 5000.

4. Les cartes dont les nombres des sites sont mentionnés ci-dessus des sites archéologiques cités une partie intégrante de la présente résolution.

Article 6: Changement de la qualité de l'utilisation des terres:

Le changement d'état de l'utilisation des terres au sein du parc archéologique est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente et sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou de la direction de gestion du parc archéologique).

Chapitre II: Conditions générales

Article 7: Le principe de l'interdiction de la construction:

Interdiction de la construction, de modification et d'extension des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique, prenant en compte les exceptions accordées en vertu des dispositions de la présente résolution.

Article 8: exceptions de l'article 6:

Permission des activités suivantes après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou de la direction de gestion du parc archéologique, qui précisent les conditions d'agrément pour chaque cas séparément:

1. Le changement et l'agrandissement de bâtiments existants dans les villages et les zones identifiées en bleu pour permettre l'absorption de la croissance démographie, sur la carte ci-jointe (3), échelle 1 / 25000.

2. Restauration et entretien des bâtiments existants dans les limites du parc archéologique selon la carte jointe (3), échelle de 1 / 25000.

3. Construire une maison sur une superficie des terres agricoles d'au moins 4000 m^2, et en incluant les conditions de la licence pour les logements agricoles.

4. Construction d'un bâtiment de stockage agricole dans les limites du parc archéologique sur les terres agricoles dont la superficie n'est pas moins de 1000 m^2 et sur une aire de bâtiment ne dépassant pas 20 m^2 sur une hauteur de 4 m du niveau du sol.

Article 9: les activités agricoles interdites

Interdiction dans les limites du parc archéologique les activités agricoles qui suivent:

1. Le déracinement des arbres qui font partie intégrante du paysage qui porte une signification culturelle (tels que les chênes, les oliviers, etc.)

2. La plantation d'arbres.

3. Réhabilitation des terres.

4. La création et l'investissement de fermes collectives pour les vaches, les moutons et les volailles.

5. Extraction des pierres avec une lourde machinerie, dans les terres agricoles dans les limites du site archéologique.

Article 10: Exceptions à l'article 8:

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Extraction et exploitation des arbres mentionnés (dans le cadre des travaux de rénovation et le traitement des arbres malades) en vertu du paragraphe / 1 / de l'article / 8 /.

2. Travaux de boisement.

3. La réforme agraire au-delà des limites du site archéologique.

4. L'activité des fermes collectives pour les vaches et les étals des moutons et des volailles préexistants continue à condition de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la pollution et l'impact négatif sur le parc archéologique et sur l'environnement naturel tout autour, et l'interdiction de toute expansion de ces installations destinée à intensifier la production.

5. travaux d'extraction des pierres en utilisant de la machinerie lourde dans les terres agricoles dans les limites du parc archéologique, les conditions de cette activité seront données par l'autorité compétente.

Article 11: Les activités agricoles autorisées

Les activités agricoles admises dans les limites du parc archéologique sont les suivantes:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles.

2. l'élevage traditionnel.

Article 12: Exigences relatives à l'article 11

Les actes suivants sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et à l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, ou de la direction de la gestion du parc archéologique, selon les conditions qui sont placés séparément dans chaque cas:

1. Le travail agricole traditionnel dans les terres agricoles dans les limites des sites archéologiques.

2. L'élevage des animaux (Élevage de volaille, de moutons, etc.) dans les limites des sites archéologiques selon les méthodes traditionnelles.

Article 13 Les activités industrielles:

Interdiction des activités suivantes dans les limites du parc archéologique:

1. Les activités industrielles et la création de zones industrielles.

2. L'établissement et l'investissement des carrières de pierre.

3. Etablissement et investissement de sites pour y mettre les déchets de construction et de produits ménagers et industriels.

Article 14: installations touristiques:

Interdiction de la mise en place d'installations touristiques, pour n'en nommer que quelques-uns (les grands hôtels, les complexes touristiques, les piscines, les casinos, les restaurants ... etc.) dans les limites du parc archéologique.

Article 15: Exceptions de l'article 14:

1. Autorisation de la création d'installations aux fins de la gestion et de la promotion des sites archéologiques, par exemple: un centre pour les visiteurs, un parking, des toilettes, une cafétéria, un centre médicale, des centres de service non fixés, tentes temporaires, ... etc.) dans les limites des sites archéologiques après l'approbation de la Direction Générale des antiquités ou du centre de gestion du parc archéologique, et selon les conditions spécifiées par ces autorités.

2. Permission de la mise en place de petites installations touristiques, pour n'en mentionner que quelques-uns (petits restaurants, petits hôtels tentes temporaires, ... etc.) dans les zones résidentielles, les villages et les zones identifiées pour l'extension des habitations dans les limites du parc archéologique, identifiées en bleu sur la carte topographique jointe n° 3 échelle 1 / 25000, qui fait partie intégrante de cette décision, après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et Musées, (ou du centre de gestion des parcs archéologiques) et selon les conditions spécifiées par ces autorités.

Article 16: la promotion du parc archéologique:

Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente après avoir obtenu l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées, (ou du centre de la gestion du parc archéologique) se qui suit:

1. la promotion culturelle, éducative, sociale, touristique et économique du parc archéologique.

2. Les activités de promotion conformément au paragraphe 1 du présent article, basé sur le livre des conditions imposées par l'autorité compétente, séparément pour chaque activité, en fonction de la spécificité du site ou du parc archéologique.

Article 17: Constructions de l'infrastructure:

1. Interdiction de la construction de routes rapides et internationales et la création de voies ferroviaires dans les limites du parc archéologique.

2. Interdiction du pavage des routes existantes dans les limites du site archéologique.

3. Interdiction de forage de corridors pour l'électricité, l'eau, le téléphone, le gaz et pour l'assainissement, dans les limites du site archéologique.

4. Interdiction de la transmission des réseaux électriques (réseaux de haute tension) dans les limites du parc archéologique.

5. Interdiction de la création de centrales électriques, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, les stations de collecte et de pompage de l'eau, les barrages et les canaux d'irrigation dans les limites du parc archéologique.

Article 18: Exceptions de l'article 17:

Permission de travaux suivants après avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes et l'approbation de la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou du centre de gestion du parc archéologique):

1. Constructions des routes d'asphalte, des chemins carrossables et agricoles pour servir les communautés résidentes et les terres agricoles dans les limites du parc archéologique.

2. Constructions des routes d'asphalte et des chemins carrossables et leur renouvellement dans les limites du site archéologique, et exclusivement dans le but de la gestion et la promotion du site archéologique.

3. Construction des réseaux électriques moyens et légers dans les limites du parc archéologique après détermination de leur piste.

4. Construction des centrales de distribution électrique, de stations de téléphone ordinaire ou avec des tours, des tours de réception et de relais de télévision, après détermination de leur piste dans les limites du parc archéologique.

Chapitre III: Planification régionale et arpentage foncier:

Article 19: Planification régionale:

Les directions et organismes responsables de l'accomplissement de la planification régionale et civile doivent respecter les limites des sites archéologiques et du parc archéologique et les dispositions de la présente résolution, au cours de la mise en œuvre de leur travail et leur implication dans les planifications régionales et civiles.

Article 20: Arpentage foncier:

Les directions et organismes responsables de l'arpentage, de la détermination et de la libération des terres, et la suppression des communes doivent prendre en compte les frontières des sites archéologiques et du parc archéologique, et les droit des servitudes énoncées dans la présente résolution sur les graphiques et les cartes, comme dans les registres des documents fonciers et cadastrales identifiés et libérés auparavant, et durant l'enquête de l'arpentage et de sélection et de suppression des terres communes, ou des terres possédés en commun au sein du parc archéologique.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 21: Exceptions

1. Exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la présente résolution, permission du renouvellement des permis de travail pour chaque carrière investie dans les limites du parc archéologique en vertu d'une licence officielle pour une période n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

2. Toute carrière n'ayant une licence sera suspendue au travail dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

3. Exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de cette résolution, les décharges des ordures ménagères et industriel dans les limites du parc archéologique seront traités durant une période de pas plus d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Article 22: la validité de la mise en œuvre de la résolution:

1. l'autorité responsable de la mise en œuvre de la présente résolution est la Direction générale des Antiquités et des Musées, ou le centre de la gestion du parc archéologique.

2. Tous les ministères et les départements concernés de divers types et niveaux fournir l'assistance à la Direction générale des Antiquités et des Musées (ou au centre de la gestion du parc archéologique) dans la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

3 La Direction générale des Antiquités et des Musées(ou le centre de la gestion des parcs archéologiques), dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, vise à coordonner ses activités exécutives avec tous les ministères et les départements concernés.

Article 23: Publication de la décision:

Publication de cette résolution et l'avertissement pour sa mise en œuvre.

Article 24: Entrée de la résolution en vigueur:

Cette résolution est en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal officiel.

L'équipe nationale pour le dossier d'enregistrement

Coordinateur légal	Coordinateur technique	Expert scientifique
M. Ayman Suliman	Mme Lina Qoteifan	Mamoun Abdul Karim
Directeur des Bâtiments	Directeur général des Antiquités et des Musées	
M. Nazir Awad	Dr. Bassam Jamous	Ministre de Culture
		Dr. Ryad Naasan Agha

Ratification du Premier Ministre

Ingénieur Mohammad Naji el-Outri

Cc:
Premier ministre avec une copie du plan - Ministère des Finances, le nombre de copies 2 / à publier et de nous le faire savoir - Ministère du Logement et de la construction (avec une copie du plan) - Ministère de l'Administration locale et de l'environnement (avec une copie du plan) - Le Ministère du pétrole (avec une copie du plan) – Institution générale de la géologie (avec une copie du plan) - Ministère des Transports (avec une copie du plan) – Institution général des routes (avec une copie du plan) – Province d'Idlib (avec une copie du plan) pour envoyer un circulaire aux municipalités dont les propriétés fonciers se situent au sein de ses frontières administratives.- Direction des services techniques dans la province d'Idlib (avec une copie du plan) pour supprimer la zone désignée dans l'article / 4 / de la présente résolution de la zone de la réglementation et l'installer conformément aux conditions qui y sont mentionnés - les propriétaires des propriétés mentionnées dans cette résolution à travers les municipalités dont ces parcs sont dépendants - Direction des intérêts immobiliers d'Idlib (avec une copie du plan) pour mettre un signal d'état archéologique sur les parcs désignés par les coordonnés et les cartes spécifiques annexées à la présente résolution - le ministère de l'Agriculture (avec une copie du plan) pour attribuer la répartition des biens immobiliers appartenant à la propriété d'Etat se trouvant dans les zones mentionnées dans la présente résolution en faveur de la Direction générale des Antiquités et Musées, en cas de présence de ces biens - Département de l'agriculture d'Idlib (avec une copie du plan) - Ministère du Tourisme (avec une copie du plan) - Direction du Tourisme d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités d'Idlib (avec une copie du plan) - Département des Antiquités de Maara (avec une copie du plan) - Direction de l'ingénierie au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Direction des fouilles au sein de la DGAM (avec une copie du plan) - Département de la gestion des sites (avec une copie du plan) – Direction des affaires légales (avec une copie du plan) - Direction des bâtiments avec l'original du plan.